

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES (MPE)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2023

RAPPORT FINAL

(Décembre 2024)

Dakar, le 30 décembre 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par le Ministère du Pétrole et des Énergies (MPE) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2022-2295 du 28 décembre 2023 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par le Ministère du Pétrole et des Énergies (MPE) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par le MPE, a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) les contrôles requis de la Cellule de Passation des Marchés aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023 et de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP, ne sont pas systématiquement formalisés en particulier pour les procédures de DRP-CR.
- b) les justificatifs de la publication, dans le portail officiel des marchés publics, des avis d'appel public à la concurrence (article 56.3 du CMP), des avis d'attribution définitive (article 86.5 du CMP) et des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR (article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023), ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés. L'Autorité Contractante doit apporter la preuve de l'accomplissement de ces formalités prévues par la réglementation, dans les dossiers soumis aux vérificateurs.
- c) un examen graphologique sommaire des documents a permis de noter que, les dates de réception de plusieurs copies de lettres d'invitation à soumissionner et de lettres d'information adressées respectivement, aux candidats et aux soumissionnaires non retenus, dans le cadre des procédures de DRP-CR, ont été écrites par la même personne, en régularisation de leurs omissions par les destinataires desdites lettres ; ce manquement à l'exigence de transparence des procédures, prescrite par l'article 24 du COA, induit une incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 et tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.
- d) les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour les séances d'ouverture des offres ou d'attribution des marchés, ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers de marchés ou lorsqu'elles le sont, ne sont pas dûment déchargées, avec mention de leurs dates effectives de réception ; il en résulte une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP, qui prescrit l'observation du délai d'attente cinq (05) jours ouvrables, entre la date de notification des convocations et la date de tenue des sessions de la Commission des Marchés.
- e) le suivi du dépôt des pièces requises pour avoir accès aux marchés publics, aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans les procès-verbaux d'ouverture des plis des marchés de prestations intellectuelles et des procédures de passation des marchés par DRP-CR. Il sied de préciser que l'accès aux marchés publics, astreint les candidats à des obligations de régularité, vis à vis des administrations concernées auxquelles, ils ne peuvent pas se soustraire, quel que soit le mode de passation de marché retenu.

- f) nous avons noté, de manière récurrente, dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de DRP-CO et DRP-CR, que plusieurs marchés allotis, ont été attribués pour des montants supérieurs aux seuils de passation applicables à ces deux (2) méthodes de passation, en violation des articles 3.1 et 5.1 de l'arrêté N°7118 du 23 mars 2023 du MFB. Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 54.d) du CMP, pour les besoins de détermination des seuils à retenir, aux fins de sélection de la méthode de passation, la valeur estimée des marchés comportant des lots, doit prendre en compte, la totalité des lots, sous réserve des exceptions prévues par le Code des Marchés Publics. Les besoins doivent être déterminés, aussi exactement que possible, conformément aux dispositions de l'article 5 du CMP. Ces marchés auraient dû être classés sans suite, faute de crédits suffisants, conformément aux dispositions de l'article 66 du CMP.
- g) les documents d'exécution physique et financière, ne sont pas systématiquement classés dans tous les dossiers de marchés ; la CPM doit se conformer aux exigences de l'article 1^{er} tiret 5 de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023, pris en application des articles 35 et 142 du CMP.
- h) l'examen des offres reçues dans le cadre de la mise en œuvre des procédures d'acquisition par Demandes de Renseignements et Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR), nous a permis de relever, sur plusieurs procédures examinées, des indices récurrents de collusion entre les soumissionnaires, en violation du principe de transparence, édicté par l'article 24 du COA. La réelle mise en concurrence des candidats, est une exigence de transparence et un gage d'efficacité, d'économie et d'efficience de l'achat public.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) AON N° ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUE A EXPERT 15 POUR UN MONTANT DE 70 010 167 F CFA TTC
- le rapport d'évaluation des offres n'est pas datée ; la mention de cette date permet d'apprécier le respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP, sur le délai de trois (03) jours, accordé à la commission des marchés, pour dresser le PV d'attribution provisoire du marché.
 - le marché a été attribué, le 03 mai 2023, soit soixante-dix-sept (77) jours après l'ouverture des plis le 15 février 2023, en violation des exigences de l'article 71 du CMP aux termes duquel, la Commission des Marchés, doit faire sa proposition d'attribution du marché à l'Autorité Contractante, dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la date d'ouverture des plis. La célérité dans la mise en œuvre des processus, est un indicateur de performance à surveiller.
 - la date d'approbation du procès-verbal d'attribution provisoire du marché par l'Autorité Contractante, n'est pas dûment renseignée, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux prescriptions de l'article 84.3 du CMP qui dispose que la décision de l'Autorité Contractante, relative à la proposition

d'attribution, doit intervenir dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la Commission des Marchés. Il sied de donner une date certaine à l'accomplissement de chaque opération de marché, pour permettre un contrôle du respect soit du délai d'action, soit du délai d'attente, prescrit par la réglementation.

b) AOO N° F_CAB+DAGE_004 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUE AU GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES POUR UN MONTANT DE 44 781 000 F CFA TTC

- le délai de vingt-neuf (29) jours, accordé aux candidats pour la préparation des offres, n'est pas conforme au délai réglementaire de trente (30) jours, fixé par l'article 64.2 du CMP. Le non-respect des délais, entraîne l'annulation de la procédure de passation du marché, à la requête de toute personne, intéressée à son bon déroulement.
- les ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution, ainsi que sur le projet de contrat, ne sont pas dûment classés dans le dossier de marché, mis à notre disposition. En sus de son avis de non-objection sur la procédure, le contrôle de la CPM doit aussi s'exercer sur toutes les autres étapes, en conformité avec les exigences de l'article 142 du CMP.
- les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires, avec mention de leurs dates de réception, pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
- le dossier de marché ne comprend pas les éléments de preuve de la restitution des garanties de soumission, conformément au prescrit des articles 84.3 du CMP.

c) DP N° C _GES_015 RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR UNE ASSISTANCE DANS LE DOMAINE DU COMPTAGE DES PRODUCTIONS D'HYDROCARBURES AU SÉNÉGAL ATTRIBUE AU GROUPEMENT MECI / EDEGIS POUR UN MONTANT DE 333 316 EUROS soit 218 640 963 F CFA TTC

- l'ouverture des propositions techniques suite à la transmission de la DP aux candidats a eu lieu le 15 mai 2023, alors que la date limite de dépôt desdites offres était fixée au 04 mai 2023, en violation des dispositions de l'article 68.1 du CMP ; le dossier devrait comprendre un avis de report dûment notifié aux candidats shortlistés.
- l'attribution du marché, est intervenue le 21 août 2023, soit, cent-dix (110) jours, après l'ouverture des plis (4 mai 2023). Ce délai est anormalement long et n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP. La célérité dans la mise en œuvre des processus, est un indicateur de performance à surveiller.
- la publication de l'avis d'attribution du marché, est intervenue un peu moins d'un (01) mois, après l'ANO de la DCM sur la proposition d'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, relativement aux opérations d'achèvement de la procédure.

- d) DP N° C GES 004 SELECTION D'UN CABINET EN CHARGE DU RECRUTEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE ATTRIBUE A YOUMANN CONSULTING GROUP POUR UN MONTANT DE 17 685 130 TTC
- les avis préalables de la CPM sur la demande de propositions et sur le procès-verbal de validation du rapport d'évaluation combinée, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions l'article 142.2 du CMP et de l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté ministériel N° 007115 du 23 mars 2023.
- e) DP N° C_ GES_ 010 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION DES TEXTES RELATIFS AU SECTEUR DES HYDROCARBURES ATTRIBUE A CHEIKH DIENG POUR UN MONTANT DE 24 000 000 F CFA TTC
- l'un des candidats consultés, est un mathématicien, statisticien économiste et n'a de prime abord, pas le profil académique requis dans les termes de référence, à savoir, être un juriste titulaire au moins d'un diplôme Master II en droit, quoique justifiant d'une expérience appréciable, dans le domaine de l'énergie; la présence de cet expert dans la liste restreinte des candidats consultés, n'est pas conforme aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°7118 qui requiert de l'acheteur public, qu'il s'assure, préalablement à la constitution de la liste restreinte, de la capacité des candidats pressentis, à effectuer les prestations envisagées, notamment, l'élaboration des textes juridiques, sur la gestion des hydrocarbures.
- f) AMI / DP N° RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN ARCHITECTURE PETROLIERE ATTRIBUE ABABA KARRE POUR UN MONTANT DE 24 000 000 F CFA TTC
- des délais d'attente anormalement longs, ont été notés entre les différentes étapes de la procédure de sélection. En effet, le processus a été déroulé sur une période de plus d'un (01) an, plus précisément, du 23 mars 2022 au 19 avril 2023. La célérité dans la mise en œuvre des processus, est aussi un indicateur d'efficacité à surveiller.
- g) AMI / DP N° RECRUTEMENT DE TROIS (03) EXPERTS SENIORS : RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN INGENIERIE DE RESERVOIRS ATTRIBUE A MALICK CISSOKHO POUR UN MONTANT DE 49 000 000 F CFA TTC
- Le même constat de lenteur ci-avant évoqué, a encore été relevé sur cette procédure de sélection qui s'est déroulée sur une période de plus de quinze (15) mois (du 23 mai 2022 au 31 août 2023).
- h) AMI / DP N° C _ GES _ 011 RECRUTEMENT D'UN CABINET D'EXPERTS POUR LA REALISATION D'UN ATLAS DE L'ENVIRONNEMENT DU MILIEU OFFSHORE ET COTIER DU SENEGAL (AEMOC) ATTRIBUE AU GROUPEMENT BLR INGENIERIE / TM PRODUCTION ENVOCEAN POUR UN MONTANT DE 438 169 EUROS TTC
- les travaux d'évaluation des MI se sont déroulés sur une période anormalement longue de vingt-six (26) jours. La célérité dans la mise en œuvre des processus, est un indicateur de performance à surveiller.

- la procédure d'attribution du marché a été conduite sur des délais anormalement longs, en violation des principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. En effet, lancé le 14 juin 2022, le marché n'a été signé que le 02 juin 2023 et notifié, le 19 juillet 2023.
- i) DP N° F_FADCL_018 SELECTION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR LA CERTIFICATION DES COMPTES DANS LES LOCAUX DU ST-CNSCL ATTRIBUEE AU CABINET SOCIETE DE CONTROLE DES COMPTES (SCC) POUR UN MONTANT DE 9 912 000 F CFA TTC
- nous avons relevé une incohérence entre la date du procès-verbal d'attribution provisoire (26 avril 2023) et la date d'évaluation des propositions techniques (3 mai 2023). La mise en œuvre des contrôles, requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté 7218 du MFB, aurait permis à la CPM, d'identifier et de corriger l'incohérence des dates d'établissement de ces documents de marché.
 - une autre incohérence a également été relevée entre la date, de notification du marché (06 juin 2023) et la date d'enregistrement dudit contrat (25 mai 2023) ; la formalité d'enregistrement du contrat, ne peut devrait pas être mise en œuvre, en amont de la notification du marché.
- j) DP / DRP-CR N° C_PNB_SN_048 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE CHANGEMENT INSTITUTIONNEL DU PROGRAMME NATIONAL DE BIOGAZ DOMESTIQUE ATTRIBUEE A AFRICADIS CONSULTING POUR UN MONTANT DE 6 495 900 F CFA TTC.
- les notes consignées dans la fiche de synthèse des évaluations et dans les fiches individuelles de notation des offres techniques, ne sont pas dûment justifiées par des commentaires et autres éléments probants, tirés du contenu des offres. Pour chaque critère ou sous-critère noté, les évaluateurs doivent indiquer, au regard des critères et sous-critères définis dans la grille de notation des Données Particulières, les éléments de preuve sur le fondement desquels, chaque note est attribuée. Sous ce rapport, nous notons que les modalités de distribution des notes, ne sont pas clairement définies pour le critère relatif à la « Présentation du Cabinet » ; en fait, ce critère renvoie plutôt à la « Qualification de la Firme » qui doit être évaluée d'une-part, au titre de sa qualification d'ordre général, à apprécier, au regard de la nature des activités de la Firme, en relation avec la mission envisagée et du nombre d'année d'existence, d'autre-part, son expérience spécifique à apprécier, au regard du nombre de références d'exécution de missions similaires, dûment supportées par des attestations de bonne exécution délivrées par les maitres d'ouvrage (chaque mission doit être pondérée).
 - nous relevons aussi que les notes attribuées aux experts clés, ne sont pas non plus, étayées par des éléments probants ; pour chaque poste clé, l'expert noté, doit être clairement identifié, les diplômes présentés et le nombre d'années d'expérience professionnelle, doivent être renseignés, les missions spécifiques effectuées, décrites dans la fiche d'évaluation. Toutes les notes consignées dans la fiche de synthèse globale des évaluations (Résumé de l'évaluation), doivent être dûment

justifiées dans les fiches individuelles détaillées de notation, avant leurs premières consolidations, dans les fiches individuelles récapitulatives.

- le dossier ne comprend pas les preuves de la transmission des notes techniques aux soumissionnaires ; il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle, l'AC doit se conformer. Lesdits candidats n'ont pas non plus été conviés, à assister à l'ouverture des propositions financières.
 - les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, le contrat, les documents de paiement, ne sont pas non plus classés dans le dossier de marché, pour nous permettre, de mettre en œuvre les procédures de vérification propres, à nous assurer de leurs conformités aux dispositions réglementaires.
 - la publication de l'attribution du marché, sur le site des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 07118 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP.
- k) DP / DRP-CR N° C_ PNB_ SN_047 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES ACTIVITES DU PNB-SN ATTRIBUEE A COMDOM POUR UN MONTANT DE 13 450 000 F CFA TTC
- l'examen de la grille d'évaluation des propositions techniques, a permis de noter que les trois critères retenus, à savoir : **l'Expérience sur les combustibles domestiques**, noté sur 50 points, à raison de 5 points par année d'expérience, **Bonne connaissance de l'environnement des transferts et des négociations internationales**, 40 points, dont les modalités de distribution, ne sont pas précisées et **maitrise des outils bureautiques et de la langue française**, noté sur 10 points, non distribués entre les deux sous-critères) et leurs pondérations respectives, ne répondent pas aux bonnes pratiques et aux prescriptions des dossiers-types. Par exemple, pour le critère relatif à **l'Expérience sur les combustibles domestiques**, noté sur 50 points, à raison de 5 points par année d'expérience, il n'est pas fait de distinction, entre le Consultant Firme et le Consultant Individuel. Des firmes ont été consultées, alors que les termes de référence requièrent la sélection d'un Consultant Individuel (les procédures nationales prévoient les mêmes méthodes de sélection). Dès lors que des firmes ont été consultées, ces dernières doivent être évaluées au regard de leurs domaines d'activités, en relation avec la mission envisagée et de leurs nombres d'années d'expérience ; par ailleurs, pour ce qui concerne les experts, l'évaluation doit d'abord, porter sur leurs niveaux de qualification, appréciée sur la base du **niveau de formation académique** requis (Diplôme Universitaire), de leur expérience générale, appréciée au regard du nombre d'année **d'expérience générale** dans le domaine des études et du conseil, de leur **expérience spécifique**, en relation avec la mission envisagée, appréciée sur la base des missions similaires effectuées et dûment attestées par les maitres d'ouvrages. Il apparait, qu'aucun des critères retenus dans la grille d'évaluation, n'évalue la pertinence de l'approche

méthodologique, par rapport aux exigences des termes de référence et la cohérence du planning d'intervention et de l'organisation mise en place, pour l'exécution de la mission. Sous ce rapport, nous notons que l'examen des propositions techniques des deux candidats ayant déposé une offre, a permis de noter qu'elles sont réduites à leur plus simple expression ; le formulaire TECH-4 Description de la conception, de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission, comprend dix lignes, dans une offre et sept lignes dans l'autre, dont quatre identiques, d'une offre à l'autre.

- l'examen du rapport d'évaluation des offres, a permis de noter les mêmes manquements, que ceux évoqués ci-avant, à savoir, l'attribution de notes, non étayées par des commentaires et justificatifs probants, en méconnaissance de l'exigence de transparence prescrite par l'article 24 du COA.
 - la facture globale et définitive a été établie le 28 août 2023, le certificat administratif établi le 7 septembre 2023, le mandat émis le 6 octobre 2023 pour un contrat signé le 4 août 2023, pour une durée d'exécution de douze (12) mois, à compter de la signature du contrat et renouvelable par avenant (Point 3.3 des TDR). Un certificat administratif attestant de l'exécution des prestations, ne devrait pas être établi, un (1) mois après la signature d'un contrat, censé être exécuté sur douze (12) mois, à moins d'une régularisation de prestations déjà effectuées, en méconnaissance des règles d'engagement des dépenses publics et de passation des marchés publics.
 - plusieurs informations requises par l'article 86 du CMP, ne figurent pas sur la page de garde du contrat, à savoir, les références du marché dans le PPM, le NINEA, le numéro du RCCM, la durée d'exécution, l'adresse et le téléphone du titulaire. La CPM doit veiller au respect des exigences de l'article 86 du CMP, relatives aux mentions à renseigner obligatoirement, sur la page de garde du contrat.
 - la preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le site des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 07118 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP.
- 1) DRP CO N° F_CAB+DAGE_005 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS AVEC DEUX (02) ATTRIBUTAIRES POUR UN MONTANT GLOBAL DE 64 994 341 F CFA TTC
- l'attestation d'existence de crédits, n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits.
 - l'attribution du marché est intervenue, trente-un (31) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N°007118

du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution du marché, fixé à sept (07) jours.

- le marché a été globalement attribué, pour un montant supérieur au seuil de passation des marchés de fournitures par DRP-CO, en violation des dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. En outre, l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination le plus exactement possible, des besoins.
- m) DRP CO N° S_SPE_033 SERVICES ASSURANCE MALADIE POUR LE COMPTE DU SECRETARIAT PERMANENT A L'ENERGIE (S.P.E) ATTRIBUE A NSIA ASSURANCE POUR 14 053 200 F CFA TTC
- le PV d'ouverture et l'avis d'attribution provisoire, font référence au décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, en lieu et place du décret N° 2022-2295 du 28 décembre 2022, portant CMP.
 - NSIA ASSURANCES, attributaire du marché, a été déclarée non conforme au niveau du tableau N° 9 « vérification de la qualification des soumissionnaires », pour n'avoir pas fourni les états financiers de 2021. La régularisation de ce manquement, pour justifier la conformité de son choix comme attributaire du marché, n'a pas été documentée dans le dossier, pour se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du CMP.
 - les ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution du marché et sur le projet de contrat, ne sont pas classés dans le dossier.
- n) DRP-CR N° S_CAB+DAGE_011 NETTOIEMENT DES LOCAUX ATTRIBUÉE À LINGUERE NGUILLE FAMA POUR UN MONTANT DE 14 998 414 F CFA TTC
- quatre (04) des cinq (05) soumissionnaires, ont fait des offres financières qui dépassent le seuil de passation des marchés de services, par DRP-CR, ce qui a permis à l'attributaire, de faire une offre d'un montant, à 1586F CFA TTC près, à la limite du seuil. Les indices de collusion relevés dans les factures proforma, ont permis cette auto élimination volontaire des quatre (04) soumissionnaires, au profit de l'attributaire pressenti, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.
 - la preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, auquel, l'AC doit se conformer.
- o) DRP-CR N° S_CAB+DAGE_010 LOCATION DE VEHICULES ATTRIBUÉE À DAROU SHAKOOR TRADING POUR UN MONTANT DE 14 879 800 F CFA TTC
- un des candidats invités, a reçu sa lettre de saisine, le jour de dépôt des offres, en violation des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité de la saisine des candidats et de l'article 24 du COA, relatif au principe d'égalité de traitement des candidats.

- les quatre (04) soumissionnaires ont fait des offres financières, qui dépassent le seuil de passation des marchés de services par DRP-CR et l'attributaire a fait une offre financière qui flirte avec ledit seuil. A cette facturation, pour le moins curieuse, pour des professionnels habitués aux marchés publics, s'ajoutent des indices de collusion, relevés dans les offres et qui ont rendu possible, cette mise en concurrence simulée, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.
 - la preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, auquel, l'AC doit se conformer.
- p) DRP-CR N° S_CAB+DAGE_011 LOCATION DE VEHICULES ATTRIBUÉE À DABAKH PRESTATIONS SERVICES POUR UN MONTANT DE 9 999 320 F CFA TTC
- l'examen des lettres de marché des cinq (05) soumissionnaires, a permis d'identifier des indices de collusion, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Le cumul des marchés de location de véhicules, par procédures de DRP-CR et couverts par nos contrôles, dépasse le seuil de passation des marchés, par procédure restreinte et constitue un manquement au respect de l'article 54 du CMP, qui proscrie le fractionnement des marchés. Ces prestations étant récurrentes et pouvant intervenir à tout moment, la passation d'un marché à exécution fractionnée, en application des dispositions de l'article 25 du CMP (marché à commandes, marché de clientèle ,ou accord-cadre), devrait être envisagé, qui permettrait d'ouvrir la procédure, à un plus grand nombre de candidats et d'éviter les manquements au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats, relevé sur les deux (02) procédures que nous avons revues.
 - les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, indiquent que le marché a été attribué pour un montant de 4 763 600 F CFA TTC, en lieu et place de 9 999 320 F CFA TTC ; la CPM doit veiller à l'exactitude de l'information, communiquée aux différentes parties prenantes de la procédure.
- q) DRP- CR N° S_FADCL_024 POUR LE RECRUTEMENT D'UNE SOCIETE DE GARDIENNAGE POUR LES LOCAUX DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL (ST-CNSCL) ATTRIBUEE A AL MAHDI SECURITY POUR UN MONTANT DE 9 982 800 F CFA TTC
- l'ouverture des offres, prévue le 14 décembre 2023 dans la lettre d'invitation à soumissionner, a été effectuée le 18 décembre 2023 ; en l'absence d'un avis de report dûment notifié aux candidats, l'AC a manqué au respect des exigences de l'article 68.1 du CMP.
 - le marché a été attribué, vingt-neuf (29) jours après l'ouverture des plis. Cette manière de procéder, n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés.

- le contrat ne mentionne pas les clauses relatives au délai d'exécution et aux pénalités de retard, en violation des articles 13.g) et 13.h) du CMP.
 - il est fait référence dans le dossier, au décret 2014-1212 du 22/09/2014 du CMP, en lieu et place décret 2022-2295, du 28 décembre 2022 du CMP. La CPM doit veiller à la mise à jour des modèles de documents, à chaque modification du cadre réglementaire.
 - l'ordre de service de démarrage est daté du 02 janvier 2023, en amont de la signature du contrat (15 janvier 2023), laissant entrevoir une exécution anticipée ou la régularisation d'une opération déjà exécutée, en violation de l'article 44 du COA.
- r) DRPCR N° F_FADCL_010 ACHAT DE CATALOGUES ET IMPRIMES PUBLICITAIRES (ST-CNSCL) ATTRIBUEE A LA SOCIETE IMPRIMERIE SALAM POUR 19 679 450 F CFA
- la date de saisine des candidats n'est pas indiquée dans la lettre d'invitation, pour nous permettre, de déterminer le délai de préparation des offres.
 - le marché a été attribué à un montant supérieur au seuil de passation des marchés de fournitures par DRP-CR, en violation des dispositions de l'article 3.1 tiret 1 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, du MFB. En outre, l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination le plus exactement possible, des besoins.
 - le contrat ne mentionne pas les clauses relatives au délai d'exécution et aux pénalités de retard, en violation des articles 13.g) et 13. h) du CMP
 - la date de notification du marché n'est pas renseignée dans le dossier, pour nous permettre, d'apprécier le respect des délais contractuels d'exécution.
- s) DRP-CR N° F_PNB_SN_035 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES POUR LE COMPTE DU PNB_SN ATTRIBUEE A SAFAR TECHNOLOGIES POUR UN MONTANT DE 3 922 320 F CFA TTC
- la revue préalable de la CPM n'a pas été matérialisée, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 25 mars 2023, du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.
 - le suivi du dépôt des pièces administratives, requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le PVO qui se limite, à renseigner le dépôt de la lettre de soumission et de l'attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence, en matière de marchés publics. Il sied de préciser que le choix de la DRP-CR, comme méthode de passation des marchés, ne dispense pas les candidats, de la fourniture des pièces administratives requises, pour avoir accès aux marchés publics.

- l'examen des offres a permis de constater, une similitude des erreurs relevées dans le contenu des Bordereaux des Prix Unitaires (BPU) des différents soumissionnaires qui ne semblent pas, avoir compris, ce que doit être la teneur d'un BPU. Il s'agit d'un indice, laissant entrevoir que les offres proviennent de sources liées, en violation de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA).
 - la publication du marché dès son attribution sur le site des marchés publics, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 07118 du 23 mars 2023, n'est pas matérialisée dans le classement des dossiers, mis à notre disposition.
 - une incohérence a été notée, entre la date d'établissement du rapport d'évaluation (19 avril 2023) et la date du procès-verbal d'attribution du marché (13 avril 2023) ; la revue a priori de la CPM sur l'achèvement de la procédure d'attribution, en application de l'article 12 de l'arrêté 7118 du MFB, doit permettre d'identifier et de corriger cette incohérence.
 - un délai d'attente de près de quatre (04) mois, a été observé entre l'attribution du marché le 13 avril 2023 et la signature du contrat le 4 août 2023 ; la célérité dans la mise en œuvre des différentes étapes de la procédure, est un indicateur d'efficacité à surveiller.
 - le contrat classé dans le dossier, n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement ; l'AC doit veiller au respect des dispositions de l'article 151 du CMP, avant la mise en règlement des factures.
- t) DRP-CR N° S_SPE_026 ACQUISITION DE MATERIELS DE TELECOMMUNICATION POUR LE COMPTE DU SPE ATTRIBUTAIRE NON RENSEIGNE ET MONTANT NON RENSEIGNE
- l'examen du dossier de consultation, a permis de noter que l'intitulé du marché est imprécis ; en fait il s'agit de l'achat d'un lot de téléphones portables, pour un marché intitulé sous le terme générique de matériel de télécommunication. Les spécifications techniques du DAC, renvoient à différents appareils de la gamme Samsung qui ont été uniformément, proposés par tous les soumissionnaires. La neutralité des spécifications techniques, est une exigence d'équité et d'accès libre à la commande publique, conformément aux principes généraux, précisés par l'article 24 du COA.
 - les dates de réception des lettres de saisine, ne sont pas renseignées ; il en résulte une incertitude sur la simultanéité de la transmission desdites lettres, conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.
 - le suivi du dépôt des pièces administratives, requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le PVO qui se limite, à renseigner le dépôt de la lettre de soumission et de l'attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence, en matière de marchés publics. Il sied de

préciser que le choix de la DRP-CR, comme méthode de passation des marchés, ne dispense pas les candidats de la fourniture des pièces administratives, requises pour avoir accès aux marchés publics.

- l'examen des offres des soumissionnaires, a permis de relever des indices de collusion qui montrent qu'elles proviennent toutes de la même source, en violation de l'exigence de transparence, édictée par l'article 24 du COA. Les mêmes anomalies sont répétées dans la lettre de soumission, dénommée « lettre de change », le terme éthique de l'attestation de prise de connaissance de la charte éponyme, est transcrit « ETHINIQUE » dans toutes les offres...
 - le suivi du dépôt des pièces, requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le PVO qui se limite, à renseigner le dépôt de la lettre de soumission et de l'attestation de prise de connaissance des dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics. Nous rappelons que l'accès aux marchés publics, requiert des candidats, le respect des obligations de régularité et de conformité, vis-à-vis des institutions du travail, de sécurité sociale, de retraite et des impôts, y compris pour les procédures de DRP-CR, qui ne font pas exception à la règle.
- u) DRP-CR N° F_FADCL_001 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS ATTRIBUE A GROUPE 3S POUR UN MONTANT GLOBAL DE 15 814 124 F CFA TTC
- la date de réception des lettres de saisine par les candidats, n'est pas renseignée sur les copies classées dans le dossier de marché ; il en résulte une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur la simultanéité de leur transmission.
 - les noms de marques CANON, XEROX etc., ont été utilisés pour le lot N°2, dans le document de consultation, pour la définition des spécifications techniques des consommables informatiques, sans la mention « ou équivalent », ce qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 7.3 du CMP.
 - le modèle de PV d'ouverture des plis, classé dans dossier du marché soumis à notre revue, n'est pas conforme au modèle de documents publié par l'ARCOP. Il est présenté de manière trop sommaire et ne renseigne que sur les prix lus publiquement, par la Commission des marchés. La fourniture ou non des pièces administratives, n'a pas été retracée, comme l'exigent les articles 43 et 44 du CMP.
 - l'examen du rapport d'évaluation a permis de noter, une confusion des lots ; ainsi, l'examen de la recevabilité et de la conformité des offres, n'a pas été effectué par lot, pris individuellement, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69.2 du CMP.
 - le marché a été attribué pour un montant supérieur au seuil des DRP-CR, fixé par l'article 3.1 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, laissant entrevoir

que l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination des besoins.

v) DRP-CR N° F_FADCL_002 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES (ORDINATEURS, IMPRIMANTES) ET SECURITE PHYSIQUE EN DEUX (02) LOTS AVEC DEUX (02) ATTRIBUTAIRES POUR UN MONTANT GLOBAL DE 24 962 550 F CFA TTC

- la date de réception des lettres de saisine par les candidats, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, sur la simultanéité de leur transmission.
- le report de la date d'ouverture des plis aux candidats n'a pas été formellement notifié aux candidats. Tout report de la date d'ouverture des offres doit être porté à la connaissance des candidats, avant la date limite de dépôt des offres, indiquée sur la lettre d'invitation ; la preuve de l'accomplissement de cette formalité doit être dûment documentée dans le dossier soumis aux vérificateurs.
- le marché a été attribué pour un montant supérieur au seuil de passation des marchés par DRP-CR en violation des prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB. L'AC doit par ailleurs se conformer aux dispositions des articles 5 et 9 du CMP sur la détermination et la correcte estimation des besoins.
- les soumissionnaires non retenus ont été informés du rejet de leurs offres quinze (15) jours après l'attribution des marchés en violation des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB Qui précise la chronologie de mise en œuvre des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.

w) DRP-CR N° F_FADCL_003 ACQUISITION ET RENOUELEMENT DE LOGICIELS ET DE LICENCES SECURITE PHYSIQUE EN TROIS (03) LOTS POUR UN MONTANT GLOBAL DE 14 637 424 F CFA TTC

- la date de réception des lettres de saisine par les candidats n'est pas matérialisée dans les copies desdites lettres classées dans le dossier de marché ; il en résulte une incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP..
- le report de la date d'ouverture des plis aux candidats n'a pas été formellement notifié aux candidats. Tout report de la date d'ouverture des offres doit être porté à la connaissance des candidats, avant la date limite de dépôt des offres, indiquée sur la lettre d'invitation ; la preuve de l'accomplissement de cette formalité doit être dûment documentée dans le dossier soumis aux vérificateurs.
- le modèle de PV d'ouverture des plis classé dans le dossier, n'est pas conforme au modèle préconisé par l'ARCOP. Il est présenté de manière trop sommaire et ne renseigne que sur les prix lus publiquement par la Commission des marchés.

La fourniture ou non des pièces administratives, n'a pas été retracée, comme l'exigent les articles 43 et 44 du CMP.

- les soumissionnaires non retenus ont été informés du rejet de leurs offres quinze (15) jours après l'attribution des marchés, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.
 - nous avons noté une incohérence entre la date d'évaluation des offres (06 juillet 2023) et la date d'attribution du marché (03 juillet 2023) ; l'attribution du marché ne peut pas être faite en amont de l'évaluation des offres. La CPM devrait, dans le cadre de sa revue a priori en application de l'article 12 de l'arrêté » 7118 du MFB, identifier et corriger cette incohérence.
- x) DRP-CR N°S_FADCL_020 AUTRES AMENAGEMENTS DE BUREAU (CLOISONNEMENT DES BUREAUX, ABRI CHAUFFEUR, PEINTURE) ATTRIBUEE A AKS TRADING POUR UN MONTANT DE 7 521 910 F CFA TTC
- un examen graphologique sommaire a permis de noter que les décharges des lettres d'invitation ont été apposées par la même personne laissant subsister une incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB ; cette pratique illustre un manque de transparence en violation de l'article 24 du COA.
 - la date de souscription du contrat, ne figure pas sur la lettre de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la conformité aux prescrits des article 5 et 6 de l'arrêté N°7118 du MFB.
- y) DRP-CR N° S_FADCL_022 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DANS L'ORGANISATION DES JOURNEES DU CONTENU LOCAL ATTRIBUE A LABEL MEDIA PLUS POUR UN MONTANT DE 19 995 395 F CFA TTC
- ce marché a été attribué pour un montant qui dépasse le seuil de passation des marchés de services par DRP-CR, en violation des dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB. L'AC aurait dû, recourir à une procédure ouverte.
- z) DRP-CR N° S_CAB+DAGE_002 ACQUISITION D'AGENDAS 2023 ATTRIBUEE A CHEIKHOUL KHADIM IMPORT EXPORT POUR UN MONTANT DE 14 927 000 F CFA TTC
- le numéro du dossier de DRP-CR inscrit sur le PV d'ouverture des plis (F_CAB+DAGE_016), est différent du numéro de la DRP (F_CAB_DAGE_002), idem pour la date et l'heure limite de dépôt des offres (30/03/2023, en lieu et place de 08/02/2023).
 - l'examen des lettres d'invitation et des lettres de notification adressées aux soumissionnaires évincés, a permis de constater que les décharges ont été faites par la même personne, ce qui constitue une violation du principe de transparence, édicté par l'article 24 du COA.

- le contrat n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier sa conformité de l'exécution aux stipulations contractuelles.
- aa) DRP-CR N°F_FADCL_006 ACQUISITION D'OBJETS PUBLICITAIRES ATTRIBUEE A MANSA PRODUCT SENEGAL POUR UN MONTANT DE 17 611 500 F CFA TTC
- la date de la lettre d'invitation adressée aux candidats, n'est pas renseignée, pour nous permettre de déterminer le délai de préparation des offres.
 - les décharges des lettres d'invitation ne sont pas datées, laissant subsister une incertitude, sur le respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 007118, du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité de leur saisine.
 - le marché a été attribué pour un montant supérieur au seuil de passation des marchés de fournitures par DRP-CR, en violation des dispositions de l'article 3.1 tiret 1 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. Il s'y ajoute un manquement au respect des exigences des articles 5 et 9 du CMP qui prescrivent une bonne détermination des besoins et une correcte estimation des coûts des prestations de manière à faire le choix de la procédure de passation appropriée.
- bb) CINQ (05) DRP-SIMPLES AVEC PLUSIEURS ATTRIBUTAIRES POUR UN MONTANT GLOBAL DE 8 351 506 F CFA TTC
- le Bon de commande ou contrat, n'a pas été classé dans le dossier.
 - le Bon de commande ou contrat, n'a pas été daté. L'absence de date sur les documents du dossier, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations, non accomplies à bonne date.
 - le contrat n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement, en violation des dispositions de l'article 151 du CMP et de l'article 464-9 du CGI.
 - les justificatifs d'exécution financière, ne sont pas classées, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que le Ministère du Pétrole et des Énergies (MPE), s'est conformé de manière moyennement satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de file
Groupeement BSC/CROWE

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	20
1	Contexte et Objectifs de la mission	21
1.1	Contexte	22
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	23
2.	Environnement des marchés publics	28
3.	Synthèse de la revue	30
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	31
3.1.1	Présentation du MPE	31
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	31
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	32
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	32
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	33
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	33
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	33
3.1.6	Archivage des dossiers	33
3.1.7	Autres	33
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	34
3.2.1	Échantillon	34
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables au MPE	37
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	38
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	42
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	42
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	42

3.2.5	Marchés conclus par Appel d’Offres Restreint	53
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	53
3.2.7	Marchés conclus par DRP	88
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	88
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	98
3.2.7.3	Marchés conclus par DRP Simple	171
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	181
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	189
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	189
3.4.1	Sélection	189
3.4.2	Travaux effectués	189
3.4.3	Résultats	189
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	191
5.	Suivi des recommandations antérieures	209
6.	Statistiques des anomalies	281
7.	Annexes	335
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	336
7.2	Réponses du MPE	337
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires du MPE	338

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
MPE	Ministère du Pétrole et des Énergies
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés

par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous examinons le degré d'application par l'autorité

contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
 - 100% des marchés passés par entente directe,
 - 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,
 - 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),
 - au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples,
 - au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte,
- Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles ont représenté le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.**
- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et

avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;

- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements,

fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels, il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARMP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés**, chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 007116 du 23 mars 2023 du Ministre des Finances et du Budget, pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2023, portant Code des Marchés Publics, et la **Cellule de Passation des Marchés**, chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du Ministre en charge des Finances, relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 142 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du MPE

Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Pétrole et des Énergies prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'État dans les secteurs pétrolier et énergétique.

Il assure la promotion, l'exploration et la gestion des zones prospectives pour les hydrocarbures.

Le Ministre du Pétrole et des Énergies a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- La promotion, l'orientation, la réglementation, la coordination et le contrôle des activités de recherche, d'extraction et de production du pétrole brut, du gaz naturel et d'autres hydrocarbures ;
- Le développement de la transformation des hydrocarbures en produits semi-finis ;
- La gestion des normes et spécifications des produits pétroliers, le contrôle de la qualité de ces produits et la lutte contre la fraude ;
- La mise en place d'un cadre institutionnel et légal pour renforcer la compétitivité et la concurrence en vue du développement des secteurs du pétrole et de l'énergie ;
- La réglementation et le contrôle de la constitution et de la gestion des stocks de sécurité des produits pétroliers ;
- La collecte et la diffusion de la documentation scientifique et technique relative aux secteurs du pétrole et de l'énergie ;
- La sécurité des approvisionnements en hydrocarbures et en énergie ;
- L'utilisation rationnelle et durable des ressources énergétiques ;
- La mise en œuvre et le suivi d'un programme de couverture totale du territoire national en électricité ;
- L'intensification des actions de mise en œuvre et de suivi de programmes énergétiques conventionnels ou non en faveur du monde rural ;
- La réglementation, le contrôle et l'orientation de la production, du transport et de la distribution des énergies conventionnelles et des énergies nouvelles et renouvelables
- Le développement des ressources humaines dans le secteur du pétrole et des Énergies ;
- la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'économie d'énergie et de promotion d'énergie renouvelable ;
- L'intensification de l'action de sensibilisation à l'utilisation du gaz comme source d'énergie domestique.

Il veille à l'adéquation des choix technologiques spécifiques aux sources d'énergie solaire, hydraulique et éolienne et s'assure de la valorisation des acquis scientifiques et technologiques dans le cadre de la politique de transition énergétique.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) du Ministère du Pétrole et des Énergies, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à l'arrêté N°000001 du 3 janvier 2023, pris en application de l'article 35 et de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 007116, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics. Cet arrêté accompagné des

attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics, dûment signés par tous les membres titulaires et suppléants, ont été transmis à l'ARCOP et à la DCMP, le 04 janvier 2023, conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté N°007116 du MFB, en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 36-1 du CMP, ci-avant mentionné.

Nous avons noté que la Commission des Marchés a respecté ses obligations d'information des soumissionnaires notamment, par la notification formelle des attributions provisoires et définitives, à l'exception de quelques manquements, notés. S'agissant de l'information des soumissionnaires non retenus aux termes des procédures d'appel à la concurrence et de la publicité des attributions définitives, elles n'ont pas toujours été actées dans les dossiers, surtout pour les procédures de DRP-CR, ou n'ont pas été émises à bonne date et dûment déchargées par leurs destinataires, pour attester de leurs réceptions effectives.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés a été instituée conformément à l'arrêté N° 000002 du 3 janvier 2023, pris en application des dispositions de l'article 35 du CPM et de l'arrêté N° 007115 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application des articles 35 et 142 du Code des Marchés Publics. **Il convient de rappeler que, contrairement à la Commission des Marchés qui est instituée annuellement, la Cellule de Passation des Marchés, doit être pérenne et peut faire l'objet de modification, en cas de nécessité.** L'acte a été transmis à l'ARCOP et à la DCMP le 04 janvier 2023, conformément aux prescriptions de l'article 4 in fine de l'arrêté N° 007115 du MFB, en date du 23 mars 2023, ci-avant mentionné.

Les contrôles requis de la Cellule de Passation des Marchés, en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB et de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP, ont été dûment formalisés, pour le lancement des marchés et leurs mises en œuvre documentées, dans l'essentiel des dossiers mis à notre disposition, à l'exception de quelques manquements, notés surtout, pour les marchés passés par DRP-CR. En revanche, pour les autres étapes des processus d'acquisition (attribution et contrat), la revue n'est pas formalisée.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas non plus accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues, notamment, celle relative à la publication, dans le portail des marchés publics, des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR (article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP), des avis d'appels à la concurrence (article 56 du CMP) et des avis d'attribution définitive (article 86 du CMP).

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés du MPE doit établir, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} Alinéa 14 de l'arrêté N°7115 1 du 23 mars 2023, pris en application des articles 35 et 142 du CMP, des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés pour transmission, à la DCMP et à l'ARCOP au plus tard, le 15 du mois suivant la fin du trimestre. Seul le rapport du quatrième trimestre a été mis à notre disposition et sa transmission à la DCMP et à l'ARCOP, à bonne date, conformément aux exigences de l'article 1^{er} en son point 14 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB, n'a pas été documentée.

La Cellule de Passation des Marchés, doit conformément aux dispositions de l'article 145 du CMP, préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARCOP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics, passés l'année précédente. Le rapport annuel a en effet été établi. Les preuves de sa transmission, à bonne date, à la DCMP et à

l'ARCOP, n'ont pas été mises à notre disposition. Le rapport produit par la CPM est succinct et ne fait que compiler la liste des marchés passés. Le rapport pourrait être mieux structuré avec un chapitre introductif, décrivant le cadre dans lequel les opérations de passation de marchés ont été exécutées, les structures mises en place par l'autorité contractante, les actions de renforcement des capacités des acteurs, un corps de rapport donnant des indications précises, sur la nature et les volumes d'opérations traitées, le taux de réalisation au regard des prévisions du PPM, les difficultés rencontrées, les solutions apportées, la gestion des interactions avec la DCMP, l'ARCOP, les candidats (demandes d'informations, recours gracieux, recours au niveau du CRD, recours contentieux à la Cour Suprême), les problèmes rencontrés dans le suivi de l'exécution des marchés et les solutions apportées ... Il s'agit pour la Cellule de Passation des Marchés d'élaborer un véritable rapport d'activités et non de se limiter à livrer des statistiques de marchés qui présentent certes un intérêt pour la DCMP dans sa mission de consolidation des données, mais n'apporte pas une véritable valeur ajoutée, pour la Personne Responsable des Marchés de l'Autorité Contractante pour qui, ce rapport doit constituer un véritable outil de gestion des marchés.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer, aussi exactement que possible, le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer, au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Ce plan doit être transmis au plus tard, le 1^{er} décembre de l'année précédant l'exercice concerné. La DCMP doit en assurer la publication, après vérification de la conformité du PPM au modèle prescrit par l'ARCOP, dans les trois (3) jours francs, suivant sa réception. Le Plan de Passation des Marchés, a été préparé, conformément au modèle préconisé et transmis à la DCMP, pour publication dans le portail des marchés publics..

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres, font l'objet de publication au plus tard, le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM du MPE a été publié, le 30 décembre 2022 dans le journal « Le Soleil ». L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels, dans les délais.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est essentiel dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Nous avons vérifié sur l'ensemble du processus de passation si le système d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés, est respecté. Un archivage électronique appréciable, a été fait pour les dossiers du GES PETROGAZ ; des manquements ont été notés dans le classement électronique du PNB-SN et du SPE, qui ne sont pas exhaustifs.

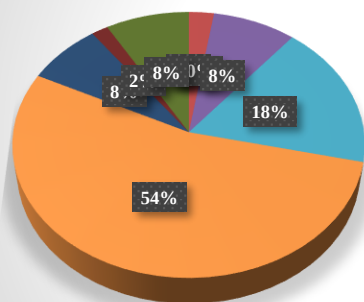
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

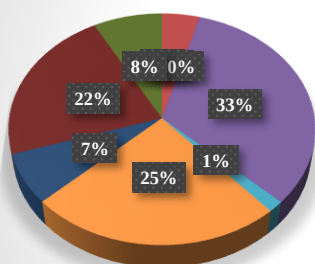
TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVUS						
Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP	3	134 997 282	3	134 997 282	100,00 %	100,00%
Appels d'Offres Restreints (AOR)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Propositions (DP)	10	1 008 387 721	8	944 503 721	80,00%	93,66%
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	21	47 332 783	9	27 434 842	42,86%	57,96%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	64	759 346 331	20	314 307 055	31,25%	41,39%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	9	215 717 973	9	215 717 973	100,00 %	100,00%
Ententes Directes (ED)	2	679 641 544	2	679 641 544	100,00 %	100,00%
Avenants (AV)	10	246 006 152	7	246 006 152	70,00%	100,00%
Total	119	3 091 429 786	58	2 562 608 569	48,74%	82,89%

Marchés présentés en nombre et par mode de passation



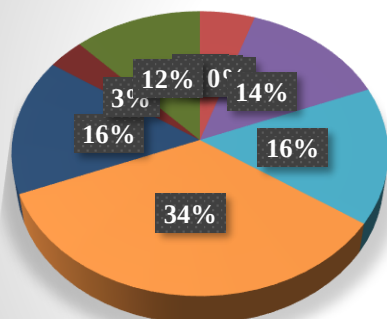
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMF
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)

Marchés présentés en valeur et par mode de passation



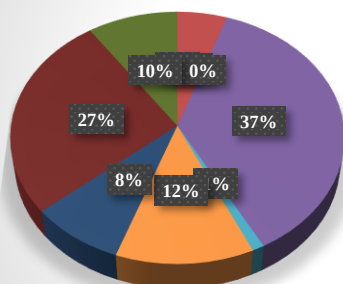
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMF
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)

Marchés examinés en nombre et par mode de passation



- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMF
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)

Marchés examinés en valeur et par mode de passation



- Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMF
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)

Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	4	56 532 690	1	19 996 870	25,00%	35,37%
Fournitures	43	570 652 579	20	423 709 405	46,51%	74,25%
Services	42	420 024 900	15	158 372 977	35,71%	37,71%
Prestations intellectuelles	30	2 044 219 617	22	1 960 529 317	73,33%	95,91%
Total	119	3 091 429 786	58	2 562 608 569	48,74%	82,89%

Marchés présentés en nombre et par type de passation



Marchés présentés en valeur et par type de passation



Marchés examinés en nombre et par type de passation



Marchés examinés en valeur et par type de passation



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au MPE

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N°007122 du MFB, pris en application de l'article 142 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N°007120 du MFB) ou de bonne exécution (arrêté N° 007121 du MFB), sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 007122 pris en application de l'article 142 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N° 007120 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté N° 007121 en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 70	≥ 300	≥100	≥100
Fournitures	≥ 50	≥ 200	≥80	≥70
Services	≥ 50	≥ 150	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 50	≥ 150	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2, 3 et 5 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 70$
Fournitures	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Services	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Prestations Intellectuelles	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 50$

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

ED N° (CONTRAT N° INPG 2) SERVICE DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE LA MISSION DE DIAGNOSTIC INSTITUTIONNEL ATTRIBUE INSTITUT NATIONAL DU PETROLE ET DU GAZ (INPG) POUR 455 775 000 F CFA TTC	
Demande d'ANO sur les TDR	17 janvier 2023
ANO de la Banque Mondiale sur les TDR	07 février 2023
ANO de la Banque Mondiale sur la sélection par entente directe	11 mars 2023
Date de saisine du prestataire	16 mars 2023
Date du PV de négociations	17 mars 2023
Demande d'ANO de la banque Mondiale sur projet de contrat	05 mai 2023
ANO de la banque Mondiale sur projet de contrat	11 mai 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de notification d'intention d'attribution du marché	12 juin 2023
Date de publication sur le site de la Banque Mondiale (UNDB)	14 juin 2023
Date de souscription	06 juin 2023
Date d'approbation	10 juillet 2023
Date d'immatriculation	12 juillet 2023 N° C1464/23-DK
Date de notification	13 juillet 2023
Date d'enregistrement	25 juillet 2023
Délai d'exécution	Sept (07) mois
Attributaire	INPG
Montant en F CFA TTC	455 775 000
Non conformités	Les livrables et les pièces justificatives de l'exécution financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations aux stipulations contractuelles.

Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, tous les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

ED N° POURSUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE DE COMMUNICATION ET D'UNE CAMPAGNE D'INFORMATION POUR LES PROJETS DE DEVELOPPEMENT GAZIER ET PETROLIER AU SENEGAL ATTRIBUEE AU GROUPEMENT LUQMAN WEST AFRICA / AFRIQUE COMMUNICATION POUR UN MONTANT DE 223 866 544 F CFA TTC	
Demande d'ANO sur les TDR	19 janvier 2023
ANO de la Banque Mondiale sur TDR	07 février 2023
ANO de la Banque Mondiale sur la sélection par entente directe	22 février 2023
Date de saisine du prestataire	23 février 2023
Date du PV de négociations	17 mars 2023
Date de Notification d'intention d'attribution du marché	27 avril 2023
Date de publication sur le site de la Banque Mondiale (UNDB)	Support non classé
Date d'ANO banque Mondiale sur projet de contrat	24 avril 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	04 mai 2023
Date de souscription	11 avril 2023
Date d'approbation	12 mai 2023
Date d'immatriculation	16 mai 2023 N° C967/23-DK
Date de notification	24 mai 2023
Date d'enregistrement	31 mai 2023
Délai d'exécution	Début mai à fin 2023

Attributaire	GROUPEMENT LUQMAN WEST AFRICA / AFRIQUE COMMUNICATION
Montant en F CFA TTC	223 866 544
Non conformités	Les livrables et les pièces justificatives de l'exécution financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations aux stipulations contractuelles.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, tous les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

Aucun.

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AON N° ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUE A EXPERT 15 POUR UN MONTANT DE 70 010 167 F CFA TTC	
Financement	IDA N° 60530-SN du 06 juillet 2017
Date de publication de l'AGPM	30 décembre 2022
Coût estimatif des prestations	70 000 000 F CFA TTC
Date de transmission du DAO à la CPM	Non classé
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non classé
Date de publication de l'Avis d'Appel d'offres	11 janvier 2023
Date limite de dépôt des offres	15 février 2023
Délai de préparation des dossiers	Trente-cinq (35) jours
Procès-verbal d'ouverture des plis	15 février 2023
Rapport d'évaluation des offres	Non daté
Date d'attribution	03 mai 2023
Date d'approbation de l'attribution par la PRM	Non renseignée
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non classé
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non classé
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	20 avril 2023
Date de notification de l'attribution provisoire	20 avril 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	20 avril 2023

Date de l'attestation d'existence de crédits	15 mai 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisé
Date de souscription	22 mai 2023
Date d'approbation	25 mai 2023
Date d'immatriculation	Fiche non classée N° F 1063/23-DK
Date de notification	25 avril 2023
Date d'enregistrement du contrat	21 juin 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	01 juin 2023
Délai d'exécution	Vingt-un (21) jours après signature du contrat
Garantie de soumission	1 000 000 F CFA
Attributaire	EXPERT 15
Montant du marché en FCFA TTC	70 010 167
Non conformités	Le contrôle préalable de la CPM sur les différentes étapes de la procédure de passation du marché, en application des dispositions de l'article 142.2 du CMP et de l'article 1^{er}. 1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB, n'est matérialisé dans le classement des dossier soumis à notre revue. La preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres, sur le portail des marchés publics, en application des dispositions de l'article 56.3 du CMP, n'a pas été mise à notre disposition. Le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP, sur le délai de trois (03) jours, accordé à la commission des marchés, pour dresser le PV d'attribution provisoire du marché. La convocation des membres de la commission des marchés, à l'attribution du marché, n'est pas classée, pour nous permettre de juger du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Les travaux d'évaluation des offres et d'attribution provisoire du marché, ont été effectués durant la période, allant du 15 février 2023 au 03 mai 2023, soit soixante-dix-sept (77) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai maximum de quinze (15) jours, accordé à la Commission des marchés, sauf prorogation d'un maximum de dix (10) jours, accordé par la DCMP. Cette manière de conformer, n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect des délais d'action, est un indicateur de performance, auquel l'AC doit se conformer.

	La date d'approbation du PV d'attribution provisoire du marché, n'a pas été mentionnée. La mention de cette date est importante en ce qu'elle permet de s'assurer du respect de l'article 84.3 qui prescrit l'accomplissement de cette formalité par l'AC, dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent la proposition de la Commission des marchés.
Recommandations	Se conformer aux dispositions l'article 142.2 du CMP et de l'article 1er - 1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB, relatif au contrôle à priori, de la procédure de passation du marché par la CPM. Veiller à matérialiser dans le classement, la preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres, sur le portail des marchés publics, pour permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Veiller à mentionner la date d'évaluation des offres pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP, sur le délai de trois (03) jours, accordé à la commission des marchés, pour dresser le PV d'attribution provisoire du marché. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur la convocation des membres de la commission des marchés, aux différentes étapes de la procédure de passation du marché. Veiller à mentionner la date d'approbation par l'AC de la décision d'attribution provisoire du marché, pour permettre de nous assurer du respect de l'article 84.3 qui prescrit, cette opération, dans un délai de trois (03) jours ouvrables, suivant la décision de la Commission des marchés. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai d'attribution du marché, accordé à la Commission des marchés. Veiller à mentionner la date d'approbation du PV d'attribution provisoire du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 84.3 du CMP, sur le délai d'accomplissement de cette formalité par l'AC.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AOO N° F_CAB+DAGE_004 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUE AU GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES POUR 44 781 000 F CFA TTC	
Source de financement	Budget investissement 2023
Coût estimatif	40 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	-
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	-
Date de publication de l'AAO	19 mai 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	09 juin 2023 à 10 heures 30 mn reporté au 16/06/2023
Délai de préparation des offres	Vingt-huit (28) jours
Date d'ouverture des plis	16 juin 2023 à 10 heures 30
Date du rapport d'évaluation	30 juin 2023
Date d'attribution	30 juin 2023
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	-
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	-
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	-
Date de souscription	14 septembre 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-

Date du rapport de présentation	-
Date demande de d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-
Date d'approbation	07 novembre 2023
Date d'immatriculation	10 novembre 2023
Date de notification	-
Date d'enregistrement du contrat	08 décembre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Garantie de soumission en F CFA	1 350 000
Délai d'exécution	Trente (30) jours
Attributaire	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES
Montant du marché en F CFA TTC	44 781 000
Contrôle au préalable	AGPM publié le 12 décembre 2022 « Le Soleil » Réf PPM : F-CAB+DAGE_004
Non conformités	L'ANO de la CPM sur le dossier n'est pas retracé dans le classement du dossier. Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 142 du CMP. La publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Le délai de vingt-huit (28) jours, accordé aux candidats pour la préparation des offres, n'est pas conforme au délai réglementaire de trente (30) jours, fixé par l'article 64.2 du CMP. Le non-respect des délais, entraîne l'annulation de la procédure de passation du marché, à la requête de toute personne, intéressée à son bon déroulement. Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP.

	Les ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution du marché, ainsi que sur le projet de contrat, ne sont pas matérialisés dans le classement du dossier. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission, des soumissionnaires non retenus, ne sont pas classées dans le dossier pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Aucun justificatif d'exécution du marché, n'est classé dans le dossier pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. Le classement des documents de suivi de l'exécution doit être effectué conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARCOP.
Recommandations	Veiller à matérialiser dans le dossier, l'ANO de la CPM sur le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142 du CMP. Veiller à matérialiser dans le dossier, la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer au délai réglementaire de trente (30) jours, fixé par l'article 64.2 du CMP. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, pour toutes les étapes de la procédure, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion. Veiller à classer dans le dossier les ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution du marché, ainsi que le projet de contrat. Veiller à la décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, par leurs destinataires ou à classer dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

	Veiller à classer dans le dossier, les attestations de mainlevée des garanties de soumission, des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au classement dans le dossier, des justificatifs d'exécution physique et financière des marchés, le classement des documents de suivi de l'exécution devant être effectué, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARCOP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AON N° ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUE A EXPERT 15 POUR UN MONTANT DE 70 010 167 F CFA TTC	
Financement	IDA N° 60530-SN du 06 juillet 2017
Date de publication de l'AGPM	30 décembre 2022
Coût estimatif des prestations	70 000 000 F CFA TTC
Date de transmission du DAO à la CPM	Non renseigné
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	-
Date de publication de l'Avis d'Appel d'offres	11 janvier 2023
Date limite de dépôt des offres	15 février 2023
Délai de préparation des dossiers	Trente-cinq (35) jours
Procès-verbal d'ouverture des plis	15 février 2023
Rapport d'évaluation des offres	Non daté
Date d'attribution	03 mai 2023
Date d'approbation de l'attribution par la PRM	Non indiquée
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non matérialisée
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	ANO non classé
Date de publication de l'attribution provisoire	20 avril 2023
Date de notification de l'attribution provisoire	20 avril 2023
Date d'information des soumissionnaires du rejet de leurs offres	20 avril 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	15 mai 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisé
Date de souscription	22 mai 2023
Date d'approbation	25 mai 2023
Date d'immatriculation	Fiche non classée

	N° F 1063/23-DK
Date de notification	25 avril 2023
Date d'enregistrement du contrat	21 juin 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	01 juin 2023
Délai d'exécution	Vingt-un (21) jours après signature du contrat
Garantie de soumission	1 000 000 F CFA
Attributaire	EXPERT 15
Montant du marché en FCFA TTC	70 010 167
Non conformités	Le contrôle préalable de la CPM sur les différentes étapes de la procédure de passation du marché, en application des dispositions de l'article 142.2 du CMP et de l'article 1^{er}. 1 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB, n'est matérialisé dans le classement des dossier soumis à notre revue. La preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres, sur le portail des marchés publics, en application des dispositions de l'article 56.3 du CMP, n'a pas été mise à notre disposition. Le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP, sur le délai de trois (03) jours, accordé à la commission des marchés, pour dresser le PV d'attribution provisoire du marché. La convocation des membres de la commission des marchés, à l'attribution du marché, n'est pas classée, pour nous permettre de juger du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Les travaux d'évaluation des offres et d'attribution provisoire du marché, ont été effectués durant la période, allant du 15 février 2023 au 03 mai 2023, soit soixante-dix-sept (77) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP, sur le délai maximum de quinze (15) jours, accordé à la Commission des marchés, sauf prorogation d'un maximum de dix (10) jours, accordé par la DCMP. Cette manière de conformer, n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect des délais d'action, est un indicateur de performance, auquel l'AC doit se conformer. Le montant attribué de 100 452 279 F CFA TTC, est passé à 70 010 167 F CFA TTC, à la suite de négociations et de la mise en œuvre de la clause IS 42.1 du DAO, pour la diminution des quantités de 15%, laissant entrevoir que l'autorité contractante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination le plus exactement possible, des besoins.

	La date d’approbation du PV d’attribution provisoire du marché, n’a pas été mentionnée. L’importance de cette information est qu’elle permet au vérificateur de s’assurer du respect de l’article 84.3 qui prescrit l’accomplissement de cette formalité par l’AC, dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent la décision de la Commission des marchés. Il est mentionné que le délai d’exécution est de vingt-un (21) jours à compter de la signature du contrat. Il convient de rappeler que le marché ne produit d’effet à l’égard qu’à compter de la date de sa notification, conformément aux dispositions de l’article 86.4 du CMP. C’est la notification du marché au titulaire, qui marque le point de départ des délais contractuels d’exécution du marché.
Recommandations	Se conformer aux dispositions l’article 142.2 du CMP et de l’article 1er - 1 de l’arrêté N° 007115 du 23 mars 2023 du MFB, relatif au contrôle à priori, de la procédure de passation du marché par la CPM. Veiller à matérialiser dans le classement, la preuve de la publication de l’avis d’appel d’offres, sur le portail des marchés publics, pour permettre de nous assurer du respect des dispositions de l’article 56.3 du CMP. Veiller à mentionner la date d’évaluation des offres pour nous permettre d’apprécier le respect des dispositions de l’article 84.1 du CMP, sur le délai de trois (03) jours, accordé à la commission des marchés, pour dresser le PV d’attribution provisoire du marché. Se conformer aux dispositions de l’article 39 du CMP, sur la convocation des membres de la commission des marchés, aux différentes étapes de la procédure de passation du marché. Se conformer aux dispositions de l’article 5 du CMP, sur la détermination le plus exactement possible, des besoins. Veiller à mentionner la date d’approbation par l’AC de la décision d’attribution provisoire du marché, pour permettre de nous assurer du respect de l’article 84.3 qui prescrit, cette opération, dans un délai de trois (03) jours ouvrables, suivant la décision de la Commission des marchés. Il convient de rappeler que le marché ne produit d’effet à l’égard qu’à compter de la date de sa notification, conformément aux dispositions de l’article 86.4 du CMP. C’est

	la notification du marché au titulaire, qui marque le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun marché n'a été passé par appel d'offres restreint au cours de l'exercice sous revue.

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

DP N° C_GES_001/2023 RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LA RÉFORME DU CODE DE LA MARINE MARCHANDE DU SÉNÉGAL ET DE SES TEXTES D'APPLICATION ATTRIBUE A ASAFO & CO POUR UN MONTANT DE 161 238 USD soit 98 153 633 F CFA TTC Sélection fondée sur la qualification du consultant) SQC	
Financement	IDA 2021N° 6053-SN
Coût Estimatif	-
Date d'ANO de l'IDA sur les TDR	13 décembre 2022
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	15 décembre 2022 « Le Soleil » 15 décembre 2022 « UNDB » 18 décembre 2022 « Portail des marchés publics »
Date limite de dépôt des MI	09 janvier 2023 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Vingt-cinq (25) jours
Date d'ouverture des MI	PV non classé Quatre (04) dossiers reçus : 1. CABINET ASAFO & CO : France 2. GROUPEMENT OPEN PLAN CONSULTING ET AF LEGAL: Italy 3. GROUPEMENT RCL CONSULTING EGAL / CANALES AUTY : Sénégal 4. CABINET AFRICA LABEL GROUP SA: Burkina Faso
Date d'évaluation des Manifestations d'Intérêt	07 mars 2023 Candidat qualifié : 1. CABINET ASAFO & CO : 97,87 points
Date de validation du rapport d'évaluation des Manifestations d'Intérêt	15 mars 2023 à 15 heures
Date d'ANO de la CPM sur le PV de validation du rapport d'évaluation des dossiers de candidature	16 mars 2023
Date d'invitation du candidat qualifié	29 mars 2023

Date limite de dépôt des propositions	17 avril 2023 à 16 heures
Délai de préparation des offres	Dix-neuf (19) jours
Candidat consulté	CABINET ASAFO & CO
Date d'évaluation de la proposition technique et financière	Rapport non daté Note obtenue : 97,78 points Proposition financière : 135 000 DOLLARS HT soit 161 237,94 DOLLARS TTC
Date de validation du rapport d'évaluation technique et financière	14 avril 2023 à 10 heures (la date limite de dépôt de l'offre était fixée au 17 avril 2023)
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation de la proposition technique et financière	17 avril 2023
Durée de validité des propositions	Cent-vingt (120) jours
Date des négociations	18 avril 2023 à 12 heures
Date de publication de l'attribution provisoire	08 mai 2023 « Le Soleil » 21 juin 2023 « Site de la Banque »
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	24 avril 2023
Date du contrat	08 mai 2023
Date de l'attestation de crédits	Non classée
Date d'approbation du contrat	12 mai 2023
Date d'immatriculation	16 mai 2023 N° C0963/23-DK
Date de notification	29 mai 2023
Date d'enregistrement du contrat	Enregistrement non daté par la DGID
Délai d'exécution	Six (06) mois
Attributaire	CABINET ASAFO & CO
Montant du marché en F CFA TTC	98 153 633
Non conformités	Il est mentionné dans l'Avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt : « en cas de groupement, tous les membres de ce groupement restent conjointement et solidairement responsables de l'exécution de la mission au cas où le groupement sera sélectionné ». Cette formulation peut prêter à confusion car aux termes de l'article 47 du CMP, le groupement est soit solidaire, soit conjoint. Dans le cas d'un groupement

	solidaire, tous les membres du groupement sont engagés financièrement pour la totalité du marché quelle que soit la répartition des tâches. Dans un groupement conjoint, la responsabilité de chacun des membres du groupement est limitée à ses propres prestations ; cependant, le mandataire du groupement conjoint peut être solidaire de l'ensemble des autres membres du groupement. Il sied aussi de préciser qu'au stade de la candidature, l'Autorité Contractante ne peut pas imposer la forme du groupement ; cette faculté ne lui sera offerte qu'après l'attribution du marché.
Recommandations	Se conformer à l'article 47 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DP N° C _GES_015 RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR UNE ASSISTANCE DANS LE DOMAINE DU COMPTAGE DES PRODUCTIONS D'HYDROCARBURES AU SÉNÉGAL ATTRIBUE AU GROUPEMENT MECI / EDEGIS POUR UN MONTANT DE 333 316 EUROS soit 218 640 963 F CFA TTC SFQC	
Financement	IDA
Coût estimatif	-
Date d'ANO de l'IDA sur les TDR	08 novembre 2022
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	11 novembre 2022 « Le Soleil » 11 novembre 2022 « Site de la Banque » 14 novembre 2022 « UNDB »
Date limite de dépôt des MI	30 novembre 2022 à 16 heures
Délai de préparation des offres	Dix-neuf (19) jours
Date d'avis de report de l'ouverture des plis	-
Date de dépôt des dossiers	16 novembre 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Cinq (05) jours
Date d'ouverture des MI	PV non classé Huit (08) dossiers reçus
Date d'évaluation des Manifestations d'Intérêt	18 janvier 2023 Candidats qualifiés : 1. GROUPE CAYAMBE, France 2. GROUPEMENT MECI / EDEGIS, France / Sénégal 3. GROUPEMENT RHESUS / PETROLOG CONGO, Congo 4. GROUPE SGS SENEGAL SA / SGS GULF LTD, Sénégal / Royaume Uni
Date de validation du rapport d'évaluation des Manifestations d'Intérêt	24 janvier 2023 à 15 heures 32
Date de demande d'ANO à la DCMP sur la liste restreinte	27 janvier 2023
Date d'ANO de la DCMP sur la liste restreinte	22 février 2023
Date de demande d'ANO à la DCMP sur la DP	27 janvier 2023
Date d'ANO de la DCMP sur la DP	30 mars 2023
Date d'invitation du candidat qualifié	05 avril 2023

Date limite de dépôt des propositions	04 mai 2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Vingt-neuf (29) jours
Candidat consulté	Huit (08) candidats
Date d'ouverture des propositions techniques	15 mai 2023 à 11 heures 05
Nombre de propositions reçues	Trois (03) offres reçues: 1. GROUPEMENT MECI / EDEGIS 2. GROUPEMENT RHESUS / PETROLOG CONGO 3. GROUPE SGS SENEGAL SA / SGS GULF LTD
Date d'évaluation des propositions techniques	06 juin 2023
Date de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	14 juin 2023 à 11 heures Un (01) candidat retenu : 1. GROUPEMENT MECI / EDEGIS : 82,26 points
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	21 juin 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	02 août 2023
Date d'invitation du candidat à l'ouverture de la proposition financière	Non classée
Date d'ouverture des propositions financières	14 août 2023 à 11 heures Proposition financière : 376 620 EUROS TTC soit 247 050 912 F CFA TTC
Date d'évaluation combinée des propositions techniques et financières	Rapport non daté GROUPEMENT MECI / EDEGIS : 85,81 points
Durée de validité des propositions	Cent-vingt (120) jours
Date de validation du rapport d'évaluation combinée des propositions techniques et financières et d'attribution provisoire	21 août 2023 à 10 heures
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le PV de validation du rapport d'évaluation combinée	22 août 2023

Date d'ANO de la DCMF sur le PV de validation du rapport d'évaluation combinée	25 août 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	21 septembre 2023 « Le Soleil » 21 septembre 2023 « Portail des marchés publics » 15 décembre 2023 « Site de la Banque »
Date des négociations Date de signature du PV de négociations	25 août 2023 à 15 heures
Date du contrat	18 octobre 2023
Date de demande d'ANO de la DCMF sur le projet de contrat	18 octobre 2023
Date d'ANO de la DCMF sur le projet de contrat	31 octobre 2023
Date de l'attestation de crédits	12 octobre 2023
Date d'approbation du contrat	08 novembre 2023
Date d'immatriculation	09 novembre 2023 N° C2694/23-DK
Date de notification	15 novembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	19 décembre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	15 novembre 2023 « Portail des marchés publics »
Délai d'exécution	Six (06) mois
Attributaire	GROUPEMENT MECI / EDEGIS
Montant du marché en F CFA TTC	218 640 963
Non conformités	Le délai de cinq (05) jours, accordé aux candidats pour la préparation des dossiers de manifestation d'intérêt, n'est pas conforme au délai réglementaire de quinze (15) jours, fixé par l'article 82.2 du CMP. L'ouverture des propositions techniques, a eu lieu le 15 mai 2023 alors que la date limite de dépôt desdites propositions, était fixée au 04 mai 2023, sans qu'un avis de report, n'ait été retracé dans le dossier, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 68.1 du CMP. L'attribution du marché, est intervenue le 21 août 2023, soit, cent-dix (110) jours, après l'ouverture des plis (4 mai 2023). Ce délai est anormalement long et n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP, mais

	aussi, aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. La publication de l'avis d'attribution du marché, est intervenue un peu moins d'un (01) mois, après l'ANO de la DCMP sur l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure.
Recommandations	Se conformer au délai réglementaire de quinze (15) jours, fixé par l'article 82.2 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 68.1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP, mais aussi, aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure, pour la publication de l'avis d'attribution du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DP N° C _GES_015 RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR L'ÉLABORATION ET LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME D'INFORMATION POUR LA GESTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SÛRETÉ MARITIME ET DE LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION MARINE (SIG POLLUTION) ATTRIBUE AU CABINET METRIXWARE SYSTEMOJECTS / CABINET KEWEL SAS POUR UN MONTANT DE 350 029 EUROS soit 229 603 973 F CFA TTC SFQC	
Financement	IDA
Coût estimatif	-
Date d'ANO de l'IDA sur les TDR	07 avril 2022
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	15 avril 2022 « Le Soleil » 14 avril 2022 « Site de la Banque »
Date limite de dépôt des MI	06 mai 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Vingt-un (21) jours
Date d'ouverture des MI	PV non classé Douze (12) dossiers reçus
Date d'évaluation des Manifestations d'Intérêt	15 juin 2022 Candidats qualifiés : 1. CABINET AKASSAA, Sénégal 2. CABINET CCM WORLDWIDE, Belgique 3. CABINET METRIXWARE SYSTEMOJECTS, France 4. CABINET VISIONRI CONNEXION SERVICES PRIVATE LIMITED, Sénégal / Inde
Date de validation du rapport d'évaluation des Manifestations d'Intérêt	28 juin 2022 à 10 heures
Date de demande d'ANO à la DCMP sur la liste restreinte	07 juillet 2022
Date de demande d'ANO à la DCMP sur la DP	27 janvier 2023
Date d'ANO de la DCMP sur la DP	30 mars 2023
Date d'invitation des candidats qualifiés	19 août 2022
Date limite de dépôt des propositions	21 septembre 2022 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Trente-trois (33) jours
Candidats consultés	Quatre (04) candidats
Date d'ouverture des propositions techniques	21 septembre 2022 à 11 heures 05
Nombre de propositions reçues	Quatre (04) offres reçues : 1. CABINET AKASSAA 2. CABINET CCM WORLDWIDE 3. CABINET METRIXWARE SYSTEMOJECTS 4. CABINET VISIONRI CONNEXION SERVICES PRIVATE LIMITED

Date d'évaluation des propositions techniques	11 novembre 2022
Date de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	PV non classé : 1. CABINET METRIXWARE SYSTEMOJECTS / CABINET KEWEL SAS: 87,70 points 2. CABINET CCM WORLDWIDE / IDEV TECH: 70,15 points
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	23 novembre 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	16 décembre 2022
Date d'invitation des candidats à l'ouverture des propositions financières	Non classées
Date d'ouverture des propositions financières	23 décembre 2022 à 11 heures 05 1. CABINET METRIXWARE SYSTEMOJECTS / CABINET KEWEL SAS: 265 480 EUROS HT et 18 215 517 F CFA, soit 192 370 714 F CFA HT 2. CABINET CCM WORLDWIDE / IDEV TECH: 427 900 EUROS HT
Date d'évaluation combinée des propositions techniques et financières	23 décembre 2022 3. CABINET METRIXWARE SYSTEMOJECTS / CABINET KEWEL SAS: 90,16 points 4. CABINET CCM WORLDWIDE / IDEV TECH: 69,83 points
Durée de validité des propositions	Cent-vingt (120) jours
Date de validation du rapport d'évaluation combinée des propositions techniques et financières et d'attribution provisoire	30 décembre 2022 à 11 heures
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le PV de validation du rapport d'évaluation combinée	22 août 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le PV de validation du rapport d'évaluation combinée	25 août 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	14 février 2023 « Portail des marchés publics » 08 février 2023 « Site de la Banque »
Date des négociations	11 janvier 2023 à 11 heures

Date de signature du PV de négociations	
Date du contrat	20 février 2023
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	27 janvier 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	07 mars 2023
Date de l'attestation de crédits	27 janvier 2023
Date d'approbation du contrat	24 mars 2023
Date d'immatriculation	28 mars 2023 N° C0562/23-DK
Date de notification	30 mars 2023
Date d'enregistrement du contrat	13 avril 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	15 novembre 2023 « Portail des marchés publics »
Délai d'exécution	Huit (08) mois
Attributaire	CABINET METRIXWARE SYSTEMOJECTS / CABINET KEWEL SAS
Montant du marché en F CFATTC	229 603 973
Non conformités	Le support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. La publication de l'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, le support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, pour nous permettre aux dispositions de l'article 86.5 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DP N° C GES 004 SELECTION D'UN CABINET EN CHARGE DU RECRUTEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE ATTRIBUE A YOUMANN CONSULTING GROUP POUR UN MONTANT DE 17 685 130 TTC	
Financement	Budget GES PETROGAZ
Coût estimatif	
Date d'ANO de la CPM sur la DP	Non classé
Date d'invitation des candidats qualifiés	14 décembre 2022
Date limite de dépôt des propositions	28 décembre 2022 reportée au 04 janvier 2023
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Candidats consultés	Cinq (05): - TOP WORK SENEGAL - PHOENIX CONSULTING GROUP - YOUMANN CONSULTING GROUP - INTERNATIONAL STAFFING COMPANY - GLOBAL BUSINESS GROUP
Date d'ouverture des propositions techniques	04 janvier 2023
Nombre de propositions reçues	Quatre (04) offres reçues: TOP WORK SENEGAL / PHOENIX CONSULTING GROUP / YOUMANN CONSULTING GROUP / GLOBAL BUSINESS GROUP
Date d'évaluation des propositions techniques	13 janvier 2023 - YOUMANN CONSULTING GROUP (79,75 points / 100 points) - PHOENIX CONSULTING GROUP (73,75 points / 100 points)
Date de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	24 janvier 2023
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	24 janvier 2023

Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	25 janvier 2023
Notification des résultats de l'évaluation des propositions techniques	25 janvier 2023 - YOUMANN CONSULTING GROUP : 79,75/ 100 POINTS - PHOENIX : 73,75/ 100 POINTS - GLOBAL BUSINESS GROUP : 65,50/ 100 POINTS - TOP WORK : 56,75/ 100 POINTS
Date d'invitation des candidats à l'ouverture des propositions financières	Document non classé
Date d'ouverture des propositions financières	02 février 2023
Date d'évaluation combinée des propositions techniques et financières	23 février 2023
Durée de validité des propositions	04 mars 2023
Date de validation du rapport d'évaluation combinée des propositions techniques et financières et d'attribution provisoire	Non classé
Date d'ANO de la CPM sur le PV de validation du rapport d'évaluation combinée	Non classé
Date de publication de l'attribution provisoire	N/A
Date des négociations Date de signature du PV de négociations	20 février 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	02 mars 2023
Date du contrat	02 mars 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	22 février 2023
Date de l'attestation de crédits	22 mars 2023
Date d'approbation du contrat	24 mars 2023
Date d'immatriculation	28 mars 2023 N° C0561/23-DK
Date de notification	30 mars 2023

Date d'enregistrement du contrat	31 mars 2023
Délai d'exécution	Deux (02) mois et quinze (15) jours
Attributaire	YOUMANN CONSULTING GROUP
Montant du marché en EUROS TTC	17 685 130
Non conformités	Les avis préalables de la CPM sur la demande de proposition et sur le PV de validation du rapport d'évaluation combinée, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions l'article 142.2 du CMP et de l'article 1 ^{er} . Alinéa 1 de l'arrêté ministériel N° 007115 du 23 mars 2023.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 142.2 et de l'article 1 ^{er} .1 de l'arrêté ministériel N° 07115 du 23 mars 2023 sur la revue à priori de la CPM, à toutes les étapes de procédure de passation des marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DP N° C_ GES_ 003 SERVICES D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE DE COMMUNICATION POUR LA PROMOTION DES ACTIVITES DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL ATTRIBUE A MACTAR SILLA POUR UN MONTANT DE 20 000 000 F CFA TTC	
Financement	-
Coût estimatif	-
Date d'ANO de l'IDA sur les TDR	09 novembre 2022
Date d'invitation à participer à une consultation individuelle	06 janvier 2023
Date limite de dépôt des CV	10 janvier 2023
Délai de préparation des offres	Quatre (04) jours
Candidats consultés	Cinq (05): - ABDOURAHMANE FALL - LENA SARR - MACTAR SYLLA - SOULEYMANE AMADOU LY - SOULEYMANE THIAM
Date du PV de comparaison des CV	06 février 2023
Date d'approbation du PV comparaison des CV	10 février 2023
Notification des résultats de comparaison des CV	03 mars 2023
Date d'information des consultant non retenu	03 mars 2023
Date de notification de l'attribution provisoire du marché	16 mars 2023
Date du PV de négociations	-
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	14 mars 2023
Date de l'attestation de crédits	24 mars 2023
Date du contrat	28 mars 2023
Date d'approbation du contrat	03 avril 2023
Date d'immatriculation	05 avril 2023 N° C0616/23-DK
Date de notification	11 avril 2023
Date d'enregistrement du contrat	11 avril 2023
Délai d'exécution	Neuf (09) mois après notification
Attributaire	MACTAR SILLA
Montant du marché en F CFA TTC	20 000 000
Non conformités	La lettre de notification de l'attribution provisoire du marché ou d'information de rejet, fait référence aux articles 84.3, 89 et 90

	du CMP, ce qui n'est pas approprié, eu égard à la procédure restreinte.
Recommandations	Faire référence aux articles 3, 5 et 6 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DP N° C_GES_010 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION DES TEXTES RELATIFS AU SECTEUR DES HYDROCARBURES ATTRIBUE A CHEIKH DIENG POUR UN MONTANT DE 24 000 000 F CFA TTC	
Financement	-
Coût estimatif	-
Date d'ANO de l'IDA sur les TDR	31 mai 2022
Date d'invitation à participer à une consultation individuelle	22 juin 2022
Date limite de dépôt des CV	27 juin 2022
Délai de préparation des offres	Cinq (05) jours
Candidats consultés	Trois (03): - THIERNO DIENG - LAMINE THIOUNE - EL HADJI AMATH THIAM
Date du PV de comparaison des CV	08 décembre 2022
Date de validation du PV de comparaison des CV	14 décembre 2022
Notification des résultats de comparaison des CV	15 décembre 2022
Informations des consultants non retenus	15 décembre 2022
Date du PV de négociations	30 décembre 2022
Date de notification de l'attribution provisoire du marché	13 janvier 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé
Date de l'attestation de crédits	24 janvier 2023
Date de souscription du contrat	24 janvier 2023
Date d'approbation du contrat	26 janvier 2023
Date d'immatriculation	30 janvier 2023 N° C 0175/23
Date de notification	02 février 2023
Date de publication de l'attribution provisoire du marché sur le site de la Banque Mondiale	08 mars 2023
Date d'enregistrement du contrat	28 avril 2023
Délai d'exécution	-
Attributaire	THIERNO DIENG
Montant du marché en F CFA TTC	24 000 000
Non conformités	L'un des candidats consultés est un mathématicien, statisticien économiste et n'a de prime abord pas le profil académique requis dans les termes de référence à savoir être un juriste titulaire au moins d'un diplôme Master II en droit quoique justifiant d'une expérience appréciable dans le domaine de l'énergie; la

	présence de cet expert dans la liste restreinte des candidats consultés n'est pas conforme aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°7118 qui requiert de l'acheteur public qu'il s'assure, préalablement à la constitution de la liste restreinte, de la capacité des candidats pressentis à effectuer les prestations envisagées notamment l'élaboration des textes juridiques sur la gestion des hydrocarbures.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°7118 qui requiert de l'acheteur public qu'il s'assure, préalablement à la constitution de la liste restreinte, de la capacité des candidats pressentis à effectuer les prestations envisagées.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AMI /DP N° RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN ARCHITECTURE PETROLIERE ATTRIBUE ABABA KARRE POUR UN MONTANT DE 24 000 000 F CFA TTC	
Financement	Convention de Prêt N° IDA 60530-DN du 06 juillet 2017
Coût Estimatif	-
Date de demande d'ANO de l'IDA sur les TDR	23 mars 2022
Date d'ANO de l'IDA sur les TDR	08 avril 2022
Date d'ANO de l'IDA sur AMI	18 avril 2022
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	20 avril 2022 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des candidatures	03 mai 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours
Date de notification de report	04 mai 2022
Date limite de dépôt des candidatures	16 mai 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Vingt-six (26) jours
Candidatures reçues	Quatorze (14)
Date du rapport de comparaison des CV	20 juin 2022 28 novembre 2022
Date de validation du PV de sélection	07 décembre 2022 à 11 heures
Deuxième séance de validation du PV de comparaison des CV	27 décembre 2022 à 11 heures
Date de transmission des résultats d'évaluation des dossiers de candidature	02 février 2023
Date de notification des résultats de sélection	16 février 2023
Date d'ANO de la Banque sur l'évaluation et l'attribution du marché	Date non mentionnée
Date de Notification d'intention d'attribution	03 avril 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	
Date des négociations	24 mars 2023
Date d'ANO de la Banque sur le projet de contrat	10 avril 2023
Date du contrat	14 avril 2023

Date de l'attestation de crédits	14 avril 2023
Date d'approbation du contrat	19 avril 2023
Date d'immatriculation	24 avril 2023 N° C 0769/23-DK
Date de notification	27 avril 2023
Date d'enregistrement du contrat	19 avril 2023
Délai d'exécution	Huit (08) mois
Attributaire	BABA KARRE
Montant du marché en F CFA TTC	24 000 000
Non conformités	Des délais d'attente anormalement longs, ont été notés entre les étapes de la procédure de sélection. En effet, le processus a été déroulé sur une période de plus d'un (01) an (23 mars 2022 au 19 avril 2023). Cette manière de procéder, n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité, du processus de passation des marchés. Les justificatifs d'exécution du marché, n'ont pas été classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Veiller à la célérité dans la mise en œuvre du processus de passation des marchés. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AMI / DP N° RECRUTEMENT DE TROIS (03) EXPERTS SENIORS : RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN INGENIERIE DE RESERVOIRS ATTRIBUE A MALICK CISSOKHO POUR UN MONTANT DE 49 000 000 F CFA TTC	
Financement	Convention de Prêt N° IDA 6053-SN du 22 septembre 2017
Coût Estimatif	-
Date de demande d'ANO de l'IDA sur les TDR	23 mai 2022
Date d'ANO de l'IDA sur les TDR	31 mai 2022
Date de publication de la manifestation d'intérêt	07 juillet 2022 « Le Quotidien »
Date de publication de la manifestation d'intérêt sur le site de la Banque	18 juillet 2022
Date limite de dépôt des candidatures	22 juillet 2022 à 16 heures
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Date de publication de la Manifestation d'intérêt sur le Site de la Banque Mondiale	18 juillet 2022
Date d'ouverture des dossiers / CV	22 juillet 2022
Nombre de candidatures reçues	Dix-sept (17) CV
Date du PV de comparaison des CV	03 mars 2023
Date du PV de validation du rapport d'évaluation des CV et de son approbation par la PRM (Expert en ingénierie de Réservoir)	17 mars 2023
Date de notification des résultats de la comparaison des CV aux soumissionnaires	24 mars 2023
Date de notification d'intention et d'attribution du marché	12 juin 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'évaluation et l'attribution des marchés et de signature du contrat	03 juillet 2023
Date des négociations / Recrutement d'un expert en Ingénierie de réservoirs	05 avril 2023, 22 mai 2023 et 26 mai 2023 approuvées le 03 juillet 2023
Date d'ANO de la BANQUE sur le projet de contrat	-
Date de l'attestation de crédits	11 juillet 2023
Date de souscription du contrat	07 juillet 2023
Date d'approbation du contrat	12 juillet 2023
Date d'immatriculation	17 juillet 2023

	N° C 1503/23-DK
Date de notification	19 juillet 2023
Date d'enregistrement du contrat	20 juillet 2023
Date de publication de l'attribution sur le site de la Banque Mondiale	31 août 2023
Délai d'exécution	Sept (07) mois
Attributaire	MALICK CISSOKHO
Montant du marché en F CFA TTC	49 000 000
Non conformités	Des délais d'attente anormalement longs, ont été notés entre les étapes de la procédure de sélection. En effet, le processus a été déroulé sur une période de plus de quinze (15) mois (23 mai 2022 au 31 août 2023). Cette manière de procéder, n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité, du processus de passation des marchés.
Recommandations	Veiller à la célérité dans la mise en œuvre du processus de passation des marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

AMI / DP N° C _ GES _ 011 RECRUTEMENT D'UN CABINET D'EXPERTS POUR LA REALISATION D'UN ATLAS DE L'ENVIRONNEMENT DU MILIEU OFFSHORE ET COTIER DU SENEGAL (AEMOC) ATTRIBUE AU GROUPEMENT BLR INGENIERIE / TM PRODUCTION ENVOCEAN POUR UN MONTANT DE 438 169 EUROS soit 229 603 973 F CFA TTC	
Financement	IDA N° 6053-SN
Coût Estimatif	-
Date d'ANO de l'IDA sur les TDR	31 mai 2022
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	14 juin 2022 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des MI	15 juillet 2022
Délai de préparation des offres	Trente-un (31) jours
Date d'ouverture des MI	15 juillet 2022
Date du rapport d'évaluation des Manifestations d'Intérêt	17 août 2022
Date du PV de validation du rapport d'évaluation des Manifestations d'Intérêt / Validation de la liste restreinte	26 août 2022
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des MI, la liste restreinte et la DP	26 septembre 2022
Date de notification des résultats de l'évaluation des MI et de la liste restreinte	27 septembre 2022
Date de transmission des lettres d'invitation	10 octobre 2022
Date limite de dépôt des propositions	16 novembre 2022
Délai de préparation des propositions	Trente-sept (37) jours
Date d'ouverture des propositions techniques	16 novembre 2022
Date du rapport d'évaluation des propositions techniques	Rapport non classé 24 février 2023
Date du PV de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	14 décembre 2022
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'évaluation technique	19 décembre 2022
Date de réponse de la DCMP	04 janvier 2023
Date de reprise de l'évaluation technique à la suite des observations de la DCMP	24 février 2023
Date de validation du rapport d'évaluation technique	27 février 2023

Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	02 mars 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	10 mars 2023
Notification de l'évaluation des propositions techniques	15 mars 2023
Date d'ouverture des propositions financières	24 mars 2023
Date du rapport d'évaluation combinée de la proposition technique et financière	27 mars 2023
Date du PV de validation du rapport d'évaluation combiné technique et financière	Non classé
Date des négociations	12 avril 2023
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation combinée de la proposition techniques et financières	12 avril 2023
Date de notification d'intention d'attribution provisoire	24 avril 2023
Durée de validité des propositions	Cent-vingt (120) jours
Date de publication de l'attribution provisoire	19 mai 2023 « Le Soleil »
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	-
Date de l'attestation de crédits	01 juin 2023
Date de souscription du contrat	02 juin 2023
Date d'approbation du contrat	12 juillet 2023
Date d'immatriculation	17 juillet 2023. N° C1505/23-DK
Date de notification	19 juillet 2023
Date d'enregistrement du contrat	02 août 2023
Délai d'exécution	Onze (11) mois
Attributaire	GROUPEMENT BLR INGENIERIE / TTI PRODUCTION / ENVOCEAN
Montant du marché en F CFA TTC	229 603 973
Non conformités	La procédure d'attribution du marché a été conduite sur des délais anormalement longs, en violation des principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. En effet lancé le 14 juin 2022, le marché n'a été signé que le 02 juin 2023 et notifié, le 19 juillet 2023.
Recommandations	Veiller à la célérité dans la mise en œuvre du processus, de passation des marchés.

Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DP N° F_FADCL_018 SELECTION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR LA CERTIFICATION DES COMPTES DANS LES LOCAUX DU ST-CNSCL ATTRIBUEE AU CABINET SOCIETE DE CONTROLE DES COMPTES (SCC) POUR UN MONTANT DE 9 912 000 F CFA TTC	
Financement	Budget du Fonds d'Appui au développement de contenu local (FADCL) 2023
Date d'ANO de la CPM sur la DP	ANO non classé
Date d'invitation des candidats	Lettres non classées (07 avril 2023 date retrouvée dans la DP)
Date limite de dépôt des propositions	25 avril 2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours
Candidats consultés	Cinq (05) cabinets consultés 1. CODEX AUDIT ET CONSEIL 2. MB EXPERTISES-CONSEILS 3. Gestion Audit Comptabilité Conseil (GA2C) 4. Société de Contrôle des Comptes (SCC) 5. GMS AUDIT ET EXPERTISE
Date d'ouverture des propositions techniques	25 avril 2023 à 11 heures 28
Nombre de propositions reçues	Trois (03) plis reçus : 1. SOCIÉTÉ DE CONTRÔLE DES COMPTES (SCC) 2. GMS 3. CODEX
Date d'évaluation des propositions techniques	03 mai 2023
Date de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques	03 mai 2023
Date d'ouverture des propositions financières	PV non classé
Date de l'évaluation combiné	Rapport classé
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution provisoire	26 avril 2023
Date des négociations	PV non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée

Date de souscription du contrat	22 mai 2023
Date d'approbation	N/A
Date de notification du marché	06 juin 2023
Date d'enregistrement du contrat	25 mai 2023
Délai d'exécution	Quarante-cinq (45) jours, suivant notification
Attributaire	SOCIETE DE CONTROLE DES COMPTES (SCC)
Montant du marché en F CFA TTC	9 912 000
Non conformités	Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP, ne sont pas dûment formalisés. Les lettres d'invitations des candidats ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB. Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et les séances de réunion. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. Nous avons relevé une incohérence entre les dates d'attribution provisoire (26 avril 2023) et d'évaluation des propositions techniques, au regard de la chronologie des opérations. La CPM doit veiller à la cohérence des dates mentionnées sur les documents du dossier. La publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. Une incohérence a également été relevée entre les dates, de notification du marché (06 juin 2023) et d'enregistrement du contrat (25 mai 2023), l'enregistrement, ne pouvant intervenir, en amont de la notification du marché.

	La tenue de négociations n'a pas été matérialisée, le procès-verbal des négociations n'ayant pas été classé dans le dossier. Les justificatifs d'exécution du marché, ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations aux TDR et aux stipulations contractuelles.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au classement des lettres d'invitations des candidats, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la cohérence des dates d'évaluation et d'attribution consignées dans le dossier, au regard de la chronologie des opérations. Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. Veiller à la cohérence des dates de notification et d'enregistrement du marché, au regard de la chronologie des opérations. Veiller à matérialiser la tenue de négociations, le cas échéant, en classant le procès-verbal des négociations, dans le dossier. Veiller à classer dans le dossier, tous les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations aux TDR et aux stipulations contractuelles.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DP / DRP-CR N° C_ PNB_ SN_048 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE CHANGEMENT INSTITUTIONNEL DU PROGRAMME NATIONAL DE BIOGAZ DOMESTIQUE ATTRIBUEE A AFRICADIS CONSULTING POUR UN MONTANT DE 6 495 900 F CFA TTC.	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non classé
Date de saisine des candidats	29 mars 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats : - SOGE ET SERVICES - AFRICADIS CONSULTING - A Z CONSULTING - CONSORTIUM DE SERVICE POUR LE DEVELOPPEMENT (C.S.D) - SEN BUSINESS CONSULTING
Date de dépôt des offres	06 avril 2023
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Date d'ouverture des propositions techniques	06 avril 2023
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres : - SOGE ET SERVICES - AFRICADIS CONSULTING - A Z CONSULTING - CONSORTIUM DE SERVICE POUR LE DEVELOPPEMENT (C.S.D) - SEN BUSINESS CONSULTING
Date de l'évaluation des propositions techniques	19 avril 2023
Date d'examen du rapport d'évaluation des propositions techniques	13 avril 2023
Date d'ouverture des offres financières	20 avril 2023

Date du rapport combiné d'évaluation technique et financières	26 avril 2023
Date d'examen du rapport combiné d'évaluation technique et financières et d'attribution du marché	26 avril 2023
Date de notification de l'attribution provisoire du marché	Lettres non classées
Date d'information des soumissionnaires évincés	Lettres non classées
Date attestation d'existence de crédits	-
Date de signature du contrat	Contrat non classé
Date d'approbation du contrat	N/A
Date de notification du contrat	-
Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution	Trente (30) jours à compter de la date de signature du contrat
Attributaire	AFRICADIS CONSULTING
Montant du marché en F CFA TTC	6 495 900
Non conformités	La revue préalable de la CPM n'a été matérialisée à aucune des étapes de la procédure de passation du marché, pour attester du respect de l'article 12 de l'arrêté ministériel N° 07118 du 25 mars 2023. La fourniture ou non des pièces administratives requises aux articles 43 et 44 du CMP, n'a pas été retracée dans le PV d'ouverture des offres techniques. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché.

	Les convocations des membres de la commission des marchés, ne portent pas les noms de leurs destinataires et ne sont pas déchargées, pour attester de leur réception effective du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Les notes consignées dans la fiche de synthèse des évaluations et dans les fiches individuelles de notation des offres techniques ne sont pas dûment justifiées par des commentaires et autres éléments probants tirés du contenu des offres. Pour chaque critère ou sous-critère noté, les évaluateurs doivent indiquer, au regard des critères et sous-critères définis dans la grille de notation des Données Particulières, les éléments de preuve sur le fondement desquels chaque note est attribuée. Sous ce rapport, nous notons que les modalités de distribution des notes ne sont pas clairement définies pour le critère relatif à la « Présentation du Cabinet » ; en fait ce critère renvoie plutôt à la « Qualification de la Firme » qui doit être évaluée d'une-part, au titre de sa qualification d'ordre général à apprécier au regard de la nature des activités de la Firme en relation avec la mission envisagée et du nombre d'année d'existence, d'autre-part son expérience spécifique à apprécier au regard du nombre de références d'exécution de missions similaires dûment supportées par des attestations de bonne exécution délivrées par les maitres d'ouvrage (chaque mission doit être pondérée). Nous relevons aussi que les notes attribuées aux experts clés ne sont pas non plus étayées par des éléments probants ; pour chaque poste clé, l'expert noté doit être clairement identifié, les diplômes présentés et le nombre d'années d'expérience professionnelle doivent être renseignés, les missions spécifiques effectuées décrites dans la fiche d'évaluation ; toutes les notes consignées dans la fiche de synthèse globale des évaluations (Résumé de l'évaluation) doivent être dûment justifiées dans les fiches individuelles détaillées de notation avant leurs premières consolidations dans les fiches individuelles récapitulatives. Le dossier ne comprend pas les preuves de la transmission des notes techniques aux soumissionnaires ; il s'agit d'une exigence de transparence à laquelle l'AC doit se conformer. Lesdits candidats n'ont pas non plus été conviés à assister à l'ouverture des propositions financières. La publication de l'attribution du marché, sur le site des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 07118 du 23 mars 2023. Une certaine carence a été notée dans le classement des documents du dossier (lettres d'information des soumissionnaires non retenus, le contrat, les documents de paiement), pour nous permettre la mise en
--	--

	œuvre de procédures de vérification, pour nous assurer de leur conformité aux dispositions réglementaires.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Veiller à retracer sur le PV d'ouverture des offres techniques, le dépôt ou non des pièces administratives requises aux articles 43 et 44 du CMP, Veiller à matérialiser dans le classement du dossier, les copies déchargées des convocations des membres de la Commission des marchés, pour nous permettre, de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à matérialiser la publication du marché sur le site des marchés publics, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, le contrat, les documents d'exécution, pour nous permettre de nous assurer de leur conformité aux dispositions réglementaires.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DP / DRP-CR N° C_ PNB_ SN_047 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES ACTIVITES DU PNB-SN ATTRIBUEE A COMDOM POUR UN MONTANT DE 13 450 000 F CFA TTC	
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	ANO non classé
Date de saisine des candidats	29 mars 2023
Candidats invités	- COMDOM - EPHATA GLOBAL ENERGIE ET ENVIRONNEMENT CONSULTING (EGEEC) - AFRICADIS CONSULTING - CONSORTIUM DE SERVICES POUR LE DEVELOPPEMENT (CSD)
Date de dépôt des offres	06 avril 2023
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Date d'ouverture des plis	06 avril 2023
Nombre d'offres reçues	Deux (02) propositions ont été reçues - COMDOM - EPHATA GLOBAL ENERGIE ET ENVIRONNEMENT CONSULTING (EGEEC)
Date de l'évaluation des propositions techniques	19 avril 2023
Date d'examen du rapport d'évaluation des propositions techniques	13 avril 2023
Date d'information des soumissionnaires sur le résultat de l'évaluation des propositions techniques	14 avril 2023

Date d'ouverture des offres financières	20 avril 2023
Date du rapport combiné d'évaluation technique et financières	26 avril 2023
Date d'examen du rapport combiné d'évaluation technique et financières et d'attribution provisoire du marché	26 avril 2023
Date de notification de l'attribution provisoire du marché	28 avril 2023
Date d'information des soumissionnaires évincés	28 avril 2023
Date attestation d'existence de crédits	-
Date de signature du contrat	04 août 2023
Date d'approbation du contrat	04 août 2023
Date de notification du contrat	-
Date d'enregistrement du contrat	29 août 2023
Délai d'exécution	-
Attributaire	CABINET COMDOM
Montant du marché en F CFA TTC	13 450 000
Non conformités	La revue préalable de la CPM n'a été pas matérialisée à aucune des étapes de la procédure de passation du marché, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 25 mars 2023.

	Les copies déchargées et datées des convocations par les membres de la Commission des marchés, ne sont pas classées pour nous permettre de nous assurer de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. L'examen de la grille d'évaluation des propositions techniques a permis de noter que les trois critères retenus à savoir : l'Expérience sur les combustibles domestiques noté sur 50 points à raison de 5 points par année d'expérience, Bonne connaissance de l'environnement des transferts et des négociations internationales 40 points dont les modalités de distribution ne sont pas précisées et maîtrise des outils bureautiques et de la langue française noté sur 10 points non distribués entre les deux sous-critères) et leurs pondérations respectives, ne répondent pas aux bonnes pratiques et aux prescriptions des dossiers-types. Par exemple, pour le critère relatif à l'Expérience sur les combustibles domestiques noté sur 50 points à raison de 5 points par année d'expérience, il n'est pas fait de distinction entre le Consultant Firme et le Consultant Individuel. Des firmes ont été consultées alors que les termes de référence requièrent la sélection d'un Consultant Individuel (les procédures nationales prévoient les mêmes méthodes de sélection) ; Dès lors que des firmes ont été consultées, ces dernières doivent être évaluées au regard de leurs domaines d'activités en relation avec la mission envisagée et de leurs nombres d'années d'expérience ; par ailleurs, pour ce qui concerne les experts, l'évaluation doit d'abord porter sur leurs niveaux de qualification appréciée sur la base du niveau de formation académique requis (Diplôme Universitaire), de leur expérience générale appréciée au regard du nombre d'année d'expérience générale dans le domaine des études et du conseil, de leur expérience spécifique en relation avec la mission envisagée appréciée sur la base des missions similaires effectuées et dûment attestées par les maîtres d'ouvrages. Nous précisons qu'aucun des critères retenus dans la grille d'évaluation n'évalue la pertinence de l'approche méthodologique par rapport aux exigences des termes de référence et la cohérence du planning d'intervention et de l'organisation mise en place pour l'exécution de la mission. Sous ce rapport nous notons que l'examen des propositions techniques des deux candidats ayant déposé une offre a permis de noter qu'elles sont réduites à leur plus simple expression ; le formulaire TECH-4 Description de la conception, de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission comprend dix lignes dans une offre et sept lignes dans l'autre dont quatre identiques d'une offre à l'autre. L'examen du rapport d'évaluation des offres a permis de noter les mêmes manquements que ceux évoqués ci-avant à savoir l'attribution de notes non étayées par des commentaires et justificatifs probants en méconnaissance de l'exigence de transparence. La facture définitive a été établie le 28 août 2023, le certificat administratif établi le 7 septembre 202, le mandat émis le 6 octobre
--	---

	2023 pour un contrat signé le 4 août 2023 pour une durée d'exécution de douze mois à compter de la signature du contrat et renouvelable par avenant (Point 3.3 des TdR). Un certificat administratif attestant de l'exécution des prestations ne devrait pas être établi un (1) mois après la signature d'un contrat censé être exécuté sur douze (12) mois, à moins d'une régularisation de prestations déjà effectuées en méconnaissance des règles d'engagement des dépenses publics et de passation des marchés publics. Plusieurs informations requises par l'article 86 du CMP ne figurent pas sur la page de garde du contrat à savoir les références du marché dans le PPM, le NINEA le numéro du RCCM, la durée d'exécution, l'adresse et le téléphone du titulaire. La publication du marché sur le site des marchés publics, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, n'est pas matérialisée dans le classement du dossier, mis à notre disposition.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, sur la revue de la procédure par la CPM. Veiller à la correcte définition et la bonne pondération des critères et sous-critères d'évaluations des propositions techniques. Justifier toutes les notes attribuées en établissant un tableau détaillé d'évaluation des propositions techniques dûment commenté et documenté. Veiller à la transparence des procédures conformément au prescrit de l'article 24 du COA. Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP CO N° F_CAB+DAGE_005 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS		
LOT 1 : FOURNITURES DE BUREAU ATTRIBUE A SAFAR TECHNOLOGIE POUR UN MONTANT DE 26 101 541 F CFA TTC		
LOT 2 : CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUE A OUMOU GROUP POUR UN MONTANT DE 38 892 800 F CFA TTC		
MONTANT GLOBAL : 64 994 341 F CFA TTC		
Financement	Budget de Fonctionnement	
Budget	76 000 000 F CFA	
Date de publication de l'AGPM	12 décembre 2022 « Le Soleil »	
Date d'avis de la CPM sur le DAC	13 février 2023	
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	17 février 2023 « Le Soleil »	
Date limite de dépôt des offres	17 mars 2023 à 10 heures 25	
Délai de préparation des offres	Vingt-huit (28) jours	
Date d'ouverture des plis	17 mars 2023	
Date de l'évaluation technique	27 mars 2023	
Date d'attribution	17 avril 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	17 avril 2023	
Date de publication de l'attribution provisoire	11 mai 2023 « Le Soleil »	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée	Non classée
Date de souscription	13 juin 2023	13 juin 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé	
Date d'approbation	18 septembre 2023	18 septembre 2023
Date d'immatriculation	08 novembre 2023	21 novembre 2023

Date de notification du marché	07 juin 023	22 juin 2023
Date d'enregistrement du contrat	15 novembre 2023	18 novembre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	17 et 18 mai 2023 « Le Soleil »	
Délai d'exécution	Quatre-vingt-dix (90) jours après notification	
Garantie de soumission	950 000 F CFA	1 250 000 F CFA
Attributaires	SAFAR TECHNOLOGIE	OUMOU GROUP
Montant du marché en F CFA TTC	26 101 541	38 892 800
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'appel à la concurrence dans le portail officiel des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de cette formalité de publicité prescrite par l'article 56.3 du CMP, doit être dûment documentée. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées, ne sont pas classées dans le dossier de marché, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. L'attestation d'existence de crédits n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits. L'attribution du marché est intervenue, trente-un (31) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution du marché, fixé à sept (07) jours. Le marché a été attribué à un montant supérieur au seuil de passation des marchés de fournitures par DRP-CO, en violation des dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. En outre, l'autorité contractante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination le plus exactement possible, des besoins. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires, pour attester de leurs réceptions effectives et du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, précité et ne renseignent pas sur le montant auquel, le marché a été attribué.	

	Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché, sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 86.5 du CMP. Tous les justificatifs de l'exécution physique et financière des marchés, ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 56 du CMP. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits. Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution, fixé à sept (07) jours. Se conformer aux dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, sur le seuil de passation des marchés de fournitures par DRP-CO et de l'article 5 du CMP, sur la détermination des besoins. Veiller à faire décharger les lettres d'information des soumissionnaires évincés, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, et à renseigner le montant auquel, le marché a été attribué. Se conformer aux exigences de l'article 86.5 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces d'exécution et de règlements des marchés, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP CO N° S_SPE_033 SERVICES ASSURANCE MALADIE POUR LE COMPTE DU SECRETARIAT PERMANENT A L'ENERGIE (S.P.E) ATTRIBUE A NSIA ASSURANCE POUR 14 053 200 F CFA TTC	
Publication AGPM	12 décembre 2022
Estimation des coûts	20 000 000 F CFA
Date de demande d'avis à la CPM sur le DAC	13 janvier 2023
Date d'ANO de la CPM sur le DAC	16 janvier 2023
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	19 janvier 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	09 février 2023
Délai de préparation des offres	Vingt-un (21) jours
Date d'ouverture des plis	09 février 2023
Date de l'évaluation technique	13 février 2023
Date d'attribution	16 février 2023
Date d'approbation de la décision d'attribution	20 février 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	Non matérialisée dans le classement
Date de publication de l'attribution provisoire	28 février 2023 « Le Soleil »
Date de notification de l'attribution provisoire	27 février 2023
Date d'information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	27 février 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	10 mars 2023

Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisée dans le classement
Date d'approbation	13 mars 2023
Date d'immatriculation	Fiche non classée
Date de notification	07 mars 2023
Date d'enregistrement du contrat	07 juin 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Garantie de soumission	600 000 F CFA
Attributaire	NSIA
Montant du marché en F CFA TTC	14 053 200
Non conformités	La publication de l'avis d'appel à la concurrence sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Le PV d'ouverture et l'avis d'attribution provisoire font référence au décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, en lieu et place du décret N° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant CMP. NSIA ASSURANCES, attributaire du marché a été déclarée non conforme au niveau du tableau N° 9 « vérification de la qualification des soumissionnaires », pour ne pas avoir fourni les états financiers de 2021. La régularisation de ce manquement, pour justifier la conformité de son choix comme attributaire du marché, n'a pas été documentée dans le dossier, pour se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Les ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution du marché et sur le projet de contrat, n'ont pas été classés dans le dossier.
Recommandations	Veiller à matérialiser dans le dossier, la publication de l'avis d'appel à la concurrence sur le portail des marchés publics, pour permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP. Faire référence au décret N° 2022-2295 du 28 décembre 2022 du CMP, en lieu et place du décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014. Veiller à documenter la fourniture des états financiers de NSIA ASSURANCES, pour justifier la conformité de son choix comme attributaire du marché, en vertu du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.

	Veiller à classer dans le dossier les ANO de la CPM, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution du marché et sur le projet de contrat.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP- CO N° S_CAB+DAGE_008 ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES EN TROIS (03) LOTS : LOT N°1 ATTRIBUE A AUTO FEMME POUR UN MONTANT DE 19 904 122 F CFA TTC LOT N°2 ATTRIBUE A FROID AUTO CENTENAIRE POUR UN MONTANT DE 2 616 768 F CFA TTC LOT N°3 ATTRIBUE A AUTO FEMME POUR UN MONTANT DE 9 487 200 F CFA TTC MONTANT GLOBAL: 32 008 090 F CFA TTC	
Financement	Budget de fonctionnement 2023
Coût estimatif	39 500 0000 F CFA
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	Non renseignée
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non renseignée
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	19 mai 2023 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	14 juin 2023 à 10 heures 25
Délai de préparation des offres	Vingt-six (26) jours
Date d'ouverture des plis	14 juin 2023 à 10 heures 25
Date de l'évaluation technique	27 juin 2023
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution	27 juillet 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport	11 août 2023

d'évaluation et le PV d'attribution			
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non renseignée		
Date de publication de l'attribution provisoire	20 septembre 2023 « Le Soleil »		
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3
Date de souscription	Contrat non classé	22 septembre 2023	22 septembre 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non renseignée		
Date d'approbation	22 septembre 2023		
Date d'immatriculation	Non renseignée		
Date de notification	25 août 2023		
Date d'enregistrement du contrat	16 novembre 2023		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-		
Délai d'exécution	Non renseignée		
Garantie de soumission	550 000 F CFA	200 000 FCFA	550 000 F CFA
Attributaires	FEMME AUTO	FROID AUTO CENTENAIRE	FEMME AUTO

Montant en F CFA TTC	19 904 122	2 616 768	9 487 200
Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des plis et d'attribution des marchés, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. L'attribution du marché est intervenue, treize (13) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution du marché, fixé à sept (07) jours. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne sont pas dûment déchargées avec mention de leurs dates effectives de réception pour attester du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché, sur le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 86.5 du CMP. Les pièces justificatives de l'exécution physique et financière des marchés ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des prestations.		
Recommandations	Veiller à la décharge des copies de convocations des membres de la commission, pour se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution, fixé à sept (07) jours. Veiller à faire décharger les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, pour attester du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller au respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces d'exécution et de règlements des marchés, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des prestations.		

Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N° S_CAB+DAGE_011 NETTOIEMENT DES LOCAUX ATTRIBUÉE À LINGUERE NGOUILLE FAMA POUR UN MONTANT DE 14 998 414 F CFA TTC													
Source de Financement	Budget de Fonctionnement												
Budget	-												
Date de transmission du dossier à la CPM	14 mai 2023												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	18 mai 2023												
Date de saisine des fournisseurs	19 mai 2023												
Date de dépôt des offres	19 mai 2023 à 10 heures 15												
Délai de préparation des offres	-												
Candidats consultés	Cinq (05) candidats: MAYORO THIAM TOURACO SARL LA PROVIDENCE LINGUERE NGOUILLE FAMA MANEL VISION												
Date d'ouverture des plis	19 mai 2023 à 10 heures 15												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>LA PROVIDENCE</td><td>15 731 760</td></tr> <tr> <td>LINGUERE NGOUILLE FAMA</td><td>14 998 414</td></tr> <tr> <td>TOURACO SARL</td><td>15 564 672</td></tr> <tr> <td>MAYORO THIAM</td><td>15 285 720</td></tr> <tr> <td>MANEL VISION</td><td>15 146 952</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	LA PROVIDENCE	15 731 760	LINGUERE NGOUILLE FAMA	14 998 414	TOURACO SARL	15 564 672	MAYORO THIAM	15 285 720	MANEL VISION	15 146 952
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
LA PROVIDENCE	15 731 760												
LINGUERE NGOUILLE FAMA	14 998 414												
TOURACO SARL	15 564 672												
MAYORO THIAM	15 285 720												
MANEL VISION	15 146 952												
Date de l'évaluation technique	22 mai 2023												
Date d'attribution	26 mai 2023												
Attributaire	LINGUERE NGOUILLE FAMA SUARL												
Montant du marché en F CFA TTC	14 998 414												
Date de souscription	Non renseignée												
Date de notification du marché	Non renseignée												
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée												

Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois à partir de la date de notification
Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il en résulte une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP qui prescrit l'observation d'un délai d'attente de cinq (5) jours ouvrables entre la date de notification de la convocation et la date de tenue des séances de la commission des marchés. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. Quatre (04) des cinq (5) soumissionnaires ont coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de services, par DRP ce qui a permis à l'attributaire de faire une offre d'un montant, à 1586F CFA TTC près à la limite du seuil. Les indices de collusion relevés dans les factures proforma ont permis cette auto élimination volontaire des quatre soumissionnaires au profit de l'attributaire pressenti en violation du principe de transparence des procédures édicté par l'article 24 du COA. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, auquel l'AC doit se conformer. Les justificatifs d'exécution du marché ne sont pas classés dans le dossier, pour attester de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, par leurs destinataires, pour attester du respect de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et ne pas servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière. Veiller à la transmission du contrat, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires.

	Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° S_CAB+DAGE_010 LOCATION DE VEHICULES ATTRIBUÉE À DAROU SHAKOOR TRADING POUR UN MONTANT DE 14 879 800 F CFA TTC													
Source de Financement	Budget de Fonctionnement												
Budget	-												
Date de transmission du dossier à la CPM	10 mars 2023												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	15 mars 2023												
Date de saisine des fournisseurs	17 mars 2023												
Date de dépôt des offres	24 mars 2023 à 10 heures 20												
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours												
Candidats consultés	Cinq (05) candidats: DAROU SHAKOOR TRADING BATIMAI BUSINESS COMPANY CREAFORM WEST AFRICAN CONSULTING GROUP TAIF PROPERTIES												
Date d'ouverture des plis	24 mars 2023 à 10 heures 20												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CREAFORM</td><td>15 664 500</td></tr> <tr> <td>TAIF PROPERTIES</td><td>15 286 900</td></tr> <tr> <td>DAROU SHAKOOR TRADING</td><td>14 879 800</td></tr> <tr> <td>WEST AFRICAN CONSULTING GROUP</td><td>15 080 400</td></tr> <tr> <td>BATIMAI BUSINESS COMPANY</td><td>16 520 000</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	CREAFORM	15 664 500	TAIF PROPERTIES	15 286 900	DAROU SHAKOOR TRADING	14 879 800	WEST AFRICAN CONSULTING GROUP	15 080 400	BATIMAI BUSINESS COMPANY	16 520 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
CREAFORM	15 664 500												
TAIF PROPERTIES	15 286 900												
DAROU SHAKOOR TRADING	14 879 800												
WEST AFRICAN CONSULTING GROUP	15 080 400												
BATIMAI BUSINESS COMPANY	16 520 000												
Date de l'évaluation technique	31 mars 2023												
Date d'attribution	31 mars 2023												
Attributaire	SHAKOOR TRADING												
Montant du marché en F CFA TTC	14 879 800												
Date de souscription	Non renseignée												
Date de notification du marché	Non renseignée												
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée												
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours à partir de la date de notification												

Non conformités	Un des candidats invités, a reçu sa lettre d’invitation le jour de dépôt des offres, en violation des dispositions de l’article 3.2 de l’arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité de la saisine des candidats et de l’article 24 du COA, relatif au principe d’égalité de traitement des candidats. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, ne sont pas classées dans le dossier de marché, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l’article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n’est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d’ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. Les quatre (04) soumissionnaires ont coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de services, par DRP et l’attributaire à la limite du seuil. A cette facturation, pour le moins curieuse pour des professionnels habitués aux marchés publics s’ajoutent des indices de collusion relevés dans les offres et qui ont rendu possible cette mise en concurrence simulée en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l’article 24 du COA. La preuve de la publication de l’avis d’attribution du marché dans le portail des marchés publics n’est pas documentée ; il s’agit d’une exigence de l’article 4 de l’arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, auquel l’AC doit se conformer. Le contrat n’est pas transmis, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions règlementaires. Les justificatifs d’exécution du marché ne sont pas classés dans le dossier, pour attester de l’exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l’article 3.2 de l’arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB et de l’article 24 du COA, relatif au principe d’égalité de traitement des candidats. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, par leurs destinataires, pour attester du respect de l’article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux dispositions de l’article 24 du COA, sur le principe de transparence des procédures et bannir la collusion.

	Veiller à mentionner sur les lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, le nom de l'attributaire, ni le montant auquel le marché a été attribué. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à la transmission du contrat, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° T_CAB+DAGE_067 TRAVAUX DE CLOISONNEMENT ATTRIBUÉE À MAWAHIBOU PRESTATION SERVICES POUR 19 996 870 F CFA TTC		
Source de Financement	Budget de Fonctionnement	
Date de transmission du dossier à la CPM	06 novembre 2023	
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	06 novembre 2023	
Date de saisine des fournisseurs	06 novembre 2023	
Date de dépôt des offres	10 novembre 2023 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	Quatre (04) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) candidats : MAWAHIBOU PRESTATIONS SERVICES FD TANDINE ARC EN CIEL ENTREPRISE FOF BA YAYA SAIDOU	
Date d’ouverture des plis	10 novembre 2023 à 10 heures	
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	BA YAYA SAIDOU	20 784 225
	ARC EN CIEL	20 408 100
	ENTREPRISE FOF	20 506 630
	FD TANDINE	20 390 400
	MAWAHIBOU PRESTATIONS SERVICES	19 996 870
Date de l’évaluation technique	10 novembre 2023	
Date d’attribution	13 novembre 2023	
Attributaire	MAHIBOU PRESTATIONS SERVICES	
Montant du marché en F CFA TTC	19 996 870	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de notification du marché	13 novembre 2023	
Date d’enregistrement du contrat	Non renseignée	

Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours à partir de la date de notification
Non conformités	Les lettres d'invitation à soumissionner ne sont déchargées par leurs destinataires ; il en résulte une incertitude, sur le respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, ne sont pas classées dans le dossier de marché, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. L'examen des factures pro-forma a permis de noter, qu'elles ont été produites sous le même format et la même présentation, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, ne mentionnent pas le nom de l'attributaire, ni le montant auquel le marché a été attribué. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°0107 du 07 janvier 2023 du MFB, auquel l'AC doit se conformer. Tous les justificatifs d'exécution financière du marché, n'ont pas été classés dans le dossier, pour attester de l'exécution conforme des opérations.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 007118 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP du CMP. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, par leurs destinataires, pour attester du respect de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP.

	Se conformer aux dispositions de l'article 24 du COA, sur le principe de transparence des procédures et bannir la collusion. Veiller à mentionner sur les lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, le nom de l'attributaire, ni le montant auquel le marché a été attribué. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à la transmission du contrat, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires. Veiller à classer dans le dossier, tous les justificatifs d'exécution financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des opérations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° S_CAB+DAGE_011 LOCATION DE VEHICULES ATTRIBUÉE À DABAKH PRESTATIONS SERVICES POUR 9 999 320 F CFA TTC		
Source de Financement	Budget de Fonctionnement	
Date de transmission du dossier à la CPM	-	
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	-	
Date de saisine des fournisseurs	10 août 2023	
Date de dépôt des offres	21 août 2023 à 10 heures 30	
Délai de préparation des offres	Onze (11) jours	
Candidats consultés	Cinq (05) candidats : JOB ENTREPRISE SADIAYOU MAGOU ENTREPRISE ENTREPRISE MINAME SERVICES DABAKH PRESTATION SERVICES	
Date d’ouverture des plis	21 août 2023 à 10 heures 35	
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	DABAKH PRESTATION SERVICES	9 999 320
	SADIAYOU VIERGE	11 204 100
	ENTREPRISE MINAME SERVICES	10 962 200
	JOB ENTREPRISE	11 103 800
	MAGOU ENTREPRISE	11 499 100
Date de l’évaluation technique	24 août 2023	
Date d’attribution	26 août 2023	
Attributaire	DABAKH PRESTATION SERVICES	
Montant du marché en F CFA TTC	9 999 320	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de notification du marché	Non renseignée	
Date d’enregistrement du contrat	Non renseignée	

Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois à partir de la date de notification
Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, ne sont pas classées dans le dossier, laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. L'examen des lettres de marché des cinq (5) soumissionnaires a permis d'identifier des indices de collusion en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Le cumul des marchés de location de véhicule par procédures de DRP-CR et couverts par nos contrôles dépasse le seuil de passation des marchés par procédure restreinte et constitue un manquement au respect de l'article 54 du CMP qui proscriit le fractionnement des marchés. Ces prestations étant récurrentes et pouvant intervenir à tout moment, la passation d'un marché à exécution fractionnée en application des dispositions de l'article 25 du CMP (marché à commande, marché de clientèle ou accord-cadre) devrait être envisagé, qui permettrait d'ouvrir la procédure et d'éviter les manquements au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats relevé sur les deux procédures que nous avons revues. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB. Les justificatifs d'exécution du marché ne sont pas classés dans le dossier, pour attester de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. Se conformer au principe de transparence des procédures et bannir la collusion. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP.

	Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP- CR N° S_FADCL_024 RECRUTEMENT D'UNE SOCIETE DE GARDIENNAGE POUR LES LOCAUX DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL (ST-CNSCL) ATTRIBUEE A AL MAHDI SECURITY POUR UN MONTANT DE 9 982 800 F CFA							
Coût estimatif							
Financement	Budget 2023						
Date de transmission du dossier à la CPM	Non classé						
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non classé						
Date de saisine des fournisseurs	07 novembre 2022						
Candidats consultés	Cinq (05) candidats: 1. POLY SECURITE SENEGAL 2. VIGILUS GROUPE SA 3. SAGAM 4. SPS SECURITE 5. AL MAHDI SECURITE						
Date limite de dépôt des offres	14 décembre 2022 à 11 heures						
Délai de préparation des offres	Trente-sept (37) jours						
Date d'ouverture des plis	14 décembre 2022 à 11 heures						
Nombre d'offres reçues	Deux (02) offres : <table border="1" data-bbox="622 1505 1331 1760"> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en FCFA TTC</th></tr> <tr> <td>SPS SECURITE</td><td>11 186 400</td></tr> <tr> <td>AL MAHDI SECURITY</td><td>9 982 800</td></tr> </table>	Soumissionnaires	Montants en FCFA TTC	SPS SECURITE	11 186 400	AL MAHDI SECURITY	9 982 800
Soumissionnaires	Montants en FCFA TTC						
SPS SECURITE	11 186 400						
AL MAHDI SECURITY	9 982 800						
Date de l'évaluation des offres	Date illisible						
Date d'attribution	18 décembre 2022						

Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée
Date de souscription	15 janvier 2023
Date d'approbation	-
Date de notification du marché	-
Date d'enregistrement du contrat	16 janvier 2023
Délai d'exécution du marché	Seize (16) jours après notification
Attributaire	AL MAHDI SECURITY
Montant du marché en F CFA TTC	9 982 800
Non conformités	Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP, ne sont pas dûment formalisés. Les convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, ne sont pas déchargées conformément aux exigences de l'article 39 du CMP. L'ouverture des offres prévue le 14 décembre 2023 dans la lettre d'invitation à soumissionner a été effectuée le 18 décembre 2023 ; en l'absence d'un avis de report dûment notifié aux candidats, l'AC a manqué au respect des exigences de l'article 68.1 du CMP. Le marché a été attribué, vingt-neuf (29) jours après l'ouverture des plis. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Le contrat ne mentionne pas les clauses relatives au délai d'exécution et aux pénalités de retard, en violation des articles 13.g) et 13.h) du CMP. Il est fait référence dans le dossier, au décret 2014-1212 du 22/09/2014 du CMP, en lieu et place décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 du CMP. La CPM doit veiller à la mise à jour

	des modèles de documents, à chaque modification du cadre réglementaire. L'ordre de service de démarrage est daté du 02 janvier 2023, en amont de la signature du contrat (15 janvier 2023), laissant entrevoir une exécution anticipée ou la régularisation d'une opération déjà exécutée, en violation de l'article 44 du COA. La publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à retracer dans le dossier, un avis de report de l'ouverture des plis pour se conformer aux dispositions de l'article 67.1 du CMP, ou le mode de saisine des candidats. Se conformer aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Faire référence dans le dossier, au décret 2014-1212 du 22/09/2014 du CMP, en lieu et place décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 du CMP, la CPM devant veiller à la mise à jour des modèles de documents, à chaque modification du cadre réglementaire. Apporter la preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, conformément au prescrit de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB. L'ordre de service de démarrage est daté du 02 janvier 2023, en amont de la signature du contrat (15 janvier 2023), laissant entrevoir une Se conformer aux dispositions de l'article 44 du COA, sur la prohibition de l'exécution anticipée et de la régularisation d'une opération déjà exécutée. Se conformer aux articles 13.g) et 13. h) du CMP. Veiller au classement des documents d'exécution du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité ou non des prestations.

Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRPCR N° F_FADCL_010 ACHAT DE CATALOGUES ET IMPRIMES PUBLICITAIRES (ST-CNSCL) ATTRIBUEE A LA SOCIETE IMPRIMERIE SALAM POUR 19 679 450 F CFA														
Coût estimatif	-													
Financement	Budget FADCL 2023													
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée													
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisée													
Date de saisine des fournisseurs	Non matérialisée dans la lettre d’invitation													
Candidats consultés	Cinq (05) candidats: 1. IMPRIMERIE SALAM 2. BANDJERE SARL 3. IMPRIMERIE NABI 4. ISB-INTER SERVICES BUSINESS 5. KALOM GRAPHIC													
Date limite de dépôt des offres et d’ouverture des plis	18 mai 2023 à 11 heures													
Délai de préparation des offres	-													
Date d’ouverture des plis	18 mai 2023 à 11 heures													
Nombre offres reçues	Cinq (05) offres reçues : <table><tr><td>Candidats</td><td>Montants en FCFA TTC</td></tr><tr><td>IMPRIMERIE SALAM</td><td>19 679 450</td></tr><tr><td>BANDJERE SARL</td><td>19 828 720</td></tr><tr><td>IMPRIMERIE NABI</td><td>21 068 900</td></tr><tr><td>IBS Inter services Business</td><td>24 968 800</td></tr><tr><td>IMPRIMERIE KALOM GRAPHIC</td><td>26 237 300</td></tr></table>		Candidats	Montants en FCFA TTC	IMPRIMERIE SALAM	19 679 450	BANDJERE SARL	19 828 720	IMPRIMERIE NABI	21 068 900	IBS Inter services Business	24 968 800	IMPRIMERIE KALOM GRAPHIC	26 237 300
Candidats	Montants en FCFA TTC													
IMPRIMERIE SALAM	19 679 450													
BANDJERE SARL	19 828 720													
IMPRIMERIE NABI	21 068 900													
IBS Inter services Business	24 968 800													
IMPRIMERIE KALOM GRAPHIC	26 237 300													

Date de l'évaluation des offres	19 mai 2023
Date d'attribution	19 mai 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non matérialisée
Date de souscription	06 juin 2023
Date d'approbation	-
Date de notification du marché	-
Date d'enregistrement du contrat	05 août 2023
Délai d'exécution du marché	Vingt (20) jours après notification
Attributaire	IMPRIMERIE SALAM
Montant du marché en F CFA TTC	19 679 450
Non conformités	Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP, ne sont pas dûment formalisés. Les convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés, ne sont pas déchargées, pour attester de leur réception effective et du respect des exigences de l'article 39 du CMP. Le marché a été attribué à un montant supérieur au seuil de passation des marchés de fournitures par DRP-CR, en violation des dispositions de l'article 3.1 tiret 1 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. En outre, l'autorité contractante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination le plus exactement possible des besoins. Le contrat ne mentionne pas les clauses relatives au délai d'exécution et aux pénalités de retard en violation des articles 13.g) et 13. h) du CMP. La publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le dossier,

	pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La date de notification du marché n'est pas renseignée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais contractuels d'exécution.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à renseigner dans le dossier, la date d'invitation des candidats, pour nous permettre de déterminer, le délai de préparation des offres. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3.1 tiret 1 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, sur le seuil de passation des marchés de fournitures par DRP-CR et de l'article 5 du CMP, sur la détermination des besoins. Apporter la preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, pour attester du respect des dispositions de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. Se conformer dispositions des articles 13.g) et 13.h) du CMP. Veiller à renseigner dans le dossier, la date de notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais contractuels d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° S_PNB_SN_046 ENTRETIEN ET REPARATION DES VEHICULES POUR LE COMPTE DU PNB_SN ATTRIBUE A GARAGE AUTO PLUS SENEGAL SUARL POUR 4 992 698 F CFA TTC	
ANO CPM SUR LE DAO	Non matérialisé
Date de saisine des candidats	29 mars 2023
Candidats invités	Cinq (05) candidats : - GARAGE TERANGA AUTOMOBILES - AUTO PLUS SENEGAL - GARAGE FATOU-FATOU - GARAGE SENEGAL AUTO - BAZAR AUTO SENEGAL
Date de dépôt des offres	06 avril 2023
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Date d'ouverture des plis	06 avril 2023
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres
Date de l'évaluation des offres	19 avril 2023
Date d'attribution provisoire du marché	13 avril 2023
Date de notification de l'attribution provisoire	14 avril 2023
Date d'information des soumissionnaires du rejet de leurs offres	14 avril 2023
Date attestation d'existence de crédits	-
Date de signature du contrat	04 août 2023

Date d'enregistrement du contrat	Date non mentionnée
Délai d'exécution	Vingt (20) jours à compter de la date du BC
Attributaire	GARAGE AUTO PLUS SENEGAL SUARL
Montant du marché en F CFA TTC	4 992 698
Non conformités	La revue préalable de la CPM n'a été matérialisée à aucune des étapes de la procédure de passation du marché, pour attester du respect ou non des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Deux des lettres d'invitation à soumissionner ont été notifiées à leurs destinataires le 31 mars 2023 et les trois autres candidats n'ont pas renseigné la date de réception de leurs lettres de saisine ; il en résulte une incertitude sur la conformité aux dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023, sur la simultanéité de la saisine des candidats. Le suivi du dépôt des pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas dûment formalisé dans le PVO qui se limite à renseigner le dépôt de la lettre de soumission et de l'attestation de prise de connaissance des dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics. L'accès aux marchés publics requiert des candidats le respect des obligations de régularité et de conformité vis-à-vis des institutions du travail, de sécurité sociale, de retraite et des impôts, y compris pour les procédures de DRP-CR, qui ne font pas exception à la règle. Nous avons noté une incohérence entre la date d'établissement du rapport d'évaluation (19 avril 2023) et la date du procès-verbal d'attribution du marché (13 avril 2023). Le PVA ne peut pas être établi en amont de l'évaluation des offres ; la revue de la CPM devrait permettre d'identifier et de corriger cette incohérence. La publication du marché dès son attribution sur le site des marchés publics, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, n'est pas matérialisée dans le classement du dossier, mis à notre disposition.
Recommandations	Veiller au respect ou non des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023, sur la simultanéité de la saisine des candidats. Veiller au respect des exigences des articles 43 et 44 du CMP.

	Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Veiller à la cohérence des dates d'évaluation et d'attribution du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F_PNB_SN_038 ACHAT MOBILIERS ET EQUIPEMENTS DE BUREAU POUR LE COMPTE DU PNB_SN ATTRIBUE A GUEYE TIMA BUSINESS COMPANY POUR 6 498 260 F CFA TTC F CFA TTC	
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non classé
Date de saisine des candidats	29 mars 2023
Candidats consultés	Cinq (05) candidats : - GUEYE TIMA BUSINESS COMPANY - CLEAN SHOP - AS ALPHA -SARL - TOUBA TRANNSIR - MADIYA BUSINESS COMPANY
Date de dépôt des offres	06 avril 2023
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Date d'ouverture des plis	06 avril 2023
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres
Date de l'évaluation des offres	14 avril 2023
Date d'attribution provisoire du marché	13 avril 2023
Date de notification de l'attribution provisoire	14 avril 2023
Date d'information des soumissionnaires du rejet de leurs offres	14 avril 2023
Date attestation d'existence de crédits	-
Date de signature du contrat	04 août 2023
Date d'enregistrement du contrat	17 août 2023

Délai d'exécution	Cinq (05) jours à compter de la notification du BC
Attributaire	GUEYE TIMA BUSINESS COMPANY
Montant du marché en F CFA TTC	6 498 260
Non conformités	La revue préalable de la CPM n'a été matérialisée, à aucune des étapes de la procédure de passation du marché, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP. Les copies déchargées et datées des convocations par les membres de la Commission des marchés, ne sont pas classées pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. La fourniture ou non des pièces administratives requises aux articles 43 et 44 du CMP, n'a pas été retracée dans le PV d'ouverture des plis. La publication du marché dès son attribution sur le site des marchés publics, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, n'est pas matérialisée dans le dossier.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue préalable du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les convocations des membres de la commission des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à retracer la fourniture ou non des pièces administratives requises aux articles 43 et 44 du CMP, à l'ouverture des plis. Veiller à matérialiser la publication du marché dès son attribution sur le site des marchés publics, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F_PNB_SN_035 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES POUR LE COMPTE DU PNB_SN ATTRIBUEE A SAFAR TECHNOLOGIES POUR UN MONTANT DE 3 922 320 F CFA TTC									
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non classé								
Date de saisine des candidats	29 mars 2023								
Candidats invités	Cinq (05) candidats : - SAFAR TECHNOLOGIES - FALLOU BUSINESS KARIM - JET EQUIPE - MARIE COMMERCES ET SERVICES (MCS) - DOKKO ENTREPRISE								
Date de dépôt des offres	06 avril 2023								
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours								
Date d'ouverture des plis	06 avril 2023								
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres : <table border="1" data-bbox="488 1126 1391 1355"> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> <tr> <td>SAFAR TECHNOLOGIES</td><td>3 922 320</td></tr> <tr> <td>FALLOU BUSINESS KARIM</td><td>3 964 800</td></tr> <tr> <td>MARIE COMMERCES ET SERVICES (MCS)</td><td>4 130 000</td></tr> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	SAFAR TECHNOLOGIES	3 922 320	FALLOU BUSINESS KARIM	3 964 800	MARIE COMMERCES ET SERVICES (MCS)	4 130 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC								
SAFAR TECHNOLOGIES	3 922 320								
FALLOU BUSINESS KARIM	3 964 800								
MARIE COMMERCES ET SERVICES (MCS)	4 130 000								
Date de l'évaluation des offres	19 avril 2023								
Date d'attribution	13 avril 2023								
Date de notification de l'attribution provisoire	14 avril 2023								
Date d'information des soumissionnaires du rejet de leurs offres	14 avril 2023								
Date attestation d'existence de crédits	-								

Date de signature du contrat	04 août 2023
Date d'enregistrement du contrat	Enregistrement non matérialisé
Délai d'exécution	Cinq (05) jours à compter de la notification du Bon de Commande
Attribution provisoire du marché	SAFAR TECNOLOGIES
Montant du marché en F CFA TTC	3 922 320
Non conformités	La revue préalable de la CPM n'a pas été matérialisée pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 25 mars 2023, du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Les copies déchargées et datées des convocations par les membres de la Commission des marchés, ne sont pas classées pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas dûment formalisé dans le PVO qui se limite à renseigner le dépôt de la lettre de soumission et de l'attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence e, matière de marchés publics. Il sied de préciser que le choix de la DRP-CR comme méthode de passation des marchés ne dispense pas les candidats de la fourniture des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics. L'examen des offres a permis de constater une similitude des erreurs relevées dans le contenu des Bordereaux des Prix Unitaires (BPU) des différents soumissionnaires qui ne semblent pas avoir compris ce que doit être la teneur d'un BPU. Il s'agit d'un indice laissant entrevoir que les offres proviennent de sources liées en violation de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA). La publication du marché dès son attribution sur le site des marchés publics, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 07118 du 23 mars 2023, n'est pas matérialisée dans le classement des dossiers mis à notre disposition. Une incohérence a été notée entre la date d'établissement du rapport d'évaluation (19 avril 2023) et la date du procès-verbal d'attribution du marché (13 avril 2023); la revue a priori de la CPM sur l'achèvement de la procédure d'attribution en application de l'article 12 de l'arrêté 7118 du MFB, doit permettre d'identifier et de corriger cette incohérence.

	Un délai d'attente de près de quatre (04) mois, a été observé entre l'attribution du marché le 13 avril 2023 et la signature du contrat le 4 août 2023 ; la célérité dans la mise en œuvre des différentes étapes de la procédure est un indicateur d'efficacité à surveiller. Le contrat classé dans le dossier n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement ; l'AC doit veiller au respect des dispositions de l'article 151 du CMP avant la mise en règlement des factures.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP. Veiller à retracer la fourniture ou non des pièces administratives requises aux articles 43 et 44 du CMP, à l'ouverture des plis. Veiller à classer dans le dossier, les convocations des membres de la commission des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP. Veiller à matérialiser la publication du marché sur le site des marchés publics, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Veiller à la cohérence des dates d'évaluation des offres et d'attribution du marché, au regard de la chronologie des opérations. Se conformer aux principes de célérité et d'efficacité du processus. Veiller à matérialiser sur le contrat, la mention de son enregistrement, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 151 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° S_SPE_026 ACQUISITION DE MATERIELS DE TELECOMMUNICATION POUR LE COMPTE DU SPE ATTRIBUEE A ELECTRO UNIVERS POUR UN MONTANT DE 13 999 992 F CFA TTC	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	08 août 2023
Date de saisine des candidats	08 août 2023 Les copies des lettres sont cachetées mais sans les dates de réception.
Candidats invités	Cinq (05) : - BABA EQUIPEMENT - KANDJI ET FRERES - SARR ELECTRONIQUE - ELECTRO UNIVERS - NIANG EQUIPEMENT
Date de dépôt des offres	21 août 2023
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours
Date d'ouverture des plis	21 août 2023
Nombre d'offres reçues	24 août 2023
Date de l'évaluation des offres	25 août 2023
Date d'attribution	25 août 2023
Date de notification de l'attribution provisoire	8 septembre 2023 la copie ne comprend que le cachet de l'attributaire sans mention de la date de réception.
Date d'information des soumissionnaires du rejet de leurs offres	8 septembre 2023
Date attestation d'existence de crédits	Non classé
Date de souscription du contrat	18 septembre 2023
Date de signature du contrat	18 septembre 2023

Date de notification du contrat	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	19 février 2024
Délai d'exécution	Sept (7) jours
Attributaire	ELECTRO UNIVERS
Montant du marché en F CFA TTC	13 999 992
Exécution	La facture a été établie le 18 septembre 2023, date de signature du contrat, le PVR établi le 19 septembre 2023 et le paiement effectué le 19 septembre 2023 par chèque du Trésor.
Non conformités	L'examen du dossier de consultation a permis de noter que l'intitulé du marché est imprécis ; en fait il s'agit de l'achat d'un lot de téléphones portables pour un marché intitulé sous le terme générique de matériel de télécommunication. Les spécifications techniques du DAC renvoient à différents appareils de la gamme Samsung qui ont été uniformément proposés par tous les soumissionnaires. La neutralité des spécifications techniques est une exigence d'équité et d'accès libre à la commande publique conformément aux principes généraux précisés par l'article 24 du COA. Les dates de réception des lettres de saisine ne sont pas renseignées ; il en résulte une incertitude sur la simultanéité de la transmission desdites lettres conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas dûment formalisé dans le PVO qui se limite à renseigner le dépôt de la lettre de soumission et de l'attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence e, matière de marchés publics. Il sied de préciser que le choix de la DRP-CR comme méthode de passation des marchés ne dispense pas les candidats de la fourniture des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics. L'examen des offres des soumissionnaires a permis de relever des indices de collusion qui montrent qu'elles proviennent toutes de la même source en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. Les mêmes anomalies sont répétées dans la lettre de soumission dénommée « lettre de change », le terme éthique de l'attestation de prise de connaissance de la charte éponyme est transcrit « ETHINIQUE » dans toutes les offres... Le suivi du dépôt des pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas dûment formalisé dans le PVO qui se limite à renseigner le dépôt de la lettre de soumission et de l'attestation de prise

	de connaissance des dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics.
Recommandations	Veiller à la neutralité des spécifications techniques pour l'équité et l'accès libre à la commande publique conformément aux principes généraux précisés par l'article 24 du COA. Se conformer aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer aux prescrits des articles 43 et 44 du CMP. Il sied de préciser que le choix de la DRP-CR comme méthode de passation des marchés ne dispense pas les candidats de la fourniture des pièces administratives requise pour avoir accès aux marchés publics. Veiller au respect de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° S_SPE_032 LOCATION DE VEHICULES POUR LE COMPTE DU SPE ATTRIBUE A DABAKH PRESTATION DE SERVICES POUR 9 999 320 F CFA TTC	
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	11 août 2023
Date de saisine des candidats	11 août 2023
Candidats invités	Cinq (05) : - JOB-ENTREPRISES - SADIAYOU-VIERGES - MAGOU ENTREPRISE - ENTREPRISE MINAM SERVICES - DABAKH PRESTATION DE SERVICES
Date de dépôt des offres	21 août 2023
Délai de préparation des offres	Dix (10) jours
Date d'ouverture des plis	21 août 2023
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Date de l'évaluation des offres	24 août 2023
Date d'attribution	28 août 2023
Date de notification de l'attribution provisoire	08 septembre 2023
Date d'information des soumissionnaires du rejet de leurs offres	08 septembre 2023
Date attestation d'existence de crédits	-
Date de signature du contrat	18 septembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	Date non mentionnée
Délai d'exécution	Trente (30) jours
Attributaire	DABAKH PRESTATION SERVICES

Montant du marché en F CFA TTC	9 999 320
Non conformités	Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas dûment formalisé dans le PVO qui se limite à renseigner le dépôt de la lettre de soumission et de l'attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence e, matière de marchés publics. Il sied de préciser que le choix de la DRP-CR comme méthode de passation des marchés ne dispense pas les candidats de la fourniture des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics. L'examen des lettres de marché des cinq (5) soumissionnaires a permis d'identifier des indices de collusion en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Le cumul des marchés de location de véhicule par procédures de DRP-CR et couverts par nos contrôles dépasse le seuil de passation des marchés par procédure restreinte et constitue un manquement au respect de l'article 54 du CMP qui proscriit le fractionnement des marchés. Ces prestations étant récurrentes et pouvant intervenir à tout moment, la passation d'un marché à exécution fractionnée en application des dispositions de l'article 25 du CMP (marché à commande, marché de clientèle ou accord-cadre) devrait être envisagé, qui permettrait d'ouvrir la procédure et d'éviter les manquements au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats relevé sur les deux procédures que nous avons revues. Les lettres d'informations adressées aux soumissionnaires évincés indiquent que le marché a été attribué pour un montant de 4 763 600 F CFA TTC en lieu et place de 9 999 320 F CFA TTC ; la CPM doit veiller à l'exactitude de l'information communiquée aux différentes parties prenantes de la procédure. La publication du marché dès son attribution sur le site des marchés publics, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 07118 du 23 mars 2023, n'est pas matérialisée dans le classement des dossiers mis à notre disposition.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la qualité et à l'exactitude des informations communiquées aux soumissionnaires évincés. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N°07118 du 23 mars 2023 relativement à la publication du marché, dès son attribution, sur le site des marchés publics.

Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F_FADCL_001			
ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS			
LOT N°1 : FOURNITURE DE BUREAU ATTRIBUE A GROUPE 3S POUR UN MONTANT DE 7 465 624 F CFA TTC			
LOT N°2 : CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUE A GROUPE 3S POUR UN MONTANT DE 8 348 500 F CFA TTC			
MONTANT GLOBAL : 15 814 124 F CFA TTC			
Date d’ANO de la CPM sur le DAO	Non matérialisé		
Date de saisine des candidats	17 avril 2023		
Candidats invités	Cinq (05) candidats : - GROUPE 3S - AKS TRADING - G.E.S - JENETSA SARL - AFRICAN INTERNATIONAL TRADING		
Date de dépôt des offres	24 avril 2023		
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours		
Date d’ouverture des plis	24 avril 2023		
Nombre d’offres reçues	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	
	Lots	Lot N°1	Lot N°2
	GROUPE 3S	7 465 624	8 348 500
	G.E.S	8 149 965	8 684 800
	AFRICAN INTERNATIONAL TRADING	8 343 190	9 644 140
	AKS TRADING	7 573 358	9 740 900
Date de l’évaluation des offres	24 avril 2023		
Date d’attribution	24 avril 2023		
Lots	Lot N°1	Lot N°2	
Date attestation d’existence de crédits	Non classé		
Date de signature du contrat	25 mai 2023	25 mai 2023	
Date d’enregistrement du contrat	Enregistrement non daté	-	
Attributaire	GROUPE 3S		

Montant du marché en F CFA TTC	7 465 624	8 348 500
Délai d'exécution	-	-
Non conformités	La revue par la Cellule de Passation des Marchés, de toutes les étapes de la procédure de passation du marché, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. La réception datée de la lettre de saisine par les candidats shortlistés, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, du MFB, sur la simultanéité de leur transmission. Les noms de marques CANON, XEROX etc., ont été utilisés pour le lot N°2, dans le document de consultation, pour la définition des spécifications techniques des consommables informatiques, sans la mention « ou équivalent », ce qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 7.3 du CMP. Les convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des dispositions de l'article 39 du CMP. Le modèle de PVO classé dans dossier du marché soumis à notre revue n'est pas conforme au modèle de documents publié par l'ARCOP. Il est présenté de manière trop sommaire et ne renseigne que sur les prix lus publiquement par la Commission des marchés. La fourniture ou non des pièces administratives n'a pas été retracée comme l'exigent les articles 43 et 44 du CMP. L'examen du rapport d'évaluation a permis de noter une confusion des lots et l'examen de la recevabilité et de la conformité des offres n'a pas été effectué par lot, dans le rapport d'évaluation ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69.2 du CMP. Le marché a été attribué à un montant supérieur au seuil des DRP-CR, fixé par l'article 3.1 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, laissant entrevoir que l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination des besoins. La publication du marché dès son attribution sur le site des marchés publics, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, n'est pas matérialisée dans le classement des dossiers mis à notre disposition.	
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.	

	Veiller au respect des dispositions de l'article 7.3 du CMP, sur la définition des fournitures, services et travaux. Veiller à classer dans le dossier, les preuves de la conformité aux exigences de l'article 39.1 du CMP. Veiller à se conformer au modèle type de PV d'ouverture des plis, en retraçant dans le tableau des offres, la fourniture ou non des pièces requises aux articles 43 et 44 du CMP. Veiller à se conformer aux exigences de l'article 69 du CMP et éviter la confusion des lots, lors de l'évaluation des offres. Se conformer aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB sur le seuil des DRP-CR et de l'article 5 du CMP, sur la détermination des besoins. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, sur la publication du marché, sur le site des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F_FADCL_003 ACQUISITION ET RENOUELEMENT DE LOGICIELS ET DE LICENCES SECURITE PHYSIQUE EN TROIS (03) LOTS :					
LOT 1 : RENOUELEMENT DE LICENCES LOGICIELS COMPTABILITES, GESTION DE LA PAIE ATTRIBUE A SOCIETE ITECH SOLUTION POUR 5 846 094 F CFA TTC					
LOT 2 : ACQUISITION ET RENOUELEMENT DE LICENCES LOGICIELS BUREAUTIQUES OFFICE 365 ATTRIBUE A NETEXIO POUR UN MONTANT DE 6 185 890 F CFA TTC					
LOT 3 : ACQUISITION OUTILS DE PERFORMANCE RESEAU ATTRIBUE A LEDEN GROUP POUR UN MONTANT DE 2 605 440 F CFA TTC					
MONTANT GLOBAL : 14 637 424 F CFA TTC					
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non matérialisé				
Date de saisine des candidats	20 juin 2023				
Candidats invités	Cinq (05) : - GLOBAL INFORMATIQUE - GROUP ITECH - NETEXIO - A3C SOLUTION - LEDEN GROUP				
Date de dépôt des offres	29 juin 2023				
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours				
Date de report	29 juin 2023				
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours				
Date d'ouverture des plis	03 juillet 2023				
Nombre d'offres reçues	Soumissionnaires		Montants en F CFA TTC		
	Lots		Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3
	NETEXIO			6 185 890	
	GLOBAL INFORMATIQUE		5 938 940		
	ABC SOLUTION			7 392 766	
	LEDEN GROUP				2 605 440
	GROUP ITECH		5 846 094		
Date de l'évaluation des offres	06 juillet 2023				
Date d'attribution	03 juillet 2023				
Date de notification de l'attribution provisoire du marché	21 juillet 2023				

Date d'information des soumissionnaires évincés	21 juillet 2023		
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N° 3
Date attestation d'existence de crédits	-	-	-
Date de signature du contrat	24 juillet 2023	24 juillet 2023	24 juillet 2023
Date de notification	01 août 2023	01 août 2023	01 août 2023
Date d'enregistrement du contrat	04 août 2023	04 août 2023	10 août 2023
Attributaires	SOCIETE ITECH SOLUTION	NETEXIO	LEDEN GROUP
Montant du marché en F CFA TTC	5 846 094	6 185 890	2 605 440
Délai d'exécution	-	-	-
Non conformités	Mêmes non conformités que celles de la fiche précédente : DRP-CR N° F_FADCL_002 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES, excepté le point sur l'attribution du marché, à un montant supérieur au seuil des DRP-CR, fixé par l'article 3.1 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB. Nous avons noté une incohérence sur les dates d'évaluation des offres (06 juillet 2023) et d'attribution du marché (03 juillet 2023), au regard de la chronologie des opérations du processus.		
Recommandations	Mêmes recommandations que celles de la fiche précédente : DRP-CR N° F_FADCL_002 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES, excepté le point sur l'attribution du marché, à un montant supérieur au seuil des DRP-CR, fixé par l'article 3.1 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à la cohérence des dates, au regard de la chronologie des opérations du processus.		
Commentaires de l'Autorité Contractante			
Appréciation du Consultant			

DRP-CR N° F_ GES_010 ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUES ET ACCESSOIRES DE COMMUNICATION ATTRIBUE A ESPACE DIVISION POUR UN MONTANT DE 18 703 000 F CFA TTC		
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non matérialisé	
Date de saisine des candidats	11 juillet 2023	
Candidats invités	Cinq (05) : - ESPACE DIVISION - SAFAR TECHNOLOGIE - SIGA INFORMATIQUE - TCS ENTREPRISE - UNIVERS TELECOM	
Date de dépôt des offres	20 juillet 2023	
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours	
Date d'ouverture des plis	20 juillet 2023	
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	SAFAR TECHNOLOGIES	12 170 281
	ESPACE DIVISION	18 703 000
	SIGA INFORMATIQUE	20 360 607
Date de l'évaluation des offres	04 août 2023	
Date d'attribution	04 août 2023	
Date de notification de l'attribution provisoire du marché	07 août 2023	
Date d'information des soumissionnaires évincés	07 août 2023	
Date attestation d'existence de crédits	25 août 2023	
Date de signature du contrat	14 août 2023	
Date d'approbation du contrat	25 août 2023	
Date de notification du contrat	31 août 2023	
Date d'enregistrement du contrat	1 ^{er} septembre 2023	
Délai d'exécution	Dix (10) jours au plus tard après signature du marché	
Attributaire	ESPACE DIVISION	
Montant du marché en F CFA TTC	18 703 000	

Règlement / Exécution du marché	Documents d'exécution et de règlements non classés
Non conformités	La revue préalable de la CPM n'a été matérialisée à aucune des étapes de la procédure de passation du marché pour attester du respect ou non du caractère obligatoire de la revue à priori des DRP par la CPM, prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel N° 07118 du 25 mars 2023. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne portent pas les décharges datées de leurs destinataires. Ce manquement ne nous permet pas de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La publication du marché dès son attribution sur le site des marchés publics, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, n'est pas matérialisée dans le classement des dossiers mis à notre disposition. Les documents d'exécution ne sont pas classés pour nous permettre de nous prononcer sur l'effectivité et la conformité des prestations contractuelles.
Recommandations	Veiller à l'application stricte de l'article 12 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, sur la revue de la procédure par la Cellule de Passation des Marchés. Se conformer à la chronologie des opérations du processus d'évaluation des offres. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Veiller à matérialiser la publication du marché attribués par DRP-CR, sur le site des marchés publics, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Veiller au classement exhaustif des documents d'exécution, pour nous permettre de nous prononcer sur l'effectivité et la conformité des prestations contractuelles.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N°F_FADCL_019 ACQUISITION DE MATERIELS ET DE MOBILIERES DE BUREAUX ATTRIBUEE A GROUPE 3 S POUR UN MONTANT DE 9 959 200 F CFA TTC		
Financement	Budget 2023	
Coût estimatif	9 959 200 F CFA TTC	
Date de transmission du dossier à la CPM	-	
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	-	
Date de saisine des fournisseurs	Lettre non datée	
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats : KSM SERVICE ATS SSS ALLIANCE BUSINESS SENEGAL INTERNATIONAL EQUIPEMENT	
Date de dépôt des offres	02 juin 2023 à 11 heures	
Délai de préparation des offres	-	
Date d’ouverture des plis	07 juin 2023 à 15 heures	
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	GROUPE 3S	9 959 200
	ALLIANCE BUSINESS SENEGAL	15 778 960
	INTERNATIONAL EQUIPEMENT	16 114 080
	ATS	16 230 900
	KSMSERVICE	16 301 700
Date d’évaluation des offres	07 juin 2023	
Date d’attribution	07 juin 2023	
Date de l’attestation d’existence de crédits	-	
Date de souscription	-	
Date d’approbation	26 juin 2023	
Date de notification de marché	22 juin 2023	
Date d’enregistrement du contrat	19 juillet 2023	

Délai d'exécution du marché	Vingt (20) jours
Attributaire	GROUPE 3S
Montant du marché en F CFA TTC	9 959 200
Non conformités	L'ANO de la CPM sur le dossier n'est pas retracé dans le classement du dossier. La lettre d'invitation adressée aux candidats n'est pas datée, ce faisant nous ne pouvons pas déterminer le délai accordé aux candidats pour la préparation de leurs offres. Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP. Les quatre (04) soumissionnaires ont coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de fournitures par DRP. Pour des professionnels habitués aux marchés publics, cette manière de procéder laisse entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir pour donner à la passation du marché, les atouts d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Les soumissionnaires non retenus, n'ont été informés du rejet de leurs offres, que quinze (15) jours après l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23/03/2023 du MFB, à laquelle, l'AC doit se conformer. La date de souscription du contrat, ne figure pas sur la lettre de marché.
Recommandations	Veiller à matérialiser dans le dossier, l'ANO de la CPM sur le dossier. Veiller à mentionner les dates d'invitation des candidats pour nous permettre de déterminer, le délai de préparation des offres. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, pour toutes les étapes de la procédure, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP.

	Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et ne pas servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB. Veiller à mentionner dans le contrat, la date de souscription du marché. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N°S_FADCL_020 AUTRES AMENAGEMENTS DE BUREAU (CLOISONNEMENT DES BUREAUX, ABRI CHAUFFEUR, PEINTURE) ATTRIBUEE A AKS TRADING POUR UN MONTANT DE 7 521 910 F CFA TTC		
Coût estimatif	10 000 000 F CFA	
Financement	-	
Date de transmission du dossier à la CPM	-	
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	-	
Date de saisine des fournisseurs	09 août 2023	
Fournisseurs consultés	Cinq (05) candidats : ETS DE LA PLACE THIORO SERVICES ENTREPRISE DES GRANDS TRAVAUX ENTREPRISE TAWFEKH DISTRIBUTION AKS TRADING	
Date de dépôt des offres	18 août 2023 à 11 heures	
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours	
Date d’ouverture des plis	18 août 2023 à 11 heures 15	
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	THIORO SERVICES	10 566 900
	ETS DE LA PLACE	10 212 900
	AKS TRADING	7 521 910
	ENTREPRISE DES GRANDS TRAVAUX	11 074 890
	ENTREPRISE TAWFEKH DISTRIBUTION	11 015 300
Date d’évaluation des offres	21 août 2023	
Date d’attribution	22 août 2023	
Date de l’attestation d’existence de crédits	-	
Date de souscription	-	
Date d’approbation	12 septembre 2023	
Date de notification de marché	07 septembre 2023	
Date d’enregistrement du contrat	24 octobre 2023	

Délai d'exécution du marché	Quarante-cinq (45) jours
Attributaire	AKS TRADING
Montant du marché en F CFA TTC	7 521 910
Contrôle préalable	Conforme
Non conformités	L'ANO de la CPM sur le dossier n'est pas retracé dans le classement du dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Les décharges des lettres d'invitation sont effectuées par la même personne, laissant subsister un doute sur leur réception effective par leurs destinataires et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MFB et de l'article 24 du COA, sur la transparence des procédures. Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et les séances de réunion. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres ne sont pas datées, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés. Les justificatifs d'exécution physique (facture définitive, BL, PV de réception, attestation de service fait) et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MFB, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. La date de souscription du contrat, ne figure pas sur la lettre de marché. L'absence de dates sur les documents du dossier, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.
Recommandations	Veiller à matérialiser dans le dossier, l'ANO de la CPM sur le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.

	Veiller à la décharge des lettres d'invitation et de notification de rejet par leurs destinataires et non par la même personne, pour attester de leur réception effective et de respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MFB et de l'article 24 du COA, sur la transparence des procédures. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MFB, précité. Veiller à mentionner dans le contrat, la date de souscription du marché. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique (PV de réception, certificat de service fait) et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP- CR N° S_FADCL_023 NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL ATTRIBUEE A SENETT POUR UN MONTANT DE 11 469 600 F CFA TTC		
Financement	-	
Coût estimatif	15 000 000 F CFA TTC	
Date de transmission du dossier à la CPM	-	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-	
Date de saisine des fournisseurs	05 novembre 2023	
Fournisseurs consultés	Six (06) candidats : PRO'HYGIENE LB NETTOYAGE SARL SONAGED SA SENETT GROUPE PRO ALIZES SA	
Date de dépôt des offres	12 décembre 2023 à 11 heures	
Délai de préparation des offres	Trente-sept (37) jours	
Date d'ouverture des plis	12 décembre 2023 à 15 heures 30	
Nombre d'offres reçues	Quatre (4) offres :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	SONAGED	14 811 120
	SENETT	11 469 600
	L.B NETTOYAGE	13 092 000
	GROUP PRO	21 948 000
Date d'évaluation des offres	13 décembre 2023	
Date d'attribution	13 décembre 2023	
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	
Date de souscription	-	
Date d'approbation	29 décembre 2023	
Date de notification de marché	31 décembre 2023	

Date d'enregistrement du contrat	08 janvier 2024
Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois
Attributaire	SENETT
Montant du marché en F CFA TTC	11 469 600
Non conformités	L'ANO de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure de DRP, n'est pas retracé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, ne sont pas datées, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MFB, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés. Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et les séances de réunion, concernées. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MFB, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. La date de souscription du contrat, ne figure pas sur la lettre de marché. L'absence de dates sur les documents du dossier, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Les justificatifs d'exécution physique (facture définitive, BL, PV de réception, attestation de service fait) et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations.
Recommandations	Veiller à retracer dans le dossier, l'ANO de la Cellule de Passation des Marchés, sur la procédure de DRP, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Veiller à mentionner les dates de décharge sur les copies des lettres d'invitation des candidats et d'information des soumissionnaires

	non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MFB, sur la simultanéité de leur transmission. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, pour toutes les étapes de la procédure, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et la séance de réunion. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MFB. Veiller à mentionner dans le contrat, la date de souscription du marché. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique (PV de réception, certificat de service fait) et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° S_FADCL_022 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DANS L'ORGANISATION DES JOURNEES DU CONTENU LOCAL ATTRIBUE A LABEL MEDIA PLUS POUR UN MONTANT DE 19 995 395 F CFA TTC									
Coût estimatif	20 000 000 F CFA								
Financement	-								
Date de transmission du dossier à la CPM	-								
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-								
Date de saisine des fournisseurs	11 octobre 2023								
Candidats consultés	Cinq (05) candidats: DECOBOX MILLENIUM MANAGEMENT CONSULTING AF CONSULTING AGENCE DOMINO LABEL MEDIA								
Date de dépôt des offres	20 octobre 2023 à 11 heures								
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours								
Date d'ouverture des plis	20 octobre 2023 à 11 heures 05								
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres : <table border="1" data-bbox="539 1308 1391 1536"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DOMINO</td><td>25 535 200</td></tr> <tr> <td>LABEL MEDIA PLUS</td><td>19 995 395</td></tr> <tr> <td>DECOBOX</td><td>15 750 000</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	DOMINO	25 535 200	LABEL MEDIA PLUS	19 995 395	DECOBOX	15 750 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC								
DOMINO	25 535 200								
LABEL MEDIA PLUS	19 995 395								
DECOBOX	15 750 000								
Date d'évaluation des offres	20 octobre 2023								
Date d'attribution	24 octobre 2023								
Date de l'attestation d'existence de crédits	-								
Date de souscription	Contrat non daté								
Date d'approbation	24 octobre 2023								
Date de notification de marché	24 octobre 2023								
Date d'enregistrement du contrat	26 octobre 2023								

Délai d'exécution du marché	Seize (16) jours
Attributaire	LABEL MEDIA PLUS
Montant du marché en F CFA TTC	19 995 395
Non conformités	L'ANO de la Cellule de Passation des Marchés du MEPF, sur la procédure de DRP, n'est pas retracé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°007118 du 23/03/2023, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Les convocations des membres de la commission des marchés pour toutes les étapes de la procédure, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et les séances de réunion, concernées. Le marché a été attribué pour un montant qui dépasse le seuil de passation des marchés de services par DRP-CR, en violation des dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB. L'AC aurait dû, recourir à une DRP-CO. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. La date de souscription du contrat, ne figure pas sur la lettre de marché. L'absence de dates sur les documents du dossier, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Les justificatifs d'exécution physique (facture définitive, BL, PV de réception, attestation de service fait) et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations.
Recommandations	Veiller à retracer dans le dossier, l'ANO de la Cellule de Passation des Marchés du MEPF, sur la procédure de DRP, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, pour toutes les étapes de la procédure,

	par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et la séance de réunion. Se conformer aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB et recourir à une DRP-CO. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MFB. Veiller à mentionner la date de souscription du marché, dans le contrat. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique (PV de réception, certificat de service fait) et financière du marché, pour attester de la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP- CR N° S_CAB+DAGE_015 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA TRADUCTION DE DOCUMENTS ET INTERPRETE DE CONFERENCE ATTRIBUE A KAY'COM POUR UN MONTANT DE 14 278 000 F CFA TTC													
Référence PPM	S_CAB+DAGE_015												
Budget	Etat du Sénégal												
Date de transmission du dossier à la CPM	-												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-												
Date de saisine des candidats	1 ^{er} février 2023												
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 février 2023 à 10 heures 20												
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: KAY'COM BODJEL AGENCY GLOBAL BUSINESS INVEST SAL SHOW BEES PRIM'S												
Date d'ouverture des plis	08 février 2023 à 10 heures 20												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres: <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>BODJEL AGENCY</td><td>20 886 000</td></tr> <tr> <td>GLOBAL BUSINESS INVEST (GBI-SARL)</td><td>18 762 000</td></tr> <tr> <td>SHOWBEES</td><td>18 974 000</td></tr> <tr> <td>PRIM'S</td><td>18 290 000</td></tr> <tr> <td>KAY'COM</td><td>14 278 000</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	BODJEL AGENCY	20 886 000	GLOBAL BUSINESS INVEST (GBI-SARL)	18 762 000	SHOWBEES	18 974 000	PRIM'S	18 290 000	KAY'COM	14 278 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
BODJEL AGENCY	20 886 000												
GLOBAL BUSINESS INVEST (GBI-SARL)	18 762 000												
SHOWBEES	18 974 000												
PRIM'S	18 290 000												
KAY'COM	14 278 000												
Date d'évaluation des offres	10 février 2023												
Date d'attribution	15 février 2023												
Information des soumissionnaires non retenus	16 février 2023												
Notification d'attribution	16 février 2023												

Date de signature du contrat	Contrat non classé
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée
Délai d'exécution	Trente (30) jours
Exécution physique et financière	Non fourni
Attributaire	KAY'COM
Montant en F CFA TTC	14 278 000
Non conformités	La revue de la CPM sur le dossier de DRP et le rapport d'évaluation, n'est pas matérialisée, il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté ministériel N°007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP. Les décharges de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des plis et d'attribution, ne permettent pas d'attester du respect des exigences de l'article 39 du CMP. Le tableau des offre du PV d'ouverture des plis ne retrace pas le dépôt ou non des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'examen des lettres d'invitation et des lettres de notification adressées aux candidats, laisse apparaitre que les décharges, ont été faites par la même personne, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 24 du COA. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics, comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel N°007118 du 23 mars 2023, du MFB. Le contrat n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier sa conformité ou non, aux dispositions réglementaires. Les pièces relatives à l'exécution et au règlement, ne sont pas fournies, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté ministériel N°007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP.

	Veiller au respect de l'article 24 du COA. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023 du MFB. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et ne pas servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière. Veiller à classer le contrat dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier sa conformité aux dispositions réglementaires. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. Se conformer au manuel de classement établi par l'ARCOP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° S_CAB+DAGE_007 CONFECTION DES TENUES DES CHAUFFEURS POUR LE COMPTE DE LA DAGE ATTRIBUEE A ASHRAM PRODUCTION POUR UN MONTANT DE 11 997 060 F CFA TTC													
Référence PPM	S_CAB+DAGE_007												
Budget	Etat du Sénégal												
Date de transmission du dossier à la CPM	-												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-												
Date de saisine des candidats	21 février 2023												
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	28 février 2023 à 10 heures 30												
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: GENERAL DE DISTRIBUTION SERVICES SUARL (GDS) ARMAK GIE DIOP NGANDJ MAYA DISTRIBUTION ASHRAM PRODUCTION												
Date d'ouverture des plis	28 février 2023 à 10 heures 30												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>GDS SUARL: F CFA</td><td>13 086 200</td></tr> <tr> <td>ASHRAM PRODUCTIONS</td><td>11 997 060</td></tr> <tr> <td>RMAK</td><td>12 649 600</td></tr> <tr> <td>MAYAA DISTRIBUTION</td><td>12 682 640</td></tr> <tr> <td>GIE DIOP NGANDJ</td><td>12 980 000</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	GDS SUARL: F CFA	13 086 200	ASHRAM PRODUCTIONS	11 997 060	RMAK	12 649 600	MAYAA DISTRIBUTION	12 682 640	GIE DIOP NGANDJ	12 980 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
GDS SUARL: F CFA	13 086 200												
ASHRAM PRODUCTIONS	11 997 060												
RMAK	12 649 600												
MAYAA DISTRIBUTION	12 682 640												
GIE DIOP NGANDJ	12 980 000												
Date d'évaluation des offres	1 ^{er} mars 2023												
Date d'attribution	07 mars 2023												
Information des soumissionnaires non retenus	08 mars 2023												

Notification d'attribution	08 mars 2023
Date de signature du contrat	Contrat non fourni
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée
Délai d'exécution	Trente (30) jours
Exécution physique et financière	Non fourni
Attributaire	ASHRAM PRODUCTION
Montant en F CFA TTC	11 997 060
Non conformités	La revue de la CPM sur le dossier de DRP et le rapport d'évaluation n'est pas matérialisée suivant les exigences de l'article 12 de l'arrêté ministériel N°007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP. Les décharges de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des plis et d'attribution, ne permettent pas d'attester avec certitude sa réception suivant les exigences de l'article 39 du CMP. Le tableau des offre du PV d'ouverture des plis ne retrace pas le dépôt ou non des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'examen des lettres d'invitation et des lettres de notification adressées aux candidats laisse apparaitre que les décharges sont faites par la même personne, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 24 du COA. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel N°007118 du 23 mars 2023, du MFB. Le contrat n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier sa conformité ou non, aux dispositions règlementaires. Les pièces relatives à l'exécution et au règlement ne sont pas fournies, de même que le contrat.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté ministériel N°007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP.

	Veiller au respect de l'article 24 du COA, en faisant décharger les lettres d'invitation par leurs destinataires. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel N°007118 du 23 mars 2023, du MFB. Veiller à classer le contrat dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier sa conformité ou non, aux dispositions réglementaires. Veiller à classer dans le dossier les justificatifs d'exécution, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. Se conformer au manuel de classement, établi par l'ARCOP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° S_CAB+DAGE_002 ACQUISITION D'AGENDAS 2023 ATTRIBUEE A CHEIKHOUL KHADIM IMPORT EXPORT POUR 14 927 000 F CFA TTC											
Référence PPM	S_CAB+DAGE_002										
Budget	Etat du Sénégal										
Date de transmission du dossier à la CPM	-										
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-										
Date de saisine des candidats	1er février 2023										
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 février 2023 à 10 heures										
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours										
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: NUMERI COLOR RAINBOW GLOBAL BUSINESS INVEST SARL ETABLISSEMENT MAMADOU GUEYE ETS CHEIKHOUL KHADIM IMPORT EXPORT										
Date d'ouverture des plis	08 février 2023 à 10 heures										
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres: <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>GLOBAL BUSINESS INVEST</td><td>16 579 000</td></tr> <tr> <td>NUMERI COLOR</td><td>15 546 500</td></tr> <tr> <td>RAINBOW</td><td>16 697 000</td></tr> <tr> <td>ETS CHEIKHOUL KHADIM IMPORT EXPORT</td><td>14 927 000</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	GLOBAL BUSINESS INVEST	16 579 000	NUMERI COLOR	15 546 500	RAINBOW	16 697 000	ETS CHEIKHOUL KHADIM IMPORT EXPORT	14 927 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC										
GLOBAL BUSINESS INVEST	16 579 000										
NUMERI COLOR	15 546 500										
RAINBOW	16 697 000										
ETS CHEIKHOUL KHADIM IMPORT EXPORT	14 927 000										
Date d'évaluation des offres	09 février 2023										
Date d'attribution	15 février 2023										
Information des soumissionnaires non retenus	16 février 2023										
Notification d'attribution	16 février 2023										

Date de signature du contrat	Contrat non classé
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée
Délai d'exécution	Trente (30) jours
Exécution physique et financière	Non fourni
Attributaire	CHEIKHOUL KHADIM IMPORT EXPORT
Montant en F CFA TTC	14 927 000
Non conformités	La revue de la CPM sur le dossier de DRP et le rapport d'évaluation n'est pas matérialisée suivant les exigences de l'article 12 de l'arrêté ministériel N°007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP. Les décharges de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés, pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des plis et d'attribution, ne sont pas matérialisées, pour attester du respect des exigences de l'article 39 du CMP. Le tableau des offre du PV d'ouverture des plis ne retrace pas le dépôt ou non des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. Le numéro du dossier de DRP inscrit sur le PV d'ouverture des plis (F_CAB+DAGE_016) est différent du numéro de la DRP (F_CAB_DAGE_002), idem pour la date et l'heure limite de dépôt des offres (30/03/2023, en lieu et place de 08/02/2023). L'examen des lettres d'invitation et des lettres de notification adressées aux candidats, laisse apparaître que les décharges sont faites par la même personne, ce qui constitue une violation du principe de transparence, édicté par l'article 24 du COA. Les trois (03) candidats ont coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de fournitures, par DRP et l'attributaire à la limite du seuil. Pour des professionnels habitués aux marchés publics, cette manière de procéder laisse entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. La publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, n'est pas matérialisée.

	Le contrat n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier sa conformité ou non, aux dispositions réglementaires. Les pièces relatives à l'exécution et au règlement, ne sont pas fournies, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté ministériel N°007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect de l'article 24 du COA en faisant décharger les lettres d'invitation par leurs destinataires. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et ne pas servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière. Veiller à la cohérence des informations, mentionnées sur les dossiers. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel N°007118 du 23 mars 2023, du MFB. Veiller à classer le contrat dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier sa conformité ou non, aux dispositions réglementaires. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N°F_FADCL_006 ACQUISITION D'OBJETS PUBLICITAIRES ATTRIBUEE A MANSA PRODUCT SENEGAL POUR UN MONTANT DE 17 611 500 F CFA TTC									
Référence PPM	F_FADCL_006								
Budget	Etat du Sénégal								
Date de transmission du dossier à la CPM	-								
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-								
Date de saisine des candidats	Non renseignée								
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25 mai 2023 à 11 heures								
Délai de préparation des offres	Non renseignée								
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: MANSA PRODUCT SENEGAL 2K SERVICES GRAPHIC PRINT AVITECH PREF IMPRIMERIE								
Date d'ouverture des plis	25 mai 2023 à 11 heures								
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres: <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MANSA PRODUCT</td><td>17 611 500</td></tr> <tr> <td>PERF IMPRIMERIE</td><td>18 319 500</td></tr> <tr> <td>2 K SERVICES</td><td>26 019 000</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	MANSA PRODUCT	17 611 500	PERF IMPRIMERIE	18 319 500	2 K SERVICES	26 019 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC								
MANSA PRODUCT	17 611 500								
PERF IMPRIMERIE	18 319 500								
2 K SERVICES	26 019 000								
Date d'évaluation des offres	22 mai 2023								
Date d'attribution	22 mai 2023								
Information des soumissionnaires non retenus	08 juin 2023								
Notification d'attribution	08 juin 2023								
Date de signature du contrat	14 juin 2023								
Date d'enregistrement du contrat	08 août 2023								
Délai d'exécution	Quinze (15) jours après signature du contrat								

Attributaire	MANSA PRODUCT SENEGAL
Montant en F CFA TTC	17 611 500
Non conformités	La revue de la CPM sur le dossier de DRP et le rapport d'évaluation n'est pas matérialisée suivant les exigences de l'article 12 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP. La date de la lettre d'invitation adressée aux candidats n'est pas renseignée, pour nous permettre de déterminer le délai de préparation des offres. Les décharges des lettres d'invitation ne sont pas datées, laissant subsister une incertitude, sur le respect des exigences de l'article 3.2 de l'arrêté N°007118, du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité de leur saisine. Les décharges de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne sont pas matérialisées, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Le tableau des offres du PV d'ouverture des plis ne retrace pas le dépôt ou non des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. Le marché a été attribué à un montant supérieur au seuil de passation des marchés de fournitures par DRP-CR, en violation des dispositions de l'article 3.1 tiret 1 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB. En outre, l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination le plus exactement possible, des besoins. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, n'est pas classée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB. La publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, n'a pas été matérialisée, comme requis par l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023, du MFB.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP. Veiller à renseigner la date de la lettre d'invitation adressée aux candidats, pour nous permettre de déterminer le délai de préparation des offres.

	Veiller au respect de l'article 3 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023, du MFB. Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3.1 tiret 1 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB et de l'article 5 du CMP, sur la détermination le plus exactement possible, des besoins. Veiller à matérialiser, les preuves du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023, du MFB. Veiller à la cohérence des informations sur le numéro de compte indiqué sur le contrat pour le paiement et celui du chèque de paiement.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° S_CAB+DAGE_014 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA GESTION DU PROTOCOLE LORS DES CEREMONIES ET SORTIES DU MPE ATTRIBUE A KAY'COM POUR UN MONTANT DE 14 750 000 F CFA TTC													
Référence PPM	S_CAB+DAGE_014												
Budget	Etat du Sénégal												
Date de transmission du dossier à la CPM	-												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-												
Date de saisine des candidats	1 ^{er} février 2023												
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 février 2023 à 10 heures 20												
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: KAY'COM BODJEL AGENCY RAINBOW SHOW BEES PRIM'S												
Date d'ouverture des plis	08 février 2023 à 10 heures 20												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>KAY'COM</td><td>14 750 000</td></tr> <tr> <td>BODJEL AGENCY</td><td>16 166 000</td></tr> <tr> <td>RAINBOW</td><td>19 470 00</td></tr> <tr> <td>SHOWBEES</td><td>18 644 000</td></tr> <tr> <td>PRIM'S</td><td>16 874 000</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	KAY'COM	14 750 000	BODJEL AGENCY	16 166 000	RAINBOW	19 470 00	SHOWBEES	18 644 000	PRIM'S	16 874 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
KAY'COM	14 750 000												
BODJEL AGENCY	16 166 000												
RAINBOW	19 470 00												
SHOWBEES	18 644 000												
PRIM'S	16 874 000												
Date d'évaluation des offres	09 février 2023												
Date d'attribution	15 février 2023												
Information des soumissionnaires non retenus	16 février 2023												
Notification d'attribution	16 février 2023												
Date de signature du contrat	Contrat non classé												

Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée
Délai d'exécution	Trente (30) jours
Exécution physique et financière	Non fourni
Attributaire	KAY'COM
Montant en F CFA TTC	14 750 000
Non conformités	La revue de la CPM sur le dossier de DRP et le rapport d'évaluation n'est pas matérialisée suivant les exigences de l'article 12 de l'arrêté ministériel N°007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP. Les décharges de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres et d'attribution ne permettent pas d'attester avec certitude sa réception suivant les exigences de l'article 39 du CMP. Le tableau des offre du PV d'ouverture des plis ne retrace pas le dépôt ou non des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'examen des lettres d'invitation et des lettres de notification adressées aux candidats laisse apparaitre que les décharges sont faites par la même personne, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 24 du COA. Les quatre (04) candidats ont coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de services, par DRP et l'attributaire, presque à la limite du seuil. Pour des professionnels habitués aux marchés publics, cette manière de procéder laisse entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023, du MFB. Le contrat n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier sa conformité ou non, aux dispositions règlementaires. Les pièces relatives à l'exécution et au règlement, ne sont pas classés, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations.

Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté ministériel N°007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect de l'article 24 du COA, en faisant décharger les lettres d'invitation, par leurs destinataires. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et ne pas servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière. Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel N°007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP. Veiller à classer le contrat dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier sa conformité ou non, aux dispositions réglementaires. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations. Se conformer au manuel de classement établi par l'ARCOP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° S_CAB+DAGE_014 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA GESTION DU PROTOCOLE LORS DES CEREMONIES ET SORTIES DU MPE ATTRIBUEE A KAY'COM POUR UN MONTANT DE 14 750 000 F CFA TTC													
Référence PPM	S_CAB+DAGE_014												
Budget	Etat du Sénégal												
Date de transmission du dossier à la CPM	-												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-												
Date de saisine des candidats	1 ^{er} février 2023												
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	08 février 2023 à 10 heures 20												
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours												
Candidats saisis	Cinq (05) candidats: KAY'COM BODJEL AGENCY RAINBOW SHOW BEES PRIM'S												
Date d'ouverture des plis	08 février 2023 à 10 heures 20												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres: <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>KAY'COM</td><td>14 750 000</td></tr> <tr> <td>BODJEL AGENCY</td><td>16 166 000</td></tr> <tr> <td>RAINBOW</td><td>19 470 000</td></tr> <tr> <td>SHOWBEES</td><td>18 644 000</td></tr> <tr> <td>PRIM'S</td><td>16 874 000</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	KAY'COM	14 750 000	BODJEL AGENCY	16 166 000	RAINBOW	19 470 000	SHOWBEES	18 644 000	PRIM'S	16 874 000
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC												
KAY'COM	14 750 000												
BODJEL AGENCY	16 166 000												
RAINBOW	19 470 000												
SHOWBEES	18 644 000												
PRIM'S	16 874 000												
Date d'évaluation des offres	09 février 2023												
Date d'attribution	15 février 2023												
Information des soumissionnaires non retenus	16 février 2023												
Notification d'attribution	16 février 2023												
Date de signature du contrat	Contrat non fourni												

Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée
Délai d'exécution	Trente (30) jours
Exécution physique et financière	Non fourni
Attributaire	KAY'COM
Montant en F CFA TTC	14 750 000
Non conformités	La revue du dossier de DRP par la CPM, n'est pas matérialisée, il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté ministériel N°007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP. Les décharges de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des plis et d'attribution, ne permettent pas d'attester le respect des exigences de l'article 39 du CMP. Le tableau des offre du PV d'ouverture des plis ne retrace pas le dépôt ou non des pièces administratives requises par les articles 43 et 44 du CMP. L'examen des lettres d'invitation et des lettres de notification adressées aux candidats laisse, apparaitre que les décharges ont été faites par la même personne, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 24 du COA. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel N°007118 du 23 mars 2023, du MFB. Le contrat n'a pas été classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier sa conformité ou non, aux dispositions règlementaires. Les pièces relatives à l'exécution et au règlement, ne sont pas fournies, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté ministériel N°007118 du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect de l'article 24 du COA, en faisant décharger les lettres d'invitation, par leurs destinataires.

	Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel N°007118 du 23 mars 2023, du MFB. Veiller à classer le contrat dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier sa conformité ou non, aux dispositions réglementaires. Veiller à classer dans le dossier les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre, d'apprécier la conformité ou non des prestations. Se conformer au manuel de classement, établi par l'ARCOP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° F_FADCL_002 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES (ORDINATEURS, IMPRIMANTES) ET SECURITE PHYSIQUE EN DEUX (02) LOTS :																							
LOT N°1 : MATERIEL INFORMATIQUE ET SECURITE PHYSIQUE ATTRIBUE A LEDEN GROUP POUR UN MONTANT DE 19 971 146 F CFA TTC																							
LOT N°2 : SERVEURS D'HEBERGEMENT CLOUD ATTRIBUE A INCLUSIVE IT POUR UN MONTANT DE 4 991 404 F CFA TTC																							
MONTANT GLOBA: 24 962 550 F CFA TTC																							
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non matérialisé																						
Date de saisine des candidats	09 mai 2023																						
Candidats invités	Cinq (05) candidats : - THIAMTECH INFORMATIQUE - LEDEN GROUP - NEXT GEN GROUP - AMFA TECHS - INCLUSIVE IT																						
Date de dépôt des offres	16 mai 2023																						
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours																						
Date d'ouverture des plis	17 mai 2023																						
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues : <table border="1" data-bbox="488 1312 1358 1538"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th colspan="2">Montants en F CFA TTC</th></tr> <tr> <th>Lots</th><th>Lot N°1</th><th>Lot N°2</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>LEDEN GROUP</td><td>19 971 146</td><td>-</td></tr> <tr> <td>THIAMTECH INFORMATIQUE</td><td>19 919 580</td><td>-</td></tr> <tr> <td>NEXT GEN GROUP</td><td>26 108 326</td><td>-</td></tr> <tr> <td>AMFA TECHS</td><td>26 640 506</td><td>-</td></tr> <tr> <td>INCLUSIVE IT</td><td>-</td><td>4 991 404</td></tr> </tbody> </table>		Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC		Lots	Lot N°1	Lot N°2	LEDEN GROUP	19 971 146	-	THIAMTECH INFORMATIQUE	19 919 580	-	NEXT GEN GROUP	26 108 326	-	AMFA TECHS	26 640 506	-	INCLUSIVE IT	-	4 991 404
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC																						
Lots	Lot N°1	Lot N°2																					
LEDEN GROUP	19 971 146	-																					
THIAMTECH INFORMATIQUE	19 919 580	-																					
NEXT GEN GROUP	26 108 326	-																					
AMFA TECHS	26 640 506	-																					
INCLUSIVE IT	-	4 991 404																					
Date de l'évaluation des offres	22 mai 2023																						
Date d'attribution	22 mai 2023																						
Date de notification de l'attribution provisoire du marché	06 juin 2023																						
Date d'information des soumissionnaires évincés	06 juin 2023																						

Lots	Lot N°1	Lot N°2
Date attestation d'existence de crédits	-	-
Date de signature du contrat	09 juin 2023	09 juin 2023
Date de notification	09 juin 2023	09 juin 2023
Date d'enregistrement du contrat	Enregistré, date illisible	13 juillet 2023
Attributaire	LEDEN GROUP	INCLUSIVE IT
Montant du marché en F CFA TTC	19 971 146	4 992 404
Délai d'exécution	Trente (30) jours	Trente (30) jours
Non conformités	La revue préalable de la CPM n'a été matérialisée à aucune des étapes de la procédure de passation du marché pour attester du respect ou non du caractère obligatoire de la revue à priori par la CMP des DRP prescrit par l'article 12 de l'arrêté ministériel N° 07118 du 25 mars 2023. La réception datée de la lettre de saisine par les candidats shortlistés, n'est pas matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, sur la simultanéité de leur transmission. La notification du report aux candidats, n'est pas matérialisée dans le dossier. Le report doit être porté à la connaissance des candidats avant la date limite de dépôt des offres, spécifiée sur la lettre d'invitation. Les décharges des convocations des membres de la Commission des marchés, ne sont pas matérialisées, pour nous permettre de nous assurer du respect des exigences de l'article 39 du CMP. Le modèle de PV classé dans le dossier, n'est pas conforme au modèle préconisé par l'ARCOP. Il est présenté de manière trop sommaire et ne renseigne que sur les prix lus publiquement par la Commission des marchés. La fourniture ou non des pièces administratives, n'a pas été retracée comme l'exigent les articles 43 et 44 du CMP. Le marché a été attribué à un montant supérieur au seuil des DRP-CR, fixé par l'article 3.1 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, laissant entrevoir que l'autorité contractante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination des besoins.	

	Les soumissionnaires non retenus, n'ont été informés du rejet de leurs offres, que quinze (15) jours après l'attribution des marchés, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. La publication du marché sur le site des marchés publics, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, n'est pas matérialisée dans le classement des dossiers mis à notre disposition.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 12 de l'arrêté ministériel N° 07118 du 25 mars 2023 qui prescrit l'obligation de la revue à priori de la procédure de DRP par la CPM. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2-2 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023. Veiller à la notification du report aux candidats, avant la date limite initiale, de dépôt des offres. Veiller à la décharge des convocations par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à se conformer au modèle type de PV d'ouverture des plis, en respectant les exigences des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB sur le seuil des DRP-CR et de l'article 5 du CMP, sur la détermination des besoins. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel N° 007118 du 23 mars 2023, relativement à la publication du marché, sur le site des marchés publics.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP-S

Description A	DRP-S N° F-FADCL-025 POUR L'ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN POUR LE NETTOIEMENT DES LOCAUX DU ST-CNSCL	DRP-S N° F-FADCL-005 POUR L'ACHAT D'EAU MINERALE EN BOUTEILLE POUR FONTAINE DES LOCAUX DU ST-CNSCL	DRP-S N° F-FADCL-008 POUR L'ACHAT DE DENREES : CAFE, LAIT ET SUCRE
Nature	Fournitures	Fournitures	Fournitures
Attributaires	SLCGT	Tout Pour l'Eau (T.P.E)	KHAYREY BUSINESS CENTER
Montant du marché en F CFA TTC	1 297 100	283 000	2 997 766
Date du Bon de Commande	26 décembre 2023	Non daté	27 mars 2023
Non conformités	DRPS N°F-FADCL-025 POUR L'ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN POUR LE NETTOIEMENT DES LOCAUX DU ST-CNSCL Le Bon de commande ou contrat, n'a pas été classé dans le dossier. Les justificatifs d'exécution financière, ne sont pas classées, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations. DRPS N°F-FADCL-005 POUR L'ACHAT D'EAU MINERALE EN BOUTEILLE POUR FONTAINE DES LOCAUX DU ST-CNSCL Le Bon de commande ou contrat, n'a pas été daté. L'absence de date sur les documents du dossier, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. DRPS N°F-FADCL-008 POUR L'ACHAT DE DENREE : CAFE, LAIT ET SUCRE		

	Le contrat n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement en violation des dispositions de l'article 151 du CMP et de l'article 464-9 du CGI. Les justificatifs d'exécution financière du marché, ne sont pas classées, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations.
Recommandations	DRPS N° F-FADCL-025 POUR L'ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN POUR LE NETTOIEMENT DES LOCAUX DU ST-CNSCL Veiller à mentionner la date du Bon de commande. Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché. DRPS N° F-FADCL-005 POUR L'ACHAT D'EAU MINERALE EN BOUTEILLE POUR FONTAINE DES LOCAUX DU ST-CNSCL Veiller à mentionner la date du Bon de commande. DRPS N° F-FADCL-008 POUR L'ACHAT DE DENREES : CAFE, LAIT ET SUCRE Se conformer aux exigences de l'article 150 du CMP et de l'article 464-9 du CGI. Veiller au classement des justificatifs d'exécution financière du marché, pour attester de la conformité des opérations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

Description	DRP-S N° F_FADCL_009 ACHAT DE PANIERS DOGOU	DRP-S N° F_GES_012 : ACHAT DE PRODUITS DIVERS (MOUCHOIRS DE TABLE, TASSE, PRODUIT DE NETTOIEMENT, PAPIER DE TOILETTES)	DRP-S N° F_GES_011 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES
Nature	Fournitures	Fournitures	Fournitures
Attributaires	BODGEL AGENCY	SENTECHS	TOUBAMAT
Montants en F CFA TTC	2 756 250	2 092 612	2 953 700
Date du Bon de Commande	23 mars 2023	23 mars 2023	11 octobre 2023
Délai d'exécution	-	Dix (10) jours	Dix (10) jours après notification
Non Conformités	DRP-S N° F_FADCL_009 ACHAT DE PANIERS DOGOU Aucune non-conformité significative DRP-S N° F_GES_012 : ACHAT DE PRODUITS DIVERS (MOUCHOIRS DE TABLE, TASSE, PRODUIT DE NETTOIEMENT, PAPIER DE TOILETTE) Aucune non-conformité significative DRP-S N° F_GES_011 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES Aucune non-conformité significative		
Recommandations	DRP-S N° F_FADCL_009 ACHAT DE PANIERS DOGOU		

	Aucune. DRP-S DRP -S N° F_GES_012 : ACHAT DE PRODUITS DIVERS (MOUCHOIRS DE TABLE, TASSE, PRODUIT DE NETTOIEMENT, PAPIER DE TOILETTE) Aucune. DRP-S N° F_GES_011 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES Aucune.
--	---

Description NAM	DRP-S N° F_FADCL_012 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU MATERIEL INFORMATIQUE	DRP-S N° S_FADCL_011 ENTRETIEN ET REPARATION MOBILIERS ET MATERIELS DE BUREAU	DRP-S N° F_FADCL_016 RELATIVE A L'ACQUISITION DE L'ASSURANCE MULTIRISQUE
Nature	Services	Services	Services
Attributaires	CTIS	SLCGT	SONAM ASSURANCES
Montant du marché en F CFA TTC	2 790 700	982 940	643 016
Date du Bon de Commande	BC non classé	BC non classé	23 mars 2023
Non conformités	DRPS N°S_FADCL_012 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU MATERIEL INFORMATIQUE Le Bon de commande ou contrat, n'a pas été classé dans le dossier. Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier DRPS N°S_FADCL_011 ENTRETIEN ET REPARATION MOBILIERS ET MATERIELS DE BUREAU Le Bon de commande ou contrat, n'a pas été classé dans le dossier. Les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier. DRPS N° F_FADCL_016 RELATIVE A L'ACQUISITION DE L'ASSURANCE MULTIRISQUE		

	Aucune.
Recommandations	DRPS N° S_FADCL_012 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU MATERIEL INFORMATIQUE Veiller à classer dans le dossier, le Bon de commande ou contrat et les justificatifs d'exécution et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations. DRPS N°S_FADCL_011 ENTRETIEN ET REPARATION MOBILIERS ET MATERIELS DE BUREAU Veiller à classer dans le dossier, le Bon de commande ou contrat et les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations. DRPS N° F_FADCL_016 RELATIVE A L'ACQUISITION DE L'ASSURANCE MULTIRISQUE Aucune.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

Description	DRP-S N° ORGANISATION D'UN DEJEUNER A L'HONNEUR DES DAMES A L'OCCASION DE LA JOURNEE DU 08 MARS 2023	DRP-S N° T_PNB_SN_018 INSTALLATION DE PORTES DE CONTROLE D'ACCES NUMERIQUES ET DE POINTAGE (LOT 1) ET REPARATION PORTES 3ème et 4ème NIVEAU B.C.N (LOT 2)	DRP-S N° S_PNB_SN_045 ENTRETIEN ET MAINTENANCE BATIMENTS
Nature	Services	Services	Services
Attributaires	KAY'COM	DAROU SALAM ELECTRONIQUE	ETABLISSEMENT BAKA GANDIOL
Montants en F CFA TTC	2 600 000	Lot N°1: 930 000 Lot N°2: 230 000	1 982 400
Date du contrat ou Bon de commande	20 février 2023	BC non classé	BC non classé
Non Conformités	DRP-S N° ORGANISATION D'UN DEJEUNER A L'HONNEUR DES DAMES A L'OCCASION DE LA JOURNEE DU 08 MARS 2023 Aucune DRP-S N° T_PNB_SN_018 INSTALLATION DE PORTES DE CONTROLE D'ACCES NUMERIQUES ET DE POINTAGE (LOT N°1) ET REPARATION PORTES 3EME ET 4EME NIVEAU B.C.N (LOT N°2)		

	Le Bon de commande n'a pas été classé dans le dossier. DRP-S N° S_PNB_SN_045 ENTRETIEN ET MAINTENANCE BATIMENTS Le Bon de commande ou contrat, n'a pas été classé dans le dossier.
Recommandations	DRP-S N° ORGANISATION D'UN DEJEUNER A L'HONNEUR DES DAMES A L'OCCASION DE LA JOURNEE DU 08 MARS 2023 Aucune. DRP-S N° T_PNB_SN_018 INSTALLATION DE PORTES DE CONTROLE D'ACCES NUMERIQUES ET DE POINTAGE (LOT N°1) ET REPARATION PORTES 3EME ET 4EME NIVEAU B.C.N (LOT N°2) Veiller à classer dans le dossier, le Bon de commande. DRP-S N° S_PNB_SN_045 ENTRETIEN ET MAINTENANCE BATIMENTS Veiller à classer dans le dossier, le Bon de commande.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

Description	DRP-S N° S_ PNB _SN_ 044 ENTRETIEN ET MAINTENANCE MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU	DRP-S N° S_ PNB _SN_ 043 ENTRETIEN ET MAINTENANCE MATERIEL INFORMATIQUE
Nature	Services	Services
Attributaires	SETRAF	SUPER DIGITAL HEROES
Montants	2 483 900	2 891 000
Date du contrat ou Bon de commande	BC non classé	BC non classé
Non Conformités	DRP-S N° S_ PNB _SN_ 044 ENTRETIEN ET MAINTENANCE MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU Le Bon de commande ou contrat, n'a pas été classé dans le dossier. DRP-S N° S_ PNB _SN_ 043 ENTRETIEN ET MAINTENANCE MATERIEL INFORMATIQUE Le Bon de commande ou contrat, n'a pas été classé dans le dossier.	
Recommandations	DRP-S N° S_ PNB _SN_ 044 ENTRETIEN ET MAINTENANCE MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU Veiller à classer dans le dossier, le Bon de commande.	

	DRP-S N° S_PNB _SN_ 043 ENTRETIEN ET MAINTENANCE MATERIEL Veiller à classer dans le dossier, le Bon de commande.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Description	MARCHE N° C 1576 /22 EVALUATION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL STRATEGIQUE DU SECTEUR PETROLIER ET GAZIER DU SENEGAL ATTRIBUE AU GROUPEMENT ELARD / HPR ANKH CONSULTANTS ENVIROTECH CONSULTING POUR UN MONTANT DE 411 120 USD TTC	AVENANT N° 1 AU MARCHE N° C 1576/22 EVALUATION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL STRATEGIQUE DU SECTEUR PETROLIER ET GAZIER DU SENEGAL CONCLU AVEC GROUPEMENT ELARD / HPR ANKH CONSULTANTS ENVIROTECH CONSULTING POUR UN MONTANT DE 80 010 USD TTC
Financement	IDA CREDIT N° 6053-SN du 22/09/2017	
Date de souscription du marché	(Jour illisible) juillet 2022	04 juillet 2023
Date d'ANO de la DCMF	-	11 août 2023
Date d'attestation d'existence de crédits	-	11 juillet 2023
Date d'approbation du marché	(Jour illisible) juillet 2022	24 juillet 2023
Date immatriculation du marché	-	25 août 2023 N° C 1883/23-DK
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	22 juillet 2022	31 août 2023
Date d'enregistrement	-	-
Délai d'exécution	Douze (12) mois	Cinq (05) mois
Attributaire	GROUPEMENT ELARD / HPR ANKH CONSULTANTS ENVIROTECH CONSULTING	
Montant en USD TTC	411 120	80 010
Examen de l'avenant N°1	Conclu pour la prise en charge d'experts clés supplémentaires spécialisés en Géologie, hydrogéologie, hydrologie, archéologie, et changement climatique et prolongement du délai d'exécution de cinq (05) mois.	

Non conformités	L'enregistrement du marché, n'est pas matérialisé, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 151 du CMP.
Recommandations	Veiller à matérialiser, l'enregistrement du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 151 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du consultant	

Description	MARCHE N° C 1250 RELATIF AU POSTE D'INGENIEUR EN CONTROLE DES OPERATIONS PETROLIERES AU SENEGAL ATTRIBUE A EL HADJI DIALLO CPOUR UN MONTANT DE 54 000 000 F CFA TTC	AVENANT N° 1 AU MARCHE N° C 1250 RELATIF AU POSTE D'INGENIEUR EN CONTROLE DES OPERATIONS PETROLIERES AU SENEGAL CONCLU AVEC EL HADJI DIALLO POUR UN MONTANT DE 54 000 000 F CFA TTC
Financement	CREDIT IDA N° 60530-SN du 22 septembre 2017	
Date de souscription du marché	-	23 juin 2023
Date d'ANO de la DCMF	Non classé	Non classé
Date d'attestation d'existence de crédits	-	03 juillet 2023
Date d'approbation du marché	-	04 juillet 2023
Date immatriculation du marché	-	Fiche d'immatriculation non classée
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	-	28 juillet 2023
Date d'enregistrement	-	18 août 2023
Délai d'exécution	-	Douze (12) mois
Attributaire	EL HADJI MAMADOU MOUSSA DIALLO	
Montant en F CFA	54 000 000	54 000 000
Examen de l'avenant	Reconduction du contrat initial	
Non conformités	Aucun document du marché de base, n'a été classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des conditions de conclusion de l'avenant, entraînant une limitation à notre étude. La fiche d'immatriculation de l'avenant n'a pas été classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.1 du CMP.	

Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, les documents du marché de base, pour nous permettre d'apprécier la conformité de l'avenant. Veiller à classer dans le dossier, la fiche d'immatriculation de l'avenant, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.1 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du consultant	

Description	MARCHE N° C2303/22 RELATIF AUX SERVICES D'UN INGENIEUR AMONT DES HYDROCARBURES AU SENEGAL ATTRIBUE A IBRAHIMA BA POUR UN MONTANT DE 36 000 000 F CFA TTC (SOIT UN SALAIRE MENSUEL DE 3 000 000 F CFA TTC)	AVENANT N° 1 AU MARCHE N° C2303/22 RELATIF AUX SERVICES D'UN INGENIEUR AMONT DES HYDROCARBURES AU SENEGAL CONCLU AVEC IBRAHIMA BA POUR UN MONTANT DE 18 000 000 F CFA TTC (SOIT UN SALAIRE MENSUEL DE 3 000 000 F CFA TTC)
Financement	CREDIT IDA N° 60530-SN du 22 septembre 2017	
Date de souscription du marché	03 octobre 2023	04 octobre 2023
Date d'ANO de la DCMP	Non classé	Non classé
Date d'attestation d'existence de crédits	-	12 octobre 2023
Date d'approbation du marché	14 octobre 2023	26 octobre 2023
Date immatriculation du marché	-	27 octobre 2023 N° C2532/23-DK
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	20 octobre 2023	30 octobre 2023
Date d'enregistrement	Date illisible	08 octobre 2023
Délai d'exécution	Douze (12) mois	Six (06) mois
Attributaire	IBRAHIMA BA	
Montant en F CFA TTC	36 000 000	18 000 000
Examen de l'avenant	Prolongation de la durée d'exécution de six (06) mois.	
Non conformités	-	
Recommandations	-	

Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du consultant	

Description	MARCHE N° C 2311/20 RELATIF AUX SERVICES DE CONSEILS EN GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIALE POUR LE COMPTE DU MEDD (MINISTERE DU L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU MPEM (MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME) ATTRIBUE AU CABINET ACORN INTERNATIONAL POUR UN MONTANT DE 375 643 USD TTC	AVENANT N° 2 MARCHE N° C 2311/20 RELATIF AUX SERVICES DE CONSEILS EN GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIALE POUR LE COMPTE DU MEDD ET DU MPEM CONCLU AVEC CABINET ACORN INTERNATIONAL SANS INCIDENCE FINANCIERE
Financement	CREDIT IDA N° 60530-SN du 22 septembre 2017	
Date de souscription du marché	-	05 décembre 2022
Date d'ANO de la DCMP	-	25 janvier 2023
Date d'attestation d'existence de crédits	-	-
Date d'approbation du marché	-	26 octobre 2023
Date immatriculation du marché	-	03 février 2023 N° C0218/23-DK
Date du rapport de présentation	-	-
Date de notification du marché	-	07 février 2023
Date d'enregistrement	-	-
Délai d'exécution	Vingt-quatre (24) mois	Treize (13) mois
Attributaire	CABINET ACORN INTERNATIONAL	
Montant en USD TTC	375 643	Sans incidence financière
Examen de l'avenant	Avenant sans incidence financière, conclu pour une prorogation de la durée d'exécution de treize (13) mois supplémentaires. Soit une durée d'exécution de 37 mois, à compter de la notification de l'immatriculation du présent avenant.	

	L'avenant N° 1 (sans incidence financière) porte sur la prise en compte formelle des normes de l'IDA, en matière de gestion environnementale et sociale.
Non conformités	-
Recommandations	-
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du consultant	

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
a)	DP / DRP-CR N° C_ PNB_ SN_047 SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES ACTIVITES DU PNB-SN ATTRIBUEE A COMDOM POUR UN MONTANT DE 13 450 000 F CFA TTC - la facture globale et définitive a été établie le 28 août 2023, le certificat administratif établi le 7 septembre 2023, le mandat émis le 6 octobre 2023 pour un contrat signé le 4 août 2023 pour une durée d'exécution de douze (12) mois à compter de la signature du contrat et renouvelable par avenant (Point 3.3 des TDR). Un certificat administratif attestant de l'exécution des prestations ne devrait pas être établi un (01) mois après la signature d'un contrat censé être exécuté sur douze (12) mois, à moins d'une régularisation de prestations déjà effectuées en méconnaissance des règles d'engagement des dépenses publics et de passation des marchés publics.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
Proscrire la régularisation d'opérations effectuées en amont du lancement de la procédure de sélection.	

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Non- respect des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023, relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM et de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.

Non- respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP.

Non-respect des exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007115 du MFB.

Non-respect des exigences de l'article 86.5 du CMP.

Non-respect des exigences de l'article 39 du CMP.

Incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 24 du COA et de l'article 3.2 tiret 2 et tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, examen graphologique ayant permis de noter l'écriture des dates de réception de plusieurs copies des lettres d'invitation à soumissionner adressées aux candidats et des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, dans le cadre des procédures de DRP-CR, par la même personne.

Non-respect des exigences des articles 43 et 44 du CMP dans les procédures de DRP-CR et les marchés de prestations intellectuelles.

Non- respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP : lettres d'invitation à soumissionner pas toujours classées ou datées, pour nous permettre de déterminer le délai de préparation des offres.

Marchés allotis, attribués de manière récurrente, pour des montants supérieurs aux seuils de passation, dans le cadre des procédures de DRP-CO et DRP-CR, en violation des articles 3.1 et 5.1 de l'arrêté N°7118 du 23 mars 2023 du MFB et 54.d) du CMP, la valeur estimée des marchés comportant des lots, devant prendre en compte la totalité des lots, sous réserve des exceptions prévues par le Code des Marchés Publics, pour les besoins des seuils. Situation dénotant des manquements dans la détermination, aussi exactement que possible, des besoins, lors de la préparation des marchés, conformément aux dispositions de l'article 5 du CMP. A rappeler que ces marchés auraient dû être classés sans suite, conformément aux dispositions de l'article 66 du CMP.

Incertitude sur le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés, les décharges des lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres dans le cadre des procédures de DRP-CR, n'étant pas toujours datées et récurrence, d'absence de mention des noms des attributaires et des montants auxquels, les marchés ont été attribués, sur les lettres d'information.

Documents d'exécution physique et financière pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés, la CPM devant se conformer aux exigences de l'article 1er tiret 5 de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023, pris en application des articles 35 et 142 du CMP.

Examen des offres reçues dans le cadre de la mise en œuvre des procédures d'acquisition par Demandes de Renseignements et Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR), ayant permis de relever, sur la plupart des procédures examinées, des indices récurrents de collusion entre les soumissionnaires, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA, la réelle mise en concurrence des candidats, étant une exigence de transparence et un gage d'efficacité, d'économie et d'efficience de l'achat public.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

ENTENTES DIRECTES

Justificatifs d'exécution physique et financière du marché, non classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations.

APPEL D'OFFRES OUVERTS

Délai de vingt-neuf (29) jours, accordé aux candidats pour la préparation des offres, non conforme au délai réglementaire de trente (30) jours, fixé par l'article 64.2 du CMP, le non-respect des délais, entraînant l'annulation de la procédure de passation du marché, à la requête de toute personne, intéressée à son bon déroulement.

Rapport d'évaluation des offres non datée, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP, sur le délai de trois (03) jours, accordé à la commission des marchés, pour dresser le PV d'attribution provisoire du marché.

Non-respect des exigences de l'article 71 du CMP, qui accorde à la commission des marchés, un délai de quinze (15) jours, à compter de l'ouverture des plis, pour proposer l'attribution du marché, à l'AC, la célérité dans la mise en œuvre des processus est un indicateur de performance à surveiller.

Date d'approbation des procès-verbaux d'attribution pas toujours renseigné laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 84.3 du CMP.

ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution, ainsi que sur le projet de contrat, non matérialisés dans le classement du dossier, l'exhaustivité du contrôle du processus, étant une exigence de l'article 142 du CMP et un indicateur de transparence.

Lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, non déchargées par leurs destinataires, pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus, non classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Mention dans les contrats que le délai d'exécution est de vingt-un (21) jours à compter de la signature du contrat. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard qu'à compter de la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP. C'est la notification du marché au titulaire, qui marque le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES (PI)

Délai de cinq (05) jours, accordé aux candidats pour la préparation des dossiers de manifestation d'intérêt, non conforme au délai réglementaire de quinze (15) jours, fixé par l'article 82.2 du CMP.

Candidats invités dans un premier temps, en date du 22 juin 2022 et dans un second temps, le 26 octobre 2022, Au regard des mails d'accusés de réception classés dans le dossier, sans que le motif du délai de quatre (04) mois, entre les deux dates de saisine, ne soit renseigné dans le dossier ; comparaison des CV intervenue que le 08 décembre 2022, soit, quarante-trois (43) jours après la dernière invitation, en violation du principe de célérité du processus.

Lettres d'invitation à soumissionner des candidats, non classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB.

Examen de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt, renvoyant les candidats aux termes de référence pour les services attendus, alors que l'avis doit mentionner des informations suffisantes, afin qu'à sa lecture, les potentiels candidats puissent savoir s'ils sont à même d'exécuter les prestations, objet du marché, conformément aux dispositions de l'article 67 du CMP, sur les mentions obligatoires de l'avis d'appel à la concurrence, informations devant notamment inclure la nature des activités et le nombre d'années d'expérience, les qualifications des candidats dans le domaine des prestations, l'organisation managériale etc., l'objectif de la procédure d'AMI, étant essentiellement, d'établir une liste restreinte de candidats, ayant les aptitudes à exécuter les prestations objet du marché.

Mention dans l'AAMI que « en cas de groupement, tous les membres de ce groupement restent conjointement et solidairement responsables de l'exécution de la mission au cas où, le groupement sera sélectionné ; formulation pouvant prêter à confusion, les membres d'un groupement ne pouvant pas être conjointement et solidairement responsables à la fois, un groupement étant soit solidaire, soit conjoint, conformément aux dispositions de l'article 47.1 du CMP.

Procès-verbal d'ouverture des dossiers de manifestation d'intérêt, non classé dans le dossier, entraînant une limitation à notre revue.

Procès-verbal d'ouverture des dossiers de manifestation d'intérêt et celui de la validation du rapport d'évaluation combinée des propositions techniques et financières, non classés dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations.

Travaux d'évaluation des MI, déroulés sur une période anormalement longue de vingt-six (26) jours, la célérité dans la mise en œuvre des processus étant un indicateur de performance à surveiller.

ANO de la DCMP sur la demande de proposition non classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142.1.a) tiret 3 du CMP.

Avis préalables de la CPM sur la demande de proposition et sur le PV de validation du rapport d'évaluation combinée, ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions l'article 142.2 du CMP et de l'article 1er. alinéa 1 de l'arrêté ministériel N° 007115 du 23 mars 2023.

Délai de vingt-neuf (29) jours, accordé aux soumissionnaires pour la préparation de leurs propositions, en violation des prescriptions de l'article 64-2 du CMP ; il convient de se référer à la décision N°088/12/ARMP/CRD, en date du 1er août 2012, dans laquelle, le Comité de Règlement des Différends a précisé les modalités de computation des délais, le non-respect du délai règlementaire de préparation des offres, pouvant entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée par son bon déroulement.

Ouverture des propositions techniques, le 15 mai 2023 alors que la date limite de dépôt desdites propositions, était fixée au 04 mai 2023, sans qu'un avis de report, n'ait été retracé dans le dossier, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 68.1 du CMP.

Invitation des candidats qualifiés à l'ouverture des propositions financières, non matérialisée dans le dossier.

Une incohérence a été notée sur la date du rapport d'évaluation de la proposition technique et financière du candidat.

Rapport d'évaluation combinée des propositions, non daté, l'absence de dates sur les documents du dossier, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

PV validation du rapport d'évaluation combinée des propositions techniques et financières et d'attribution provisoire, non classé dans le dossier de marché, pour nous permettre, d'apprécier la conformité, aux dispositions règlementaires.

Incohérence entre les dates d'attribution provisoire (26 avril 2023) et d'évaluation des propositions techniques, au regard de la chronologie des opérations. La CPM doit veiller à la cohérence des dates mentionnées sur les documents du dossier.

Support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, non classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Attribution du marché, intervenue le 21 août 2023, soit, cent-dix (110) jours, après l'ouverture des plis (4 mai 2023). Ce délai est anormalement long et n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP, la célérité dans la mise en œuvre des processus, étant un indicateur de performance à surveiller.

Lettres de notification d'intention d'attribuer, non déchargées par leurs destinataires, laissant subsister une incertitude sur leur réception effective et le respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Lettre de notification de l'attribution provisoire du marché ou d'information de rejet, faisant référence aux articles 84.3, 89 et 90 du CMP, ce qui n'est pas approprié, eu égard à la procédure restreinte.

Publication de l'avis d'attribution du marché, intervenue un peu moins d'un (01) mois, après l'ANO de la DCMP sur l'attribution du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure.

Incohérence a également relevée sur les dates, de notification du marché (06 juin 2023) et d'enregistrement du contrat (25 mai 2023), l'enregistrement, ne pouvant intervenir, en amont de la notification du marché.

L'attestation d'existence de crédits n'a pas été classée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 9 du CMP.

Date d'enregistrement du contrat non mentionnée, l'absence de dates sur les documents du dossier, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

Délais d'attente anormalement longs, notés entre les étapes de la procédure de sélection, déroulée sur une période de plus d'un (01) an (23 mars 2022 au 19 avril 2023). Cette manière de procéder, n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité, du processus de passation des marchés.

Délais d'attente anormalement longs, notés entre les étapes de la procédure de sélection, déroulée sur une période de plus de quinze (15) mois (23 mai 2022 au 31 août 2023). Cette manière de procéder, n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité, du processus de passation des marchés.

Carence notée dans le classement des documents du dossier (lettres d'information des soumissionnaires non retenus, le contrat, les documents de paiement), pour nous permettre la mise en œuvre de procédures de vérification, pour nous assurer de leur conformité aux dispositions réglementaires.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRP-CO)

PV d'ouverture et l'avis d'attribution provisoire faisant référence au décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, en lieu et place du décret N° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant CMP.

ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution du marché et sur le projet de contrat, non classés dans le dossier.

Attribution du marché intervenue, trente-un (31) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est conforme aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution du marché, fixé à sept (07) jours.

Marché attribué à un montant supérieur au seuil de passation des marchés de fournitures par DRP-CO, en violation des dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, l'AC ne s'étant pas conformée aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination le plus exactement possible, des besoins.

NSIA ASSURANCES, attributaire du marché, déclarée non conforme au niveau du tableau N° 9 « vérification de la qualification des soumissionnaires », pour ne pas avoir fourni les états financiers de 2021. La régularisation de ce manquement, pour justifier la conformité de son choix comme attributaire du marché, n'a pas été documentée dans le dossier, pour se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du CMP.

Attestation d'existence de crédits non classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRP CR)

Référence dans le dossier, au décret 2014-1212 du 22/09/2014 du CMP, en lieu et place décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 du CMP. La CPM doit veiller à la mise à jour des modèles de documents, à chaque modification du cadre réglementaire.

Numéro du dossier de DRP, inscrit sur le PV d'ouverture des plis (F_CAB+DAGE_016), différent du numéro de la DRP (F_CAB_DAGE_002), idem pour la date et l'heure limite de dépôt des offres (30/03/2023, en lieu et place de 08/02/2023).

Noms de marques CANON, XEROX etc., utilisés pour le lot N°2, dans le document de consultation, pour la définition des spécifications techniques des consommables informatiques, sans la mention « ou équivalent », ce qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 7.3 du CMP.

Date de saisine des candidats non indiquée dans la lettre d'invitation, pour nous permettre de déterminer le délai de préparation des offres.

Invitation des candidats, le jour du dépôt des offres, aucun délai ne leur étant pas accordé, pour la préparation de leurs offres.

Réception de sa lettre de saisine par l'un des candidats invités, le jour de dépôt des offres, en violation des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité de la saisine des candidats et de l'article 24 du COA, relatif au principe d'égalité de traitement des candidats.

Lettres d'invitation à soumissionner, non déchargées par leurs destinataires ; il en résulte une incertitude, sur le respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.

Décharges des lettres d'invitation à soumissionner, non datées, laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP, sur la simultanéité de leur transmission.

Décharges des lettres d'invitation, effectuées par la même personne, laissant subsister un doute sur leur réception effective par leurs destinataires et le respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB et de l'article 24 du COA, sur la transparence des procédures.

Ouverture des plis, prévue le 14 décembre 2023 dans la lettre d'invitation à soumissionner, effectuée le 18 décembre 2023 ; en l'absence d'un avis de report dûment notifié aux candidats, l'AC a manqué au respect des exigences de l'article 68.1 du CMP.

Notification du report de l'ouverture des plis aux candidats, non matérialisée dans le dossier. Il convient de rappeler que le report doit être porté à la connaissance des candidats, avant la date limite de dépôt des offres, spécifiée sur la lettre d'invitation.

Modèle de PV d'ouverture des plis, classé dans dossier du marché soumis à notre revue, non conforme au modèle de documents publié par l'ARCOP. Il est présenté de manière trop sommaire et ne renseigne que sur les prix lus publiquement, par la Commission des marchés. La fourniture ou non des pièces administratives n'a pas été retracée, comme l'exigent les articles 43 et 44 du CMP.

Quatre (04) soumissionnaires ayant coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de services, par DRP et l'attributaire à la limite du seuil ; pour des professionnels habitués aux marchés publics, cette manière de procéder laisse entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.

Examen du rapport d'évaluation ayant permis de noter une confusion des lots et l'examen de la recevabilité des offres et de la conformité des offres, n'a pas été retracé, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69.2 du CMP.

Incohérence notée sur les dates du rapport d'évaluation (19 avril 2023) et du PV d'attribution du marché (13 avril 2023), au regard de la chronologie des opérations du processus. L'appui-conseil de la CPM, devrait permettre d'éviter ces erreurs.

Vérification par le Comité technique d'évaluation des offres, de la qualification des entreprises avant le classement des offres. Il convient de se conformer à la chronologie des opérations du processus d'évaluation.

Marché attribué, vingt-neuf (29) jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés.

Marché attribué à un montant supérieur au seuil de passation des marchés de fournitures par DRP-CR, en violation des dispositions de l'article 3.1 tiret 1 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB et non-conformité en outre, aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination le plus exactement possible, des besoins.

Marché passé par DRP-CR, pour un montant estimatif du marché, évalué à 20 000 000 F CFA ; soumission d'offres cotées au-delà du seuil de passation des marchés de services par DRP-CR et attribution du marché, en violation des dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB, l'AC ayant dû, recourir à une DRP-CO.

Soumissionnaires non retenus, informés du rejet de leurs offres, quinze (15) jours après l'attribution des marchés, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00718 du 23 mars 2023 du MFB, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.

Contrat non classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier sa conformité ou non, aux dispositions réglementaires.

Délai d'attente de presque quatre (04) mois, noté entre l'attribution du marché et la signature du contrat, ce qui n'est pas conforme aux principes de célérité et d'efficacité du processus.

Contrat ne mentionnant pas les clauses relatives au délai d'exécution et aux pénalités de retard, en violation des articles 13.g) et 13.h) du CMP.

Date de souscription du contrat, ne figurant pas sur la lettre de marché, l'absence de dates sur les documents du dossier, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

Date de notification du marché n'est pas renseignée dans le dossier.

Contrat ne portant pas la mention de son enregistrement, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 151 du CMP.

Ordre de service de démarrage, daté du 02 janvier 2023, en amont de la signature du contrat (15 janvier 2023), laissant entrevoir une exécution anticipée ou la régularisation d'une opération déjà exécutée, en violation de l'article 44 du COA.

Numéro de compte indiqué sur le contrat, pour le paiement (SN 048 01002 000111245401/24 Banque agricole, ne correspondant pas à celui du chèque (BNDE SN169 01001 001303696601 55).

Forte carence notée dans le classement des documents de la procédure de passation du marché, aucun autre document n'ayant été classé dans le dossier, en dehors des lettres d'invitation, pour la mise en œuvre de procédures de vérifications propres, à nous permettre de nous assurer de la conformité aux dispositions réglementaires, entraînant une limitation à notre étude.

MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION SIMPLE (DRP-S)

Bon de commande ou contrat, non classé dans le dossier.

Bon de commande ou contrat, non daté, l'absence de date sur les documents du dossier, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

Contrat non soumis à la formalité de l'enregistrement, en violation des dispositions de l'article 151 du CMP et de l'article 464-9 du CGI.

Justificatifs d'exécution financière, non classés, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations.

MARCHES PASSES PAR AVENANTS

Enregistrement du marché, non matérialisé, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 151 du CMP.

Aucun document du marché de base, non classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des conditions de conclusion de l'avenant, entraînant une limitation à notre étude.

Fiche d'immatriculation de l'avenant non classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.1 du CMP.

Forte carence notée dans le classement des documents de marchés de base, pour nous permettre d'apprécier, la conformité des conditions de conclusion de l'avenant, entraînant une limitation à notre étude.

Date de notification du marché, mentionnée sur la fiche d'immatriculation de l'avenant N° 2, classée dans le dossier, ne portant pas les mentions de sa réception par le titulaire, laissant subsister une incertitude sur la date effective de notification de l'avenant, pour nous permettre d'apprécier le respect du nouveau délai d'exécution.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

RECOMMANDATIONS GENERALES

Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023, relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM et de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.

Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP et aux dispositions de l'article 24 du COA sur l'exigence de transparence des procédures.

Veiller au respect des exigences de l'article 39 du CMP.

Veiller au respect des exigences des articles 43 et 44 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 86.5 du CMP.

Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB, en date du 23 mars 2023 du MFB.

Se conformer aux dispositions des articles 3.1 et 5.1 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, aux dispositions de l'article 54.d) du CMP, aux dispositions de l'article 5 du CMP et aux dispositions de l'article 66 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique (certificat administratif ou certificat de service fait) et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations.

Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et bannir la collusion.

RECOMMANDATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

ENTENTES DIRECTES

Veiller à classer dans le dossier, tous les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre d'apprécier la conformité des prestations.

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES

Veiller à matérialiser dans le dossier, l'ANO de la CPM sur le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination le plus exactement possible, des besoins.

Se conformer au délai réglementaire de trente (30) jours, fixé par l'article 64.2 du CMP.

Veiller à matérialiser dans le dossier, la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP.

Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, pour toutes les étapes de la procédure, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion.

Veiller à mentionner la date d'évaluation des offres pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP, sur le délai de trois (03) jours, accordé à la commission des marchés, pour dresser le PV d'attribution provisoire du marché.

Veiller à classer dans le dossier les ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution du marché, ainsi que le projet de contrat.

Veiller à mentionner la date d'approbation par l'AC de la décision d'attribution provisoire du marché, pour permettre de nous assurer du respect de l'article 84.3 qui prescrit, cette opération, dans un délai de trois (03) jours ouvrables, suivant la décision de la Commission des marchés.

Veiller à la décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, par leurs destinataires ou à classer dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, les attestations de mainlevée des garanties de soumission, des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.5 du CMP.

Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard qu'à compter de la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP. C'est la notification du marché au titulaire, qui marque le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché.

Veiller au classement dans le dossier, des justificatifs d'exécution physique et financière des marchés, le classement des documents de suivi de l'exécution devant être effectué, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARCOP.

MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Se conformer aux dispositions de l'article 142.2 et de l'article 1er.1 de l'arrêté ministériel N° 07115 du 23 mars 2023 sur la revue à priori de la CPM, à toutes les étapes de procédure de passation des marchés.

Se conformer au délai règlementaire de quinze (15) jours, fixé par l'article 82.2 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 67 du CMP, sur les mentions obligatoires de l'avis d'appel à la concurrence, en mentionnant, la nature des activités des candidats et le nombre d'années d'expérience, les qualifications des candidats dans le domaine des prestations, etc.

Veiller à la formulation sur le caractère solidaire ou conjoint de la responsabilité des membres d'un groupement, un groupement étant soit solidaire, soit conjoint et non les deux à la fois.

Veiller au classement exhaustif des convocations des membres de la commission des marchés à toutes les réunions prévues dans le cadre de la procédure de passation des marchés en portant sur celles-ci, les décharges datées de leurs destinataires pour nous permettre de juger du respect des dispositions de l'article 39.1 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, le procès-verbal d'ouverture des dossiers de manifestations d'intérêt.

Veiller à classer dans le dossier, les procès-verbaux d'ouverture des dossiers de manifestations d'intérêt, de la proposition technique et de la proposition financière.

Veiller à la décharge de la copie de convocation adressée aux membres de la commission des marchés, pour la séance de validation du rapport d'évaluation des MI par ses destinataires, pour nous permettre d'apprécier sa transmission à bonne date et le respect du délai d'attente, fixé par l'article 39 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, l'ANO de la DCMP sur la demande de proposition, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 142 du CMP.

Se conformer au délai réglementaire de trente (30) jours, fixé par l'article 64 du CMP.

Veiller à la décharge des convocations à la séance d'ouverture des propositions techniques, par ses destinataires, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non, du délai d'attente, fixé par l'article 39 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 68.1 du CMP.

Veiller à la cohérence de la date du rapport d'évaluation de la proposition technique et financière du candidat.

Veiller à classer dans le dossier, le procès-verbal de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques.

Veiller à matérialiser dans le dossier, l'invitation des candidats qualifiés à l'ouverture de leurs propositions financières.

Veiller à la mention de la date et à la décharge de la convocation des membres de la commission des marchés à la séance d'ouverture des propositions financières, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai d'attente de cinq (05) jours ouvrables, avant la réunion.

Veiller à mentionner la date du rapport d'évaluation combinée des propositions.

Veiller à classer dans le dossier de marché, le PV de validation du rapport d'évaluation combinée des propositions techniques et financières et d'attribution provisoire, pour nous permettre, d'apprécier la conformité, aux dispositions réglementaires.

Se conformer aux dispositions de l'article 71 du CMP, mais aussi, aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés.

Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure, pour la publication de l'avis d'attribution du marché.

Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour attester du respect des dispositions de l'article 9 du CMP.

Veiller à mentionner la date d'enregistrement du contrat.

Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, pour nous permettre aux dispositions de l'article 86.5 du CMP.

Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

Veiller au classement des lettres d'invitations des candidats, pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB.

Veiller à renseigner le motif du délai de quatre (04) mois, entre les deux dates de saisine des candidats et au principe de célérité, du processus.

Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP.

Veiller à la cohérence des dates d'évaluation et d'attribution consignées dans le dossier, au regard de la chronologie des opérations.

Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.

Veiller à la cohérence des dates de notification et d'enregistrement du marché, au regard de la chronologie des opérations.

Veiller à matérialiser la tenue de négociations, le cas échéant, en classant le procès-verbal des négociations, dans le dossier.

Ne pas faire référence aux articles 84.3, 89 et 90 du CMP dans la lettre de notification d'attribution ou d'information de rejet, qui se rapportent aux procédures ouvertes.

Veiller à faire décharger les lettres de notification d'intention d'attribuer, par leurs destinataires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Se conformer aux principes de célérité et d'efficacité, du processus de passation des marchés.

Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations, aux stipulations contractuelles.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRP-CO)

Se conformer aux exigences de l'article 56 du CMP.

Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits.

Se conformer aux dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, sur le seuil de passation des marchés de fournitures par DRP-CO et de l'article 5 du CMP, sur la détermination des besoins.

Faire référence au décret N° 2022-2295 du 28 décembre 2022 du CMP, en lieu et place du décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014.

Veiller à documenter la fourniture des états financiers de NSIA ASSURANCES, pour justifier la conformité de son choix comme attributaire du marché, en vertu du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, sur le délai d'attribution, fixé à sept (07) jours.

Veiller à classer dans le dossier les ANO de la CPM, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution du marché et sur le projet de contrat.

Veiller à faire décharger les lettres d'information des soumissionnaires évincés, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, et à renseigner le montant auquel, le marché a été attribué.

Se conformer aux exigences de l'article 86.5 du CMP.

Veiller au classement exhaustif des pièces d'exécution et de règlements des marchés, pour nous permettre, de nous assurer de la conformité des prestations.

MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRP-CR)

Veiller à retracer dans le dossier, l'ANO de la Cellule de Passation des Marchés, sur la procédure de DRP, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.

Veiller au respect des dispositions de l'article 7.3 du CMP, sur la définition des fournitures, services et travaux.

Veiller à mentionner les dates d'invitation des candidats pour nous permettre de déterminer, le délai de préparation des offres.

Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 007118 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP.

Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB et de l'article 24 du COA, relatif au principe d'égalité de traitement des candidats.

Veiller à la décharge des lettres d'invitation et de notification de rejet par leurs destinataires et non par la même personne, pour attester de leur réception effective et de respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB et de l'article 24 du COA, sur la transparence des procédures.

Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, par leurs destinataires, pour attester du respect de l'article 39 du CMP.

Veiller à retracer dans le dossier, un avis de report de l'ouverture des plis pour se conformer aux dispositions de l'article 67.1 du CMP, ou le mode de saisine des candidats.

Veiller à accorder aux candidats, un délai pour la préparation de leurs offres.

Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP.

Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et ne pas servir de faire valoir, pour donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière.

Se conformer aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés.

Faire référence dans le dossier, au décret 2014-1212 du 22/09/2014 du CMP, en lieu et place décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 du CMP, la CPM devant veiller à la mise à jour des modèles de documents, à chaque modification du cadre réglementaire

Se conformer aux dispositions de l'article 24 du COA, sur le principe de transparence des procédures et bannir la collusion.

Se conformer à la chronologie des opérations du processus d'évaluation des offres.

L'AC doit veiller à la cohérence des dates d'évaluation et d'attribution du marché, au regard de la chronologie des opérations.

Veiller à la cohérence des informations, mentionnées sur les dossiers.

Veiller à se conformer aux exigences de l'article 69 du CMP et éviter la confusion des lots, lors de l'évaluation des offres.

Se conformer aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB sur le seuil des DRP-CR et de l'article 5 du CMP, sur la détermination des besoins.

Se conformer aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté N° 007118 du 23/03/2023 du MFB et recourir à une DRP-CO.

Veiller à mentionner sur les lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, le nom de l'attributaire, ni le montant auquel le marché a été attribué.

Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.

Veiller à classer le contrat dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier sa conformité ou non, aux dispositions réglementaires.

Veiller à mentionner dans le contrat, la date de souscription du marché.

Se conformer aux articles 13.g) et 13. h) du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 44 du COA, sur la prohibition de l'exécution anticipée et de la régularisation

Veiller à matérialiser sur le contrat, la mention de son enregistrement, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 151 du CMP. d'une opération déjà exécutée.

Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations.

MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLES (DRP-S)

Veiller à classer dans le dossier, le Bon de commande.

Veiller à mentionner la date du Bon de commande.

Se conformer aux exigences de l'article 150 du CMP et de l'article 464-9 du CGI.

Veiller au classement des justificatifs d'exécution financière du marché, pour attester de la conformité des opérations.

MARCHES PASSES PAR AVENANTS

Veiller à classer dans le dossier, les documents du marché de base, pour nous permettre d'apprécier la conformité de l'avenant.

Veiller à matérialiser, l'enregistrement du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 151 du CMP.

Veiller à classer dans le dossier, la fiche d'immatriculation de l'avenant, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.1 du CMP.

Veiller à matérialiser la date de décharge de l'acte de notification de l'avenant, pour nous permettre d'apprécier le respect du nouveau délai d'exécution.

Veiller à l'exhaustivité du classement des justificatifs d'exécution de l'avenant, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des prestations.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL				
Constat : Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. En outre, les lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas toujours datées pour nous permettre de déterminer le délai de préparation des offres. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF et à mentionner la date des lettres d'invitation, pour nous permettre de déterminer le délai de préparation des offres.	Le non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB et l'absence de dates sur les lettres d'invitation, ont été identifiées au cours de la revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Non-respect des exigences de l'article 39 du CMP.	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Recommandation : Veiller aux exigences de l'article 39 du CMP.				
Constat : Non-respect des exigences de des articles 43 et 44 du CMP dans les procédures de DRP-CR. Recommandation : Veiller au respect des exigences de des articles 43 et 44 du CMP dans les procédures de DRP-CR.	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Manquement à l'utilisation de la terminologie appropriée pour certaines opérations de marché, en conformité avec le Common Procurement Vocabulary (CPV) ou Vocabulaire Commun des marchés publics. Recommandation : Se conformer au Common Procurement Vocabulary (CPV) ou	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

Vocabulaire Commun des marchés publics.				
Constat : Mention de manière récurrente sur les lettres de notification de rejet, du motif « défaut de fourniture de garantie de soumission » quoique non requise dans les DAC incriminés. Recommandation : Veiller à la cohérence des informations sur le motif mentionné sur les lettres de notification de rejet.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
Constat : Non-respect des exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF. Recommandation : Veiller au respect des exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF.	Le non-respect des exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, a été identifié au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Constat : Non-respect des exigences de l'article 86.4 du CMP. Recommandation : Veiller au respect des exigences de l'article 86.4 du CMP.	Le non-respect des exigences de l'article 86.5 du CMP, a été identifié au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Non-respect des exigences de l'article 13.g) du CMP. Recommandation : Non-respect des exigences de l'article 13.g) du CMP.	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constats : Documents d'exécution physique et financière pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés, la CPM devant se conformer aux exigences de l'article 1er tiret 5 de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015,	Le non-respect des exigences de l'article 1er tiret 5 de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023, pris en application des articles 35 et 142 du CMP, ont été	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

pris en application des articles 35 et 141 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 1er tiret 5 de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.	identifiés, au cours de l'exercice sous revue.			
Constat : Examen des offres reçues dans le cadre de la mise en œuvre des procédures d'acquisition par Demandes de Renseignements et Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR), ayant permis de relever, sur la plupart des procédures examinées, des indices récurrents de collusion entre les soumissionnaires, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA, la réelle mise en concurrence des candidats, étant une exigence de transparence et un gage d'efficacité, d'économie et d'efficience de l'achat public. Recommandation :	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.				
PROCESSUS DE PASSATION D'EXECUTION ET DE REGLEMENT DES MARCHES				
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE				
Constat : Incohérence notée entre le montant autorisé par la DCMP (800 000 Dollars US TTC, soit 400 000 000 F CFA TTC) et le montant auquel, le marché a été conclu (718 272 Euros TTC, soit 471 155 546 F CFA TTC) soit une différence de 71 155 546 F CFA TTC. Recommandation : Veiller à la concordance du montant autorisé avec celui auquel le marché a été conclu et justifier la différence.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
Constat :	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Justificatifs d'exécution du marché non classés dans le dossier.				
Recommandation :				
Veiller à classer les Justificatifs d'exécution du marché, dans le dossier.				
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR APPELS D'OFFRES OUVERTS (AOO)				
Constat : Non-respect des exigences de l'article 63.2 du CMP ; le non-respect des délais, entraînant l'annulation de la procédure de passation du marché, à la requête de toute personne, intéressée à son bon déroulement.	Cette anomalie sur le non-respect des dispositions de l'article 64.2 du CMP, a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation, partiellement mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 63.2 du CMP.				
Constat :	Un marché a été attribué, soixante-dix-sept (77) jours, après	Recommandation partiellement mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Non-respect des exigences de l'article 70 du CMP, qui accorde à la commission des marchés, un délai de quinze (15) jours, à compter de l'ouverture des plis, pour proposer l'attribution du marché, à l'AC. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 70 du CMP.	l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 71 du CMP.			
Constat : Date d'approbation des procès-verbaux d'attribution pas toujours renseigné laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 84.3 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 84.3 du CMP.	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, non classé, pour nous permettre de nous	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Recommandation : Veiller à classer dans le dossier, le support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, non, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.				
Constat : Contrat objet du lot N°3 souscrit par l'attributaire 3 S TECH GROUP qui a transmis en date du 04 février 2022 une lettre de désistement du lot N°3 « compte tenu de leur incapacité de respecter le délai de livraison, après concertation avec leurs fournisseurs et une partie du matériel, non disponible ». Ce faisant, il renonce à honorer son engagement après avoir reçu la lettre de notification d'attribution et son invitation à se préparer à signer le projet de marché. Cette faute l'expose à une action de l'Autorité Contractante, pour la réparation du préjudice subi, notamment par la conclusion du marché avec le second moins disant	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

GROUPEMENT ESPACE DIVISION / OPTIMUIS, pour un montant de 36 663 544 F CFA TTC, soit avec un surplus de 4 664 184 F CFA. Recommandation : L'Autorité Contractante doit mener une action contre le titulaire défaillant, pour la réparation du préjudice subi, notamment par la conclusion du marché avec le second moins disant.				
Constat : Attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus, non classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Recommandation : Classer les Attestations de mainlevée des garanties de soumission dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.	Cette anomalie a été identifiée sur un marché, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.	

Constat : Revue des projets de contrat par la DCMP, non matérialisée dans le dossier. Il s'agit d'une exigence de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015 du MEF, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP. Recommandation : Revue des projets de contrat par la DCMP, non matérialisée dans le dossier. Il s'agit d'une exigence de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015 du MEF, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
Constat : Mention dans les contrats que le délai d'exécution est de vingt-un (21) jours à compter de la notification de l'immatriculation. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard qu'à compter de la date de sa notification, conformément	Il a été mentionné que le délai d'exécution est de vingt-un (21) jours, à compter de la signature du contrat.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

aux dispositions de l'article 86.3 du CMP. C'est la notification du marché au titulaire, qui marque le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. Recommandation : Il convient de rappeler que c'est la notification du marché au titulaire, qui marque le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché.				
Constat : Non-respect des exigences de l'article 86.4 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 86.4 du CMP.	Cette anomalie sur le non-respect des exigences de l'article 86.5 du CMP, a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Retards notés dans la livraison des fournitures, mais impossibilité pour nous, de nous assurer que des pénalités de retard ont été décomptés, conformément aux dispositions de l'article 135 du CMP, les justificatifs	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

de paiement, n'étant pas classés dans le dossier. Recommandation : Classer les justificatifs de paiement, dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 135 du CMP.				
Constat : Justificatifs d'exécution financière des marchés, pas toujours classés dans les dossiers, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations. Recommandation : Veiller à classer les justificatifs d'exécution financière des marchés, pas toujours classés dans les dossiers, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.	Cette anomalie a été identifiée sur un marché, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.	

Constat : Non-respect des exigences de l'article 44 du COA. Recommandation : Veiller au respect des exigences de l'article 44 du COA.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
Constat : Non-respect par l'AC des dispositions de l'article 9.1.a) du CMP, aux termes duquel, « au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants ». Recommandation : Veiller au respect des dispositions de l'article 9.1.a) du CMP, sur la détermination des besoins et l'assurance de l'existence de crédits budgétaires suffisants.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

Constat : Incohérences notées sur le mode de passation du marché, qui, tantôt, est un « appel d’offres ouvert », tantôt, une « DRP-CO », alors que les règles applicables aux deux (02) modes de passation ne sont pas les mêmes. L’AC doit veiller à la cohérence des informations du dossier. Recommandation : L’AC doit veiller à la cohérence des informations du dossier.	Cette anomalie n’a pas été identifiée, au cours de l’exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
Constat : Ouverture des plis en date du 21 octobre 2021, pour une date limite de dépôt fixée dans l’avis de report, au 19 octobre 2021, sans aucun autre avis de report retracé dans le dossier, en violation des dispositions de l’article 67.1 du CMP. Recommandation :	Cette anomalie sur le non-respect respect des dispositions de l’article 68.1 du CMP n’a pas été identifiée, au cours de l’exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

Veiller à retracer dans le dossier, l'avis de report pour attester du respect des dispositions de l'article 67.1 du CMP.				
Constat : Rapport d'évaluation des offres non classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations aux dispositions réglementaires. Recommandation : Veiller à classer le rapport d'évaluation des offres dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations aux dispositions réglementaires.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
Constat : ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution du marché, non matérialisé dans certains dossiers. Il s'agit d'une exigence de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015 du MEF, fixant les seuils de contrôle a	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP. Recommandation : Veiller à matérialiser dans certains dossiers, l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution du marché, pour attester du respect de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015 du MEF, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP.				
Constat : Lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne mentionnant pas le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué. Recommandation : Veiller à mentionner le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué, sur les lettres	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

d'information des soumissionnaires non retenus.				
Constat : Lettre d'information de RAMZI ENTREPRISE, du rejet de son offre, non déchargée par son destinataire, pour attester de sa réception effective et du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Recommandation : Veiller à la décharge de la lettre d'information de RAMZI ENTREPRISE, du rejet de son offre, par son destinataire, pour attester de sa réception effective et du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
Constat : Version du contrat dont la copie est classée dans le dossier, ni signé, ni approuvé et ne mentionnant pas sa date de notification. Recommandation :	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

Version du contrat dont la copie est classée dans le dossier, ni signé, ni approuvé et ne mentionnant pas sa date de notification.				
Constat : Date de notification du marché non retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais contractuels d'exécution du marché. Recommandation : Date de notification du marché non retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais contractuels d'exécution du marché.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHÉS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES				
Constats : PV de validation du rapport d'évaluation combinée des	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

propositions techniques et financières, non classé dans le dossier.				
Recommandation : Veiller à classer dans le dossier, le PV de validation du rapport d'évaluation combinée des propositions techniques et financières.				
Constats : Aucun ANO sur le projet de contrat classé dans le dossier. Recommandation : Veiller à classer l'ANO sur le projet de contrat classé dans le dossier.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
Constats : Fiche d'immatriculation du marché non classée dans le dossier.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

Recommandation : Veiller à classer la fiche d'immatriculation du marché dans le dossier.				
Constats : Aucun justificatif d'exécution physique (livrables) et financière (ordres de paiement, copies chèques ou ordres de virement) du marché, classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations, aux stipulations contractuelles. Recommandation : Veiller à classer les justificatifs d'exécution physique du marché, classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations, aux stipulations contractuelles.	Les justificatifs d'exécution physique (livrables) et financière du marché, ne sont pas toujours classés dans les dossiers.	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.	

Constats : Procès-verbal d'ouverture des dossiers de manifestations d'intérêt, non classé dans le dossier. Recommandation : Veiller à classer le procès-verbal d'ouverture des dossiers de MI, dans le dossier.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
Constats : ANO du bailleur sur le rapport d'évaluation des dossiers de candidature, non classé dans le dossier. Recommandation : Veiller à classer dans le dossier, l'ANO du bailleur sur le rapport d'évaluation des dossiers de candidature.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
Constat : Délai de quatre (04) jours, entre la convocation des membres de la commission des marchés et la séance	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

de validation du rapport d'évaluation des propositions technique et financière, non conforme au délai de cinq (05) jours francs, fixé par l'article 39 du CMP. Recommandation : Se conformer au délai de cinq (05) jours francs, fixé par l'article 39 du CMP.				
Constats : ANO du bailleur sur le rapport d'évaluation technique et financière et le PV de validation dudit rapport, non pas classé dans le dossier. Recommandation : Veiller à classer dans le dossier, l'ANO du bailleur sur le rapport d'évaluation technique et financière et le PV de validation dudit rapport.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
Constats : Publication de l'avis d'attribution du marché, non matérialisée dans le	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'annexe 1.7 des directives S/C de l'IDA. Recommandation : Veiller à matérialiser dans le dossier, la publication de l'avis d'attribution du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'annexe 1.7 des directives S/C de l'IDA.				
Constat : Incohérence notée sur les dates de notification (05 avril 2022) et d'enregistrement du marché (24 mars 2022), au regard de la chronologie des opérations du processus, l'enregistrement étant à la charge du titulaire du marché, conformément aux dispositions de l'article 150 du CMP, ne pouvant intervenir, qu'après sa notification. Recommandation : Veiller à la cohérence des dates de notification et d'enregistrement du	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.	

marché, au regard de la chronologie des opérations du processus.				
Constat : Support de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt, non classé dans le dossier. Recommandation : Support de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt, non classé dans le dossier.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
Constat : Délai de douze (12) jours, accordé aux candidats, pour la préparation des dossiers de manifestations d'intérêt, non conforme au délai minimal de quinze (15) jours, fixé par l'article 83 du CMP. Recommandation :	Cette anomalie sur le délai réglementaire de quinze (15) jours, fixé par l'article 82.2 du CMP a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Se conformer au délai minimal de quinze (15) jours, fixé par l'article 83 du CMP.				
Constat : Examen des critères de qualifications et compétences du personnel clé, ayant permis de noter qu'aucune qualification ou formation académique, non définies pour le Chef de mission. Il en est de même pour l'Expert en passation des marchés et l'Expert en électricité, pour qui, aucun niveau de formation n'a été défini. Trois (03) techniciens sont également requis (Technicien 1, Technicien 2 et Technicien 3), sans préciser dans quel domaine. Recommandation : Définir les qualification ou formation académique, pour le Chef de mission, l'Expert en passation des marchés et l'Expert en électricité et préciser le domaine des techniciens.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

Constat : Incohérences de dates notées, sur l'ANO de la CPM sur la DP, daté du 08 avril 2022 et la date de transmission de la DP, pour ANO, le 11 avril 2022. Recommandation : Veiller à la cohérence des dates d'ANO de la CPM sur la DP et de transmission de la DP, pour ANO.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
Constat : Rapport d'évaluation des propositions techniques non classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations. Recommandation : Veiller à classer dans le dossier, le rapport d'évaluation des propositions techniques, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

Constat : Notes techniques des candidats, non rappelées et consignées sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des propositions financières. Recommandation : Veiller à rappeler et consigner sur le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des propositions financières, les notes techniques des candidats.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
Constat : Rapport d'évaluation des propositions financières et le rapport d'évaluation combinée, non classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations. Recommandation : Veiller à classer dans le dossier, le rapport d'évaluation des propositions financières et le rapport d'évaluation	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

combinée, pour nous permettre de nous assurer de la conformité des opérations.				
Constat : Marché attribué au-delà du délai réglementaire de quinze (15) jours, à compter de l'ouverture des propositions techniques, fixé par l'article 70 du CMP. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP délai réglementaire d'attribution du marché, de quinze (15) jours, à compter de l'ouverture des propositions techniques.	Cette anomalie sur le délai réglementaire de quinze (15) jours, fixé par l'article 71 du CMP, a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Date d'approbation du PV de validation de l'évaluation combinée et d'attribution provisoire du marché, non mentionnée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, qui accorde à l'AC, un délai de trois	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

(03) jours ouvrables, à compter de l'attribution, pour ce faire. Recommandation : Veiller à mentionner la date d'approbation du PV de validation de l'évaluation combinée et d'attribution provisoire du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, qui accorde à l'AC, un délai de trois (03) jours ouvrables, à compter de l'attribution, pour ce faire.				
Constat : Information des soumissionnaires non retenus, non retracée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Recommandation : Veiller à retracer dans le dossier, l'information des soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

Constat : Contrat dont la copie est classée dans le dossier, non daté et la date d'approbation, non mentionnée, l'absence de date sur les documents du dossier, ne permettant pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date. Recommandation : Veiller à mentionner la date du contrat dont la copie est classée dans le dossier, non daté et la date d'approbation, l'absence de date sur les documents du dossier, ne permettant pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
Constat : Délais d'attente anormalement longs, notés entre les différentes étapes de la procédure et plus particulièrement, entre les négociations et la signature du contrat (plus de deux (02) mois). En effet, lancé le 16 avril 2022, le marché n'a été approuvé que le 10 novembre 2022, soit presque sept (07) mois, après, ce qui n'est pas conforme au	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

principe de célérité et ne favorise pas l'efficacité du processus de passation des marchés, le respect des délais étant un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. Recommandation : Se conformer au principe de célérité et favoriser l'efficacité du processus de passation des marchés, le respect des délais étant un indicateur de performance et l'AC doit y veiller.				
Constat : Date de notification du marché non renseignée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais contractuels d'exécution. Recommandation : Veiller à renseigner la date de notification du marché dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.	

respect des délais contractuels d'exécution.				
Constat : En dehors du rapport de démarrage et du rapport provisoire, aucun autre document dû, au titre des livrables, classé dans le dossier. Recommandation : Veiller à classer dans le dossier, les documents dus, au titre des livrables, en dehors du rapport de démarrage et du rapport provisoire.	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Paielements justifiés à hauteur de 46 246 560 F CFA, d'où un reliquat d'un montant de 11 561 640 F CFA TTC, à payer, non matérialisé. Recommandation : Veiller à classer matérialiser le paiement du reliquat.	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.	

Constat : Les experts clés proposés par le GROUPEMENT CABINET D'AVOCATS AUGUSTE DEBOUZY/PHILAE ADVISORY/CABINET D'AVOCATS HOUDA ne sont pas identifiés dans le rapport d'évaluation des propositions techniques (Tableau 3 II), ; ils ne sont pas non plus identifiés dans la notation de la méthodologie au niveau du sous-critère relatif à l'organisation du personnel. Ces informations qui figurent dans l'offre du soumissionnaire doivent être reportées dans les fiches d'évaluation. Recommandation : Veiller à identifier les experts clés proposés par le GROUPEMENT CABINET D'AVOCATS AUGUSTE DEBOUZY/PHILAE ADVISORY/CABINET D'AVOCATS HOUDA, dans le rapport d'évaluation des propositions techniques et dans la notation de la méthodologie au niveau du sous-critère relatif à l'organisation du personnel.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
---	--	--------------------------------------	----------------	--

Constat : Les avis de non-objection du bailleur sur le rapport d'évaluation et sur projet de contrat tout comme la fiche d'immatriculation du marché ne sont pas dûment classés dans le dossier de marché ; la CPM doit se conformer aux prescriptions de l'article 1er alinéa 5 de l'arrêté N°00865 du MEF pris en application des articles 35 et 141 du CMP. La même observation vaut pour les livrables et les justificatifs de paiement. Recommandation : La CPM doit se conformer aux prescriptions de l'article 1er alinéa 5 de l'arrêté N°00865 du MEF pris en application des articles 35 et 141 du CMP, sur l'archivage et le classement de tous les documents.	Cette anomalie sur le non-respect de de l'article 1er alinéa 5 de l'arrêté N° 007115 du MFB pris en application des articles 35 et 142 du CMP, a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.	

Constat : Manquement au respect du principe d'égalité de traitement des candidats et une violation de l'article 24 du COA ; l'évaluation doit être effectuée exclusivement sur la base du contenu des dossiers de candidature. Recommandation : Se conformer au principe d'égalité de traitement des candidats et une violation de l'article 24 du COA.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
Constat : La grille d'évaluation des manifestations d'intérêt comprend trois (3) critères dont l'un porte sur l'organisation managériale ; ledit critère est décliné en deux sous-critères dont : « Approche technique et méthodologique : appréciation de la méthodologie proposée ainsi que sa pertinence par rapport aux TDR » et un second sous-critère « Plan de travail : appréciation du caractère réalisable du plan de travail ainsi que l'adéquation de la contribution de chaque expert ».	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

Ces sous-critères ne doivent pas être évalués au stade de la manifestation d'intérêt qui ne doit requérir que les informations permettant de juger des qualifications des candidats, à l'exclusion de toute méthodologie ou données personnelles relatives aux experts ; ainsi, en se prononçant sur l'inadéquation de l'expérience du spécialiste des questions environnementales dans le domaine des projets d'ouvrages et d'infrastructures portuaires, le CTE méconnaît les exigences de l'évaluation des manifestations d'intérêt. Recommandation : Ne pas évaluer au stade de la manifestation d'intérêt qui ne doit requérir que les informations permettant de juger des qualifications des candidats, à l'exclusion de toute méthodologie ou données personnelles relatives aux experts.				
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHÉS PASSÉS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX À COMPÉTITION OUVÈTE (DRP CO)				

Constat : Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP du CMP. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
Constat : Incohérences notées sur le mode de passation du marché, mentionné dans l'avis d'appel à concurrence, dont le point 4 indique que « la passation du marché, sera conduite par appel d'offres », alors que le point 5, indique que « les candidats peuvent voir la DRP-CO, pour les informations détaillées ». L'AC doit veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans les documents du dossier.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

Recommandation : L'AC doit veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans les documents du dossier.				
Constat : Délai de quatorze (14) jours, accordé aux candidats pour la préparation de leurs offres non conforme aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai à un minimum de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 du MEF.	Cette anomalie sur le non-respect des dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
Constat :	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

De multiples incohérences notées dans la chronologie de la conduite du dossier, dû au lancement de la procédure, à la suite de l'ANO de la CPM, sur le dossier et sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution, en lieu et place de la DCMP, en violation de l'article 141.1.a), aux termes duquel, « la DCMP émet un avis sur les dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation concernant les marchés de clientèle, quel que soit le montant ». Ce faisant, la publication de l'avis d'attribution provisoire (10 juin 2022), précède l'ANO de la DCMP (28 juin 2022), de presque quatre (04) mois et le contrat souscrit, 21 juin 2022, n'a été validé que le 07 novembre 2022, par la DCMP. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 142.1.a) et éviter les incohérences notées dans la chronologie de la conduite du dossier.	de l'exercice sous revue.			
Constat :	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

Nombre de candidats ayant retiré le DAC non renseigné dans le PV d'ouverture des plis, pour nous permettre d'apprécier l'étendue de la publicité. Recommandation : Veiller à renseigner dans le PV d'ouverture des plis, le nombre de candidats ayant retiré le DAC.	de l'exercice sous revue.			
Constat : Procès-verbal de la réunion préalable, tenue le 04 mars 2022, signé par un Agent au GES-PETROGAZ et la Coordonnatrice de la CPM, comme représentants de l'AC et justificatifs de sa transmission aux candidats, non classés dans le dossier. Recommandation : Veiller à la signature du Procès-verbal de la réunion préalable, par les personnes habilitées et classer dans le dossier, les justificatifs de sa transmission aux candidats.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

Constat : Rapport d'évaluation des offres, non daté. L'absence de dates sur les documents du marché, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Recommandation : Veiller à mentionner la date du rapport d'évaluation des offres.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
Constat : Mention « oui » portée pour l'offre du GROUPEMENT ADN /01 MAINTENANCE, sur le tableau d'examen préliminaire du rapport d'évaluation, comme admise à l'examen détaillé, alors qu'il ressort des commentaires en-dessous du tableau, que l'offre du Groupement n'a pas respecté les spécifications techniques. Le comité technique d'évaluation doit veiller à la cohérence des informations du rapport d'évaluation. Recommandation :	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

Le comité technique d'évaluation doit veiller à la cohérence des informations du rapport d'évaluation.				
Constat : Signature de la copie de la convocation adressée aux membres de la commission des marchés, pour la séance d'attribution du marché, portant le cachet du Coordonnateur de la CPM, en lieu et place de celui du Vice-Président de la Commission des marchés et sa réception non matérialisée par une décharge datée de leurs destinataires, pour nous permettre d'apprécier sa transmission à bonne date et le respect du délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion, fixé par l'article 39 du CMP. Recommandation : Veiller à la signature de la copie de la convocation par la personne habilitée et à matérialiser sa décharge datée par leurs destinataires, pour nous permettre le respect du délai d'attente de cinq	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

(05) jours francs, fixé par l'article 39 du CMP.				
Constat : Attribution du marché intervenue, le 14 novembre 2022, soit dix-huit (18) après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.3 de de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité qui accorde à la commission des marchés, un délai de sept (07) jours. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015.	Cette anomalie sur le non-respect des dispositions de l'article 5.3 de de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.	
Constat : ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution non classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle à priori des	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP. Recommandation : Veiller au respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP.				
Constat : Information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, intervenue que le 21 juin 2022, alors que le marché a été attribué le 01 juin 2022, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés. Recommandation :	Cette anomalie sur le non-respect des dispositions de l'article 5.4 de de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés.				
Constat : Information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, intervenue le 08 avril 2022 et la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, le 15 avril 2022, pour un marché attribué, le 01 avril 2022, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.	Cette anomalie sur le non-respect des dispositions de l'article 5.4 de de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
Constat :	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

Avis d'attribution provisoire du marché, intitulé « avis d'attribution définitive » et fait référence à l'article 84.3 du CMP, en lieu et place de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité. L'AC doit se conformer au Vocabulaire Commun des Marchés Publics. Recommandation : L'AC doit se conformer au Vocabulaire Commun des Marchés Publics.	de l'exercice sous revue.			
Constat : Avis d'attribution provisoire du marché, faisant référence à l'article 84.3 du CMP et aux articles 89 et 90 du CMP, pour les recours, en lieu et place des articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité. Recommandation : Faire référence aux articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, en lieu et place des articles 84.3, 89 et 90	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

du CMP, dans l'avis d'attribution provisoire du marché.				
Constat : Attestation d'existence de crédits non classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits budgétaires suffisants. Recommandation : Veiller à classer l'attestation d'existence de crédits dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP.	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Contrat conclu, deux (02) jours, après la publication de l'avis d'attribution provisoire, alors que l'AC devait observer un délai d'attente, pour la gestion des éventuels recours. Recommandation :	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

Observer un délai d'attente, pour la gestion des éventuels recours, avant la conclusion du contrat.				
Constat : Acte d'engagement, dont la copie a été classée dans le dossier, non soumis à la formalité de l'enregistrement, en violation des dispositions des articles 150 du CMP et 464.9 du CGI. Recommandation : Classer dans le dossier, la copie de l'Acte d'engagement, soumis à la formalité de l'enregistrement, pour conformer aux dispositions des articles 150 du CMP et 464.9 du CGI.	Cette anomalie sur le non-respect des dispositions des articles 151 du CMP et 464.9 du CGI, n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
Constat : Mention dans le contrat que le délai de livraison est de sept (07) jours à compter de la signature du contrat. Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date de sa notification, conformément aux	Cette anomalie sur le non-respect des dispositions de 86.4 du CMP n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

dispositions de l'article 86.3 du CMP. C'est la notification du marché au titulaire, qui marque le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. Recommandation : Il convient de rappeler que le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article 86.3 du CMP.				
Constat : Mention sur la fiche d'immatriculation du marché, comme date de notification dudit marché, le 04 juillet 2022 et comme date de réception de ladite notification, le 01 juillet 2022. L'AC doit veiller à la cohérence des dates mentionnées sur les documents du dossier, au regard de la chronologie des opérations du processus. Recommandation : L'AC doit veiller à la cohérence des dates mentionnées sur les documents	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

du dossier, au regard de la chronologie des opérations du processus.				
Constat : Date de notification du marché non retracée dans le dossier, pour nous permettre de déterminer avec précision le début de la computation du délai contractuel d'exécution et d'apprécier le respect dudit délai. Recommandation : Veiller à retracée dans le dossier, la date de notification du marché, pour nous permettre de déterminer le début de la computation du délai contractuel d'exécution et d'apprécier le respect dudit délai.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
Constat : Avis d'attribution définitive publié dans le quotidien « Le Soleil », en date du 29 juin 2022, alors que le marché a été immatriculé le 03 août 2022, même si la notification du marché n'est pas retracée. L'AC doit se conformer à la chronologie des opérations	L'Avis d'attribution définitive a été publié dans le quotidien « Le Soleil », en date du 17 et 18 mai 2023, alors que la publication de l'attribution définitive doit se faire sur le	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.	

d'achèvement de la procédure de passation des marchés. En outre, l'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, car la publication de l'attribution définitive doit se faire sur le portail des marchés publics et non dans un journal. Recommandation : L'AC doit se conformer à la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure de passation des marchés et se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, sur la publication de l'attribution définitive, sur le portail des marchés publics.	portail des marchés publics. Le non-respect la chronologie des opérations d'achèvement de la procédure de passation des marchés, n'a pas été identifié, au cours de l'exercice sous revue.			
Constat : Avis d'attribution définitive, mentionnant que le délai d'exécution est de quatre-vingt-dix (90) jours, alors que le contrat le fixe à un maximum de trente (30) jours. Recommandation :	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

Veiller à la cohérence du délai d'exécution, mentionné dans l'avis d'attribution définitive et celui mentionné dans le contrat.				
Constat : Deux (02) autres marchés de fournitures de matériels informatiques, passés, les 06/09/2022 et 14/09/2022, par DRP-CR, pour les montants respectifs de 14 856 200 F CFA TTC et 14 951 780 F CFA TTC. Le cumul des montants attribués pour les trois (03) opérations, est de 67 697 780 F CFA TTC, dépassant les seuils de passation des marchés de fournitures par DRP-CR et par DRP-CO, laissant entrevoir un fractionnement de marché, prohibé par l'article 54 du CMP. L'AC aurait pu recourir à un appel d'offres ouvert. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 54 du CMP, sur la prohibition du fractionnement des marchés.	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat :	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

PV de réception signé, le 08 février 2023, pour un marché notifié, le 07 décembre 2022, pour un délai de livraison de sept (07) jours, soit un retard de deux (02) mois et justificatifs d'exécution financière du marché, non classés dans le dossier, pour nous permettre, d'apprécier le décompte ou non de pénalités de retard, conformément aux dispositions de l'article 135 du CMP. Recommandation : Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution financière du marché, pour nous permettre, d'apprécier le décompte ou non de pénalités de retard, conformément aux dispositions de l'article 135 du CMP.	de l'exercice sous revue.			
Constat : Justificatifs d'exécution financière du marché, non classés dans le dossier, pour nous permettre, d'apprécier la conformité des opérations. Recommandation :	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.	

Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution financière du marché, pour nous permettre, d'apprécier la conformité des opérations.				
Constat : Facture définitive jointe au classement, non certifiée. Recommandation : Veiller à la certification de la facture définitive.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
Constat : Titre de créance et le titre de certification, non signés et le BE non visé par l'ordonnateur. Recommandation : Veiller à la signature et au visa du titre de créance et du titre de certification.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRP-CR)				
Constat : Manquements récurrents au respect de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 24 du COA.	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Revue du rapport d'évaluation et du PV d'attribution provisoire et du projet de contrat par la CPM, non matérialisée. Il s'agit d'une exigence de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015 du MEF, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP. Recommandation : Se conformer à l'exigence de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015 du MEF, fixant les seuils de contrôle a	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP.				
Constat : Contrat dont la copie est classée dans la liasse des documents d'exécution du marché, le PV de réception technique et la certification de la facture par l'Administrateur des crédits, non datés et l'absence de dates sur les documents du dossier, ne permettant pas d'apprécier l'accomplissement des opérations concernées, à bonne date et le respect des délais d'action, mais constituant également, une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Recommandation : Veiller à mentionner les dates des documents des dossiers.	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Délai d'exécution non précisé sur le contrat, pour nous permettre de vérifier le respect du calendrier de livraison, cette mention du délai d'exécution	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

étant une exigence de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 13 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat.				
Constat : Date de notification du marché, non indiquée dans le dossier de marché mis à notre disposition, pour nous permettre, de déterminer avec précision le début de la computation du délai d'exécution et en apprécier, le respect. Recommandation : Mentionner la date de notification du marché, pour nous permettre, d'apprécier, le respect des délais d'exécution.	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat :	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

Délai de latence de près d'un (01) an, notée entre l'attribution du marché (23 juin d'exécution) et son exécution (avril 2023) et il ressort du certificat administratif que la dépense exécutée et non payée en 2022, a été réengagée sur la gestion 2023, laissant entrevoir que l'AC ne s'était pas conformée aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits suffisants, avant le lancement du marché. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits suffisants, avant le lancement du marché.	de l'exercice sous revue.			
Constat : Exécution d'une seule partie des prestations objet du marché, pour un montant de 4 980 780 F CFA TTC, retracée dans le dossier, le contrat ayant été conclu pour un montant de 14 990 000 F CFA TTC. Recommandation :	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

Veiller à retracer dans le dossier, l'exécution de toutes les prestations objet du marché.				
Constat : ANO de la CPM sur la DRP établi le 14/09/2022, reçu par le DAGE, le 04/10/2022, alors que le lancement de la procédure a eu lieu le 19/09/2022. La PRM ne doit pas anticiper les opérations, car l'ANO de la CPM, valide le dossier et autorise le lancement ou la poursuite des opérations. Recommandation : La PRM ne doit pas anticiper les opérations, car l'ANO de la CPM, valide le dossier et autorise le lancement ou la poursuite des opérations.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
Constat : Examen des offres ayant permis de noter qu'elles ont été produites avec le même format et la même présentation, autre que ceux du bordereau des prix transmis par l'AC, laissant entrevoir	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Recommandation : Veiller au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et bannir la collusion.				
Constat : Offre de l'attributaire, non classée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier sa conformité et la pertinence de son choix. Recommandation : Veiller à classer dans le dossier, l'offre de l'attributaire, pour nous permettre d'apprécier sa conformité et la pertinence de son choix.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
Constat : Information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres non retracée dans le dossier, pour nous	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.	

permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, du MEF, précité, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés. Recommandation : Veiller à retracer dans le dossier, l'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, du MEF.				
Constat : Incohérence notée sur la date de tenue de la séance d'attribution provisoire du marché. En effet le procès-verbal d'attribution est daté du 08 juin 2022, alors que la feuille de présence des membres de la commission, est datée du 15 juin 2022. Recommandation :	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

Veiller à la cohérence des dates des opérations du processus.				
Constat : Revue du rapport d'évaluation et du PV d'attribution provisoire et du projet de contrat par la CPM, non matérialisée dans le dossier. Il s'agit d'une exigence de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015 du MEF, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP. Recommandation : Se conformer aux exigences de l'article 2 de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015 du MEF, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
Constat : Contrat et documents d'exécution du marché, non classés dans le dossier, le contrat classé dans le dossier, étant relatif aux mêmes prestations, mais conclu avec ECOSER, pour un	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	

montant de 4 838 000 F CFA TTC et n'étant pas daté et enregistré le 29 août 2022 ; cumul des montants attribués pour les deux (02) opérations, de 19 765 000 F CF TTC, dépassant le seuil de passation des marchés de fournitures DRP restreinte, laissant entrevoir un fractionnement de marché, prohibé par l'article 54 du CMP. L'AC aurait dû recourir à une DRP à compétition ouverte. Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 54 du CMP, sur la prohibition du fractionnement des marchés.				
Constat : Convocation des membres de la commission des marchés, la veille de la séance d'attribution provisoire du marché, non conforme aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion. Recommandation :	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur le délai d'attente de cinq (05) jours francs, avant la réunion.				
Constat Ni Bon de Commande, ni BL, ni procès-verbal de réception, classés dans le dossier, pour attester de l'exécution physique des prestations et justificatifs d'exécution financière, non exhaustifs, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations. Recommandation : Veiller à classer dans le dossier, tous les justificatifs d'exécution financière, non exhaustifs, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations.	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Offres des soumissionnaires non classées dans le dossier, celles classées étant relative à la procédure de « sélection d'interprète et de traducteur	La confusion de dossier n'a pas été notée, contrairement au non-respect du principe de	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.	

de documents et conférence » et examen des offres ayant permis de noter qu'elles ont été produites avec le même format et la même présentation, autre que ceux du bordereau des prix transmis par l'AC et avec la mention par tous, de « talki-walki » en lieu et place de « talkie-walkie », requis dans la description des fournitures du programme d'activités, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA. Recommandation : Éviter la confusion de dossier, veiller au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA et bannir la collusion.	transparence des procédures.			
Constat : Quorum non atteint à l'attribution provisoire du marché, deux membres de la commission des marchés, ayant siégé, ce qui n'est pas conforme, aux dispositions de l'article 39.2 du CMP.	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.	

Recommandation : Se conformer, aux dispositions de l'article 39.2 du CMP.				
Constat : Contrat non classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires. Recommandation : Veiller à classer le contrat dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires.	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.	
Contrat : Qualité de la copie du contrat, classée dans le dossier, ne nous permettant pas d'en déterminer la date de signature. Recommandation :	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

Veiller à la qualité de la copie du contrat, pour permettre d'en déterminer la date.				
Contrat : Facture définitive dont la copie est classée dans le dossier, non datée, l'absence de dates sur les documents du marché, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Recommandation : Veiller à mentionner la date de la facture définitive, dont la copie est classée dans le dossier.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR AVENANTS				
Constat : L'avenant dénote des manquements dans la préparation du marché initial. En effet, le recours à un expert dans les	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

opérations maritimes de chargement de gaz naturel liquéfié (GNL), fausse les conditions de mise en concurrence du marché initial.				
Recommandation : Veiller à une bonne préparation du marché initial.				
Constat : L'attestation d'existence de crédits, n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP. Recommandation : Veiller à classer dans le dossier, l'attestation d'existence de crédits, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	
Constat :	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours	Recommandation mise en œuvre.	Aucune.	

Une incohérence est notée sur la date d'approbation de l'avenant (09 janvier 2019) alors que le contrat a été signé, le 18 septembre 2019. Recommandation : Veiller à la cohérence de la date d'approbation de l'avenant, au regard de celle de la signature du contrat.	de l'exercice sous revue.			
Constat : La fiche d'immatriculation de l'avenant, n'est pas classée dans le dossier. Recommandation : Veiller à classer la fiche d'immatriculation de l'avenant, n dans le dossier.	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.	

Constat : Aucun document du marché de base, n'est classé dans le dossier. Recommandation : Veiller à classer dans le dossier, les documents du marché de base.	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.	
Constat : Aucun justificatif d'exécution de l'avenant n'est classé, dans le dossier pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations. Recommandation : Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution de l'avenant, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.	Cette anomalie a été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre, partiellement.	Recommandation à reconduire.	

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Références	ED N° (CONTRAT N° INPG 2)	ED N°	AOO N° F_CAB+DAGE_0 04	AON N° F	DP N° C_GES_001/2023	DP N° C _GES_015	DP N° C _GES_015	AMI / DP N° C _ GES _ 011
Description	SERVICE DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE RENFORCEMEN T DES CAPACITES DE LA MISSION DE DIAGNOSTIC INSTITUTIONNE L	POURSUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE DE COMMUNICATI ON ET D'UNE CAMPAGNE D'INFORMATIO N POUR LES PROJETS DE DEVELOPPEME NT GAZIER ET PETROLIER AU SENEGAL	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUE S	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUE S	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LA RÉFORME DU CODE DE LA MARINE MARCHANDE DU SÉNÉGAL ET DE SES TEXTES D'APPLICATION	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR UNE ASSISTANCE DANS LE DOMAINE DU COMPTAGE DES PRODUCTIONS D'HYDROCARB URES AU SÉNÉGAL	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR L'ÉLABORATIO N ET LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME D'INFORMATIO N POUR LA GESTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SÛRETÉ MARITIME ET DE LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION MARINE (SIG POLLUTION)	RECRUTEMENT D'UN CABINET D'EXPERTS POUR LA REALISATION D'UN ATLAS DE L'ENVIRONNEM ENT DU MILIEU OFFSHORE ET COTIER DU SENEGAL (AEMOC) ATTRIBUE AU POUR UN MONTANT DE F CFA TTC
Attributaires	INSTITUT NATIONAL DU PETROLE ET DU GAZ (INPG)	GROUPEMENT LUQMAN WEST AFRICA / AFRIQUE COMMUNICATI ON	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	EXPERT 15	ASAFO & CO	GROUPEMENT MECI / EDEGIS	METRIXWARE SYSTEMOJECTS / CABINET	GROUPEMENT BLR INGENIERIE / TM PRODUCTION ENVOCEAN
Montants en TTC	455 775 000 F CFA	223 866 544 F CFA	44 781 000 F CFA	70 010 167 F CFA	80 161 238 DOLLARS	333 316 EUROS	350 029 EUROS	438 169 EUROS
Non exhaustivité du classement des documents de passation des marchés	1	1	1	1			1	1
Incohérences des informations mentionnées sur les documents du marché								

Références	ED N° (CONTRAT N° INPG 2)	ED N°	AOO N° F_CAB+DAGE_0 04	AON N° F	DP N° C_GES_001/2023	DP N° C _GES_015	DP N° C _GES_015	AMI / DP N° C _ GES _ 011
Description	SERVICE DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE RENFORCEMEN T DES CAPACITES DE LA MISSION DE DIAGNOSTIC INSTITUTIONNE L	POURSUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE DE COMMUNICATI ON ET D'UNE CAMPAGNE D'INFORMATIO N POUR LES PROJETS DE DEVELOPPEME NT GAZIER ET PETROLIER AU SENEGAL	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUE S	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUE S	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LA RÉFORME DU CODE DE LA MARINE MARCHANDE DU SÉNÉGAL ET DE SES TEXTES D'APPLICATION	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR UNE ASSISTANCE DANS LE DOMAINE DU COMPTAGE DES PRODUCTIONS D'HYDROCARB URES AU SÉNÉGAL	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR L'ÉLABORATIO N ET LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME D'INFORMATIO N POUR LA GESTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SÛRETÉ MARITIME ET DE LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION MARINE (SIG POLLUTION)	RECRUTEMENT D'UN CABINET D'EXPERTS POUR LA REALISATION D'UN ATLAS DE L'ENVIRONNEM ENT DU MILIEU OFFSHORE ET COTIER DU SENEGAL (AEMOC) ATTRIBUE AU POUR UN MONTANT DE F CFA TTC
ANO de la CPM sur le dossier non retrace dans le classement du dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 142 du CMP.			1	1				
Violation de l'article 56 du CMP sur les règles applicables aux publicités et aux communications.			1	1				
Non-respect de l'article 82.2 du CMP délai réglementaire de quinze (15) jours, accordé aux candidats pour la préparation des dossiers de manifestation d'intérêt.						1		
Non-respect des dispositions de l'article 67 du CMP, sur les mentions obligatoires de l'avis d'appel à la concurrence.								

Références	ED N° (CONTRAT N° INPG 2)	ED N°	AOO N° F_CAB+DAGE_0 04	AON N° F	DP N° C_GES_001/2023	DP N° C _GES_015	DP N° C _GES_015	AMI / DP N° C _ GES _ 011
Description	SERVICE DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE RENFORCEMEN T DES CAPACITES DE LA MISSION DE DIAGNOSTIC INSTITUTIONNE L	POURSUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE DE COMMUNICATI ON ET D'UNE CAMPAGNE D'INFORMATIO N POUR LES PROJETS DE DEVELOPPEME NT GAZIER ET PETROLIER AU SENEGAL	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUE S	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUE S	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LA RÉFORME DU CODE DE LA MARINE MARCHANDE DU SÉNÉGAL ET DE SES TEXTES D'APPLICATION	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR UNE ASSISTANCE DANS LE DOMAINE DU COMPTAGE DES PRODUCTIONS D'HYDROCARB URES AU SÉNÉGAL	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR L'ÉLABORATIO N ET LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME D'INFORMATIO N POUR LA GESTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SÛRETÉ MARITIME ET DE LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION MARINE (SIG POLLUTION)	RECRUTEMENT D'UN CABINET D'EXPERTS POUR LA REALISATION D'UN ATLAS DE L'ENVIRONNEM ENT DU MILIEU OFFSHORE ET COTIER DU SENEGAL (AEMOC) ATTRIBUE AU POUR UN MONTANT DE F CFA TTC
Confusion sur le mode de groupement dont les membres ne peuvent pas être conjointement et solidairement responsables à la fois, un groupement étant soit solidaire, soit conjoint, conformément aux dispositions de l'article 47.1 du CMP.					1			
Violation de l'article 64.2 du CMP sur les délais réglementaires accordés aux candidats pour la préparation de leurs offres.			1					
Violation de l'article 39 du CMP : convocation des membres de la commission des marchés non datées, non déchargées ou délai de convocation non conforme.			1	1				

Références	ED N° (CONTRAT N° INPG 2)	ED N°	AOO N° F_CAB+DAGE_0 04	AON N° F	DP N° C_GES_001/2023	DP N° C _GES_015	DP N° C _GES_015	AMI / DP N° C _ GES _ 011
Description	SERVICE DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE RENFORCEMEN T DES CAPACITES DE LA MISSION DE DIAGNOSTIC INSTITUTIONNE L	POURSUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE DE COMMUNICATI ON ET D'UNE CAMPAGNE D'INFORMATIO N POUR LES PROJETS DE DEVELOPPEME NT GAZIER ET PETROLIER AU SENEGAL	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUE S	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUE S	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LA RÉFORME DU CODE DE LA MARINE MARCHANDE DU SÉNÉGAL ET DE SES TEXTES D'APPLICATION	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR UNE ASSISTANCE DANS LE DOMAINE DU COMPTAGE DES PRODUCTIONS D'HYDROCARB URES AU SÉNÉGAL	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR L'ÉLABORATIO N ET LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME D'INFORMATIO N POUR LA GESTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SÛRETÉ MARITIME ET DE LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION MARINE (SIG POLLUTION)	RECRUTEMENT D'UN CABINET D'EXPERTS POUR LA REALISATION D'UN ATLAS DE L'ENVIRONNEM ENT DU MILIEU OFFSHORE ET COTIER DU SENEGAL (AEMOC) ATTRIBUE AU POUR UN MONTANT DE F CFA TTC
Procès-verbal d'ouverture des dossiers de manifestations d'intérêt, non classé dans le dossier.								
Non-respect du principe de célérité du processus : travaux d'évaluation des MI déroulés sur une période anormalement longue de vingt-six (26) jours.								1
Rapport d'évaluation des offres non daté, pour nous permettre d'apprécier le respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP, sur le délai de trois (03) jours, accordé à la commission des marchés, pour dresser le PV d'attribution du marché.			1	1				
Rapport d'évaluation combinée des propositions techniques et financières, non daté.								

Références	ED N° (CONTRAT N° INPG 2)	ED N°	AOO N° F_CAB+DAGE_0 04	AON N° F	DP N° C_GES_001/2023	DP N° C _GES_015	DP N° C _GES_015	AMI / DP N° C _ GES _ 011
Description	SERVICE DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE RENFORCEMEN T DES CAPACITES DE LA MISSION DE DIAGNOSTIC INSTITUTIONNE L	POURSUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE DE COMMUNICATI ON ET D'UNE CAMPAGNE D'INFORMATIO N POUR LES PROJETS DE DEVELOPPEME NT GAZIER ET PETROLIER AU SENEGAL	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUE S	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUE S	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LA RÉFORME DU CODE DE LA MARINE MARCHANDE DU SÉNÉGAL ET DE SES TEXTES D'APPLICATION	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR UNE ASSISTANCE DANS LE DOMAINE DU COMPTAGE DES PRODUCTIONS D'HYDROCARB URES AU SÉNÉGAL	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR L'ÉLABORATIO N ET LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME D'INFORMATIO N POUR LA GESTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SÛRETÉ MARITIME ET DE LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION MARINE (SIG POLLUTION)	RECRUTEMENT D'UN CABINET D'EXPERTS POUR LA REALISATION D'UN ATLAS DE L'ENVIRONNEM ENT DU MILIEU OFFSHORE ET COTIER DU SENEGAL (AEMOC) ATTRIBUE AU POUR UN MONTANT DE F CFA TTC
ANO de la DCMF sur la demande de proposition, non classé dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 142 du CMP.								
Non-respect des dispositions de l'article 68.1 du CMP : Report de l'ouverture des propositions techniques, sans notification d'avis de report aux candidats.						1		
Invitation des candidats qualifiés à l'ouverture de leurs propositions financières, n'est pas matérialisée dans le dossier.								
Non-respect des dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination le plus exactement possible, des besoins.				1				

Références	ED N° (CONTRAT N° INPG 2)	ED N°	AOO N° F_CAB+DAGE_0 04	AON N° F	DP N° C_GES_001/2023	DP N° C _GES_015	DP N° C _GES_015	AMI / DP N° C _ GES _ 011
Description	SERVICE DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE RENFORCEMEN T DES CAPACITES DE LA MISSION DE DIAGNOSTIC INSTITUTIONNE L	POURSUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE DE COMMUNICATI ON ET D'UNE CAMPAGNE D'INFORMATIO N POUR LES PROJETS DE DEVELOPPEME NT GAZIER ET PETROLIER AU SENEGAL	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUE S	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUE S	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LA RÉFORME DU CODE DE LA MARINE MARCHANDE DU SÉNÉGAL ET DE SES TEXTES D'APPLICATION	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR UNE ASSISTANCE DANS LE DOMAINE DU COMPTAGE DES PRODUCTIONS D'HYDROCARB URES AU SÉNÉGAL	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR L'ÉLABORATIO N ET LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME D'INFORMATIO N POUR LA GESTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SÛRETÉ MARITIME ET DE LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION MARINE (SIG POLLUTION)	RECRUTEMENT D'UN CABINET D'EXPERTS POUR LA REALISATION D'UN ATLAS DE L'ENVIRONNEM ENT DU MILIEU OFFSHORE ET COTIER DU SENEGAL (AEMOC) ATTRIBUE AU POUR UN MONTANT DE F CFA TTC
Non-respect des dispositions de l'article 71 du CMP ; attribution du marché au-delà du délai réglementaire de quinze (15) jours à compter de l'ouverture des plis.			1	1		1		
Violation de l'article 84.3 du CMP sur à l'approbation du PVA par la PRM ou date d'approbation non mentionnée.			1	1				
ANO sur le rapport d'évaluation des offres et financière et le PV d'attribution non classé dans le dossier.			1					

Références	ED N° (CONTRAT N° INPG 2)	ED N°	AOO N° F_CAB+DAGE_0 04	AON N° F	DP N° C_GES_001/2023	DP N° C _GES_015	DP N° C _GES_015	AMI / DP N° C _ GES _ 011
Description	SERVICE DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE RENFORCEMEN T DES CAPACITES DE LA MISSION DE DIAGNOSTIC INSTITUTIONNE L	POURSUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE DE COMMUNICATI ON ET D'UNE CAMPAGNE D'INFORMATIO N POUR LES PROJETS DE DEVELOPPEME NT GAZIER ET PETROLIER AU SENEGAL	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUE S	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUE S	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LA RÉFORME DU CODE DE LA MARINE MARCHANDE DU SÉNÉGAL ET DE SES TEXTES D'APPLICATION	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR UNE ASSISTANCE DANS LE DOMAINE DU COMPTAGE DES PRODUCTIONS D'HYDROCARB URES AU SÉNÉGAL	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR L'ÉLABORATIO N ET LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME D'INFORMATIO N POUR LA GESTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SÛRETÉ MARITIME ET DE LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION MARINE (SIG POLLUTION)	RECRUTEMENT D'UN CABINET D'EXPERTS POUR LA REALISATION D'UN ATLAS DE L'ENVIRONNEM ENT DU MILIEU OFFSHORE ET COTIER DU SENEGAL (AEMOC) ATTRIBUE AU POUR UN MONTANT DE F CFA TTC
Lettres d'information de soumissionnaire non retenu, du rejet de son offre, non déchargées par leurs destinataires, pour attester de sa réception effective et du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.			1					
Défaut de classement ou transmission tardive des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus, pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.			1					
Support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, non classé dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.							1	

Références	ED N° (CONTRAT N° INPG 2)	ED N°	AOO N° F_CAB+DAGE_0 04	AON N° F	DP N° C_GES_001/2023	DP N° C _GES_015	DP N° C _GES_015	AMI / DP N° C _ GES _ 011
Description	SERVICE DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE RENFORCEMEN T DES CAPACITES DE LA MISSION DE DIAGNOSTIC INSTITUTIONNE L	POURSUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE DE COMMUNICATI ON ET D'UNE CAMPAGNE D'INFORMATIO N POUR LES PROJETS DE DEVELOPPEME NT GAZIER ET PETROLIER AU SENEGAL	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUE S	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUE S	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LA RÉFORME DU CODE DE LA MARINE MARCHANDE DU SÉNÉGAL ET DE SES TEXTES D'APPLICATION	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR UNE ASSISTANCE DANS LE DOMAINE DU COMPTAGE DES PRODUCTIONS D'HYDROCARB URES AU SÉNÉGAL	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR L'ÉLABORATIO N ET LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME D'INFORMATIO N POUR LA GESTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SÛRETÉ MARITIME ET DE LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION MARINE (SIG POLLUTION)	RECRUTEMENT D'UN CABINET D'EXPERTS POUR LA REALISATION D'UN ATLAS DE L'ENVIRONNEM ENT DU MILIEU OFFSHORE ET COTIER DU SENEGAL (AEMOC) ATTRIBUE AU POUR UN MONTANT DE F CFA TTC
Non- respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP ; publication tardive de l'avis d'attribution du marché.						1		
Date d'enregistrement du contrat non mentionnée.								
Violation de l'article 86.5 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics et le point de départ de la mise en vigueur du contrat.			1				1	1
Non-respect des principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés : procédure conduite sur des délais anormalement longs, d'un (01) an.								1

Références	ED N° (CONTRAT N° INPG 2)	ED N°	AOO N° F_CAB+DAGE_0 04	AON N° F	DP N° C_GES_001/2023	DP N° C _GES_015	DP N° C _GES_015	AMI / DP N° C _ GES _ 011
Description	SERVICE DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE RENFORCEMEN T DES CAPACITES DE LA MISSION DE DIAGNOSTIC INSTITUTIONNE L	POURSUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE DE COMMUNICATI ON ET D'UNE CAMPAGNE D'INFORMATIO N POUR LES PROJETS DE DEVELOPPEME NT GAZIER ET PETROLIER AU SENEGAL	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUE S	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUE S	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LA RÉFORME DU CODE DE LA MARINE MARCHANDE DU SÉNÉGAL ET DE SES TEXTES D'APPLICATION	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR UNE ASSISTANCE DANS LE DOMAINE DU COMPTAGE DES PRODUCTIONS D'HYDROCARB URES AU SÉNÉGAL	RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR L'ÉLABORATIO N ET LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME D'INFORMATIO N POUR LA GESTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SÛRETÉ MARITIME ET DE LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION MARINE (SIG POLLUTION)	RECRUTEMENT D'UN CABINET D'EXPERTS POUR LA REALISATION D'UN ATLAS DE L'ENVIRONNEM ENT DU MILIEU OFFSHORE ET COTIER DU SENEGAL (AEMOC) ATTRIBUE AU POUR UN MONTANT DE F CFA TTC
Défaut dans le classement des livrables et/ou des justificatifs de paiement et d'exécution du marché Non-respect des dispositions du titre 4, chapitre 1 du CMP relatives aux modalités de règlements des marchés.	1	1	1					1

Références	AMI / DP N°	DP N° C GES 004	DP N° C_ GES_ 003	DP N° C_ GES_ 010	AMI /DP N°	DP N° F_FADCL_018	DP / DRP-CR N° C_ PNB_SN_048	DP / DRP-CR N° C_ PNB_SN_047
Description	RECRUTEMENT DE TROIS (03) EXPERTS : RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN INGENIERIE DE RESERVOIRS	SELECTION D'UN CABINET EN CHARGE DU RECRUTEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE	SERVICES D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE DE COMMUNICATION POUR LA PROMOTION DES ACTIVITES DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL	RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION DES TEXTES RELATIFS AU SECTEUR DES HYDROCARBURES	RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN ARCHITECTURE PETROLIERE	SELECTION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR LA CERTIFICATION DES COMPTES DANS LES LOCAUX DU ST-CNSCL	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE CHANGEMENT INSTITUTIONNEL DU PROGRAMME NATIONAL DE BIOGAZ DOMESTIC	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES ACTIVITES DU PNB-SN ATTRIBUEE A POUR UN MONTANT DE TTC
Attributaires	MALICK CISSOKHO	YUOMANN CONSULTING GROUP	MACTAR SILLA	CHEIKH DIENG	ABABA KARRE	CABINET SOCIETE DE CONTROLE DES COMPTES (SCC)	AFRICADIS CONSULTING	COMDOM
Montants en TTC	49 000 000F CFA	17 685 130 F CFA	20 000 000 F CFA	24 000 000 F CFA	24 000 000 F CFA	9 912 000 F CFA	6 495 900 F CFA	13 450 000 F CFA
Non exhaustivité du classement des documents de passation des marchés.		1		1	1	1	1	1
Incohérences des informations mentionnées sur les documents du marché.						1		

Références	AMI / DP N°	DP N° C GES 004	DP N° C_ GES_ 003	DP N° C_ GES_ 010	AMI /DP N°	DP N° F_FADCL_018	DP / DRP-CR N° C_ PNB_SN_048	DP / DRP-CR N° C_ PNB_SN_047
Description	RECRUTEMENT DE TROIS (03) EXPERTS SENIORS : RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN INGENIERIE DE RESERVOIRS	SELECTION D'UN CABINET EN CHARGE DU RECRUTEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE	SERVICES D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE DE COMMUNICATION POUR LA PROMOTION DES ACTIVITES DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL	RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION DES TEXTES RELATIFS AU SECTEUR DES HYDROCARBURES	RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN ARCHITECTURE PETROLIERE	SELECTION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR LA CERTIFICATION DES COMPTES DANS LES LOCAUX DU ST-CNSCL	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE CHANGEMENT INSTITUTIONNEL DU PROGRAMME NATIONAL DE BIOGAZ DOMESTIC	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES ACTIVITES DU PNB-SN ATTRIBUEE A POUR UN MONTANT DE TTC
Contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP, non formalisés.						1	1	1
Non-respect de l'article 82.2 du CMP délai réglementaire de quinze (15) jours, accordé aux candidats pour la préparation des dossiers de manifestation d'intérêt.								

Références	AMI / DP N°	DP N° C GES 004	DP N° C_ GES_ 003	DP N° C_ GES_ 010	AMI /DP N°	DP N° F_FADCL_018	DP / DRP-CR N° C_ PNB_SN_048	DP / DRP-CR N° C_ PNB_SN_047
Description	RECRUTEMENT DE TROIS (03) EXPERTS SENIORS : RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN INGENIERIE DE RESERVOIRS	SELECTION D'UN CABINET EN CHARGE DU RECRUTEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE	SERVICES D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE DE COMMUNICATION POUR LA PROMOTION DES ACTIVITES DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL	RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION DES TEXTES RELATIFS AU SECTEUR DES HYDROCARBURES	RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN ARCHITECTURE PETROLIERE	SELECTION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR LA CERTIFICATION DES COMPTES DANS LES LOCAUX DU ST-CNSCL	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE CHANGEMENT INSTITUTIONNEL DU PROGRAMME NATIONAL DE BIOGAZ DOMESTIC	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES ACTIVITES DU PNB-SN ATTRIBUEE A POUR UN MONTANT DE TTC
Violation de l'article 64.2 du CMP sur les délais réglementaires accordés aux candidats pour la préparation de leurs offres.								
Lettres d'invitations des candidats non classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 du MFB.						1		

Références	AMI / DP N°	DP N° C GES 004	DP N° C_ GES_ 003	DP N° C_ GES_ 010	AMI /DP N°	DP N° F_FADCL_018	DP / DRP-CR N° C_ PNB_SN_048	DP / DRP-CR N° C_ PNB_SN_047
Description	RECRUTEMENT DE TROIS (03) EXPERTS SENIORS : RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN INGENIERIE DE RESERVOIRS	SELECTION D'UN CABINET EN CHARGE DU RECRUTEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE	SERVICES D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE DE COMMUNICATION POUR LA PROMOTION DES ACTIVITES DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL	RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION DES TEXTES RELATIFS AU SECTEUR DES HYDROCARBURES	RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN ARCHITECTURE PETROLIERE	SELECTION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR LA CERTIFICATION DES COMPTES DANS LES LOCAUX DU ST-CNSCL	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE CHANGEMENT INSTITUTIONNEL DU PROGRAMME NATIONAL DE BIOGAZ DOMESTIC	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES ACTIVITES DU PNB-SN ATTRIBUEE A POUR UN MONTANT DE TTC
Non-respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°7118 : candidat consulté n'ayant pas le profil académique requis dans les termes de référence.				1				
Violation de l'article 39 du CMP : convocation des membres de la commission des marchés non datées, non déchargées ou délai de convocation non conforme.						1	1	1

Références	AMI / DP N°	DP N° C GES 004	DP N° C_ GES_ 003	DP N° C_ GES_ 010	AMI /DP N°	DP N° F_FADCL_018	DP / DRP-CR N° C_ PNB_ SN_ 048	DP / DRP-CR N° C_ PNB_ SN_ 047
Description	RECRUTEMENT DE TROIS (03) EXPERTS SENIORS : RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN INGENIERIE DE RESERVOIRS	SELECTION D'UN CABINET EN CHARGE DU RECRUTEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE	SERVICES D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE DE COMMUNICATION POUR LA PROMOTION DES ACTIVITES DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL	RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION DES TEXTES RELATIFS AU SECTEUR DES HYDROCARBURES	RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN ARCHITECTURE PETROLIERE	SELECTION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR LA CERTIFICATION DES COMPTES DANS LES LOCAUX DU ST-CNSCL	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE CHANGEMENT INSTITUTIONNEL DU PROGRAMME NATIONAL DE BIOGAZ DOMESTIC	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES ACTIVITES DU PNB-SN ATTRIBUEE A POUR UN MONTANT DE TTC
Critères retenus dans la grille ne répondent pas aux bonnes pratiques et aux prescriptions des dossiers-types.								1
Suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture.						1	1	
Invitation des candidats qualifiés à l'ouverture de leurs propositions financières, non matérialisée dans le dossier.							1	

Références	AMI / DP N°	DP N° C GES 004	DP N° C_ GES_ 003	DP N° C_ GES_ 010	AMI /DP N°	DP N° F_FADCL_018	DP / DRP-CR N° C_ PNB_SN_048	DP / DRP-CR N° C_ PNB_SN_047
Description	RECRUTEMENT DE TROIS (03) EXPERTS SENIORS : RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN INGENIERIE DE RESERVOIRS	SELECTION D'UN CABINET EN CHARGE DU RECRUTEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE	SERVICES D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE DE COMMUNICATION POUR LA PROMOTION DES ACTIVITES DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL	RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION DES TEXTES RELATIFS AU SECTEUR DES HYDROCARBURES	RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN ARCHITECTURE PETROLIERE	SELECTION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR LA CERTIFICATION DES COMPTES DANS LES LOCAUX DU ST-CNSCL	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE CHANGEMENT INSTITUTIONNEL DU PROGRAMME NATIONAL DE BIOGAZ DOMESTIC	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES ACTIVITES DU PNB-SN ATTRIBUEE A POUR UN MONTANT DE TTC
Notes consignées dans la fiche de synthèse des évaluations et dans les fiches individuelles de notation des offres techniques pas dûment justifiées par des commentaires et autres éléments probants tirés du contenu des offres.						1		
Notes attribuées aux experts clés non étayées par des éléments probants.						1	1	

Références	AMI / DP N°	DP N° C GES 004	DP N° C_ GES_ 003	DP N° C_ GES_ 010	AMI /DP N°	DP N° F_FADCL_018	DP / DRP-CR N° C_ PNB_SN_048	DP / DRP-CR N° C_ PNB_SN_047
Description	RECRUTEMENT DE TROIS (03) EXPERTS SENIORS : RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN INGENIERIE DE RESERVOIRS	SELECTION D'UN CABINET EN CHARGE DU RECRUTEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE	SERVICES D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE DE COMMUNICATION POUR LA PROMOTION DES ACTIVITES DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL	RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION DES TEXTES RELATIFS AU SECTEUR DES HYDROCARBURES	RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN ARCHITECTURE PETROLIERE	SELECTION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR LA CERTIFICATION DES COMPTES DANS LES LOCAUX DU ST-CNSCL	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE CHANGEMENT INSTITUTIONNEL DU PROGRAMME NATIONAL DE BIOGAZ DOMESTIC	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES ACTIVITES DU PNB-SN ATTRIBUEE A POUR UN MONTANT DE TTC
Non-respect des exigences de transparence : transmission des notes techniques aux soumissionnaires, non matérialisée.						1		
ANO de la CPM sur le PV de validation du rapport d'évaluation combinée, non classé dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 142 du CMP.		1						

Références	AMI / DP N°	DP N° C GES 004	DP N° C_ GES_ 003	DP N° C_ GES_ 010	AMI /DP N°	DP N° F_FADCL_018	DP / DRP-CR N° C_ PNB_SN_048	DP / DRP-CR N° C_ PNB_SN_047
Description	RECRUTEMENT DE TROIS (03) EXPERTS SENIORS : RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN INGENIERIE DE RESERVOIRS	SELECTION D'UN CABINET EN CHARGE DU RECRUTEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE	SERVICES D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE DE COMMUNICATION POUR LA PROMOTION DES ACTIVITES DU SECTEUR TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL	RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION DES TEXTES RELATIFS AU SECTEUR DES HYDROCARBURES	RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN ARCHITECTURE PETROLIERE	SELECTION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR LA CERTIFICATION DES COMPTES DANS LES LOCAUX DU ST- CNSCL	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE CHANGEMENT INSTITUTIONNEL DU PROGRAMME NATIONAL DE BIOGAZ DOMESTIC	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES ACTIVITES DU PNB-SN ATTRIBUEE A POUR UN MONTANT DE TTC
ANO sur le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution non classé dans le dossier.								

Références	AMI / DP N°	DP N° C GES 004	DP N° C_ GES_ 003	DP N° C_ GES_ 010	AMI /DP N°	DP N° F_FADCL_018	DP / DRP-CR N° C_ PNB_SN_048	DP / DRP-CR N° C_ PNB_SN_047
Description	RECRUTEMENT DE TROIS (03) EXPERTS SENIORS : RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN INGENIERIE DE RESERVOIRS	SELECTION D'UN CABINET EN CHARGE DU RECRUTEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE	SERVICES D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE DE COMMUNICATION POUR LA PROMOTION DES ACTIVITES DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL	RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION DES TEXTES RELATIFS AU SECTEUR DES HYDROCARBURES	RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN ARCHITECTURE PETROLIERE	SELECTION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR LA CERTIFICATION DES COMPTES DANS LES LOCAUX DU ST-CNSCL	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE CHANGEMENT INSTITUTIONNEL DU PROGRAMME NATIONAL DE BIOGAZ DOMESTIC	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES ACTIVITES DU PNB-SN ATTRIBUEE A POUR UN MONTANT DE TTC
Lettres d'information de soumissionnaire non retenu, du rejet de son offre, non classées ou non déchargées par leurs destinataires, pour attester de sa réception effective et du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP et de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.							1	

Références	AMI / DP N°	DP N° C GES 004	DP N° C_ GES_ 003	DP N° C_ GES_ 010	AMI /DP N°	DP N° F_FADCL_018	DP / DRP-CR N° C_ PNB_SN_048	DP / DRP-CR N° C_ PNB_SN_047
Description	RECRUTEMENT DE TROIS (03) EXPERTS SENIORS : RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN INGENIERIE DE RESERVOIRS	SELECTION D'UN CABINET EN CHARGE DU RECRUTEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE	SERVICES D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE DE COMMUNICATION POUR LA PROMOTION DES ACTIVITES DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL	RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION DES TEXTES RELATIFS AU SECTEUR DES HYDROCARBURES	RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN ARCHITECTURE PETROLIERE	SELECTION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR LA CERTIFICATION DES COMPTES DANS LES LOCAUX DU ST-CNSCL	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE CHANGEMENT INSTITUTIONNEL DU PROGRAMME NATIONAL DE BIOGAZ DOMESTIC	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES ACTIVITES DU PNB-SN ATTRIBUEE A POUR UN MONTANT DE TTC
Défaut de classement ou transmission tardive des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus, pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.								
Référence inappropriée des lettres de notification de l'attribution provisoire du marché ou d'information de rejet, aux articles 84.3, 89 et 90 du CMP.			1					

Références	AMI / DP N°	DP N° C GES 004	DP N° C_ GES_ 003	DP N° C_ GES_ 010	AMI /DP N°	DP N° F_FADCL_018	DP / DRP-CR N° C_ PNB_SN_048	DP / DRP-CR N° C_ PNB_SN_047
Description	RECRUTEMENT DE TROIS (03) EXPERTS SENIORS : RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN INGENIERIE DE RESERVOIRS	SELECTION D'UN CABINET EN CHARGE DU RECRUTEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE	SERVICES D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE DE COMMUNICATION POUR LA PROMOTION DES ACTIVITES DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL	RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION DES TEXTES RELATIFS AU SECTEUR DES HYDROCARBURES	RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN ARCHITECTURE PETROLIERE	SELECTION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR LA CERTIFICATION DES COMPTES DANS LES LOCAUX DU ST-CNSCL	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE CHANGEMENT INSTITUTIONNEL DU PROGRAMME NATIONAL DE BIOGAZ DOMESTIC	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES ACTIVITES DU PNB-SN ATTRIBUEE A POUR UN MONTANT DE TTC
Publication de l'avis d'attribution du marché sur le portail des marchés publics, non matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.						1	1	1

Références	AMI / DP N°	DP N° C GES 004	DP N° C_ GES_ 003	DP N° C_ GES_ 010	AMI /DP N°	DP N° F_FADCL_018	DP / DRP-CR N° C_ PNB_SN_048	DP / DRP-CR N° C_ PNB_SN_047
Description	RECRUTEMENT DE TROIS (03) EXPERTS SENIORS : RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN INGENIERIE DE RESERVOIRS	SELECTION D'UN CABINET EN CHARGE DU RECRUTEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE	SERVICES D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE DE COMMUNICATION POUR LA PROMOTION DES ACTIVITES DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL	RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION DES TEXTES RELATIFS AU SECTEUR DES HYDROCARBURES	RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN ARCHITECTURE PETROLIERE	SELECTION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR LA CERTIFICATION DES COMPTES DANS LES LOCAUX DU ST-CNSCL	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE CHANGEMENT INSTITUTIONNEL DU PROGRAMME NATIONAL DE BIOGAZ DOMESTIC	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES ACTIVITES DU PNB-SN ATTRIBUEE A POUR UN MONTANT DE TTC
Support de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, non classé dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.							1	
Tenue de négociations n'a pas été matérialisée, le procès-verbal des négociations n'ayant pas été classé dans le dossier.						1		

Références	AMI / DP N°	DP N° C GES 004	DP N° C_ GES_ 003	DP N° C_ GES_ 010	AMI /DP N°	DP N° F_FADCL_018	DP / DRP-CR N° C_ PNB_SN_048	DP / DRP-CR N° C_ PNB_SN_047
Description	RECRUTEMENT DE TROIS (03) EXPERTS SENIORS : RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN INGENIERIE DE RESERVOIRS	SELECTION D'UN CABINET EN CHARGE DU RECRUTEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE	SERVICES D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE DE COMMUNICATION POUR LA PROMOTION DES ACTIVITES DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL	RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION DES TEXTES RELATIFS AU SECTEUR DES HYDROCARBURES	RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN ARCHITECTURE PETROLIERE	SELECTION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR LA CERTIFICATION DES COMPTES DANS LES LOCAUX DU ST-CNSCL	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE CHANGEMENT INSTITUTIONNEL DU PROGRAMME NATIONAL DE BIOGAZ DOMESTIC	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES ACTIVITES DU PNB-SN ATTRIBUEE A POUR UN MONTANT DE TTC
Contrat non classé pour nous permettre de nous assurer de sa conformité aux dispositions réglementaires.							1	
Violation de l'article 86.5 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics et le point de départ de la mise en vigueur du contrat.								1

Références	AMI / DP N°	DP N° C GES 004	DP N° C_ GES_ 003	DP N° C_ GES_ 010	AMI /DP N°	DP N° F_FADCL_018	DP / DRP-CR N° C_ PNB_SN_048	DP / DRP-CR N° C_ PNB_SN_047
Description	RECRUTEMENT DE TROIS (03) EXPERTS SENIORS : RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN INGENIERIE DE RESERVOIRS	SELECTION D'UN CABINET EN CHARGE DU RECRUTEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE	SERVICES D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE DE COMMUNICATION POUR LA PROMOTION DES ACTIVITES DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL	RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION DES TEXTES RELATIFS AU SECTEUR DES HYDROCARBURES	RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN ARCHITECTURE PETROLIERE	SELECTION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR LA CERTIFICATION DES COMPTES DANS LES LOCAUX DU ST-CNSCL	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE CHANGEMENT INSTITUTIONNEL DU PROGRAMME NATIONAL DE BIOGAZ DOMESTIC	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES ACTIVITES DU PNB-SN ATTRIBUEE A POUR UN MONTANT DE TTC
Certificat administratif attestant de l'exécution des prestations, établi un (01) mois après la signature d'un contrat censé être exécuté sur douze (12) mois, à moins d'une régularisation de prestations déjà effectuées en méconnaissance des règles d'engagement des dépenses publics et de passation des marchés publics.								1

Références	AMI / DP N°	DP N° C GES 004	DP N° C_ GES_ 003	DP N° C_ GES_ 010	AMI /DP N°	DP N° F_FADCL_018	DP / DRP-CR N° C_ PNB_SN_048	DP / DRP-CR N° C_ PNB_SN_047
Description	RECRUTEMENT DE TROIS (03) EXPERTS SENIORS : RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN INGENIERIE DE RESERVOIRS	SELECTION D'UN CABINET EN CHARGE DU RECRUTEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE	SERVICES D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE DE COMMUNICATION POUR LA PROMOTION DES ACTIVITES DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL	RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION DES TEXTES RELATIFS AU SECTEUR DES HYDROCARBURES	RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN ARCHITECTURE PETROLIERE	SELECTION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR LA CERTIFICATION DES COMPTES DANS LES LOCAUX DU ST-CNSCL	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE CHANGEMENT INSTITUTIONNEL DU PROGRAMME NATIONAL DE BIOGAZ DOMESTIC	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES ACTIVITES DU PNB-SN ATTRIBUEE A POUR UN MONTANT DE TTC
Non-respect des principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés : procédure conduite sur des délais anormalement longs, d'un (01) an.	1				1			

Références	AMI / DP N°	DP N° C GES 004	DP N° C_ GES_ 003	DP N° C_ GES_ 010	AMI /DP N°	DP N° F_FADCL_018	DP / DRP-CR N° C_ PNB_SN_048	DP / DRP-CR N° C_ PNB_SN_047
Description	RECRUTEMENT DE TROIS (03) EXPERTS : RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN INGENIERIE DE RESERVOIRS	SELECTION D'UN CABINET EN CHARGE DU RECRUTEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE	SERVICES D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE DE COMMUNICATION POUR LA PROMOTION DES ACTIVITES DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL	RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION DES TEXTES RELATIFS AU SECTEUR DES HYDROCARBURES	RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN ARCHITECTURE PETROLIERE	SELECTION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR LA CERTIFICATION DES COMPTES DANS LES LOCAUX DU ST- CNSCL	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE CHANGEMENT INSTITUTIONNEL DU PROGRAMME NATIONAL DE BIOGAZ DOMESTIC	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES ACTIVITES DU PNB-SN ATTRIBUEE A POUR UN MONTANT DE TTC
Plusieurs informations requis par l'article 86 du CMP ne figurant pas sur la page de garde du contrat à savoir les références du marché dans le PPM, le NINEA le numéro du RCCM, la durée d'exécution, l'adresse et le téléphone du titulaire.								1

Références	AMI / DP N°	DP N° C GES 004	DP N° C_ GES_ 003	DP N° C_ GES_ 010	AMI /DP N°	DP N° F_FADCL_018	DP / DRP-CR N° C_ PNB_ SN_048	DP / DRP-CR N° C_ PNB_ SN_047
Description	RECRUTEMENT DE TROIS (03) EXPERTS SENIORS : RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN INGENIERIE DE RESERVOIRS	SELECTION D'UN CABINET EN CHARGE DU RECRUTEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE	SERVICES D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE DE COMMUNICATION POUR LA PROMOTION DES ACTIVITES DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL	RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ELABORATION DES TEXTES RELATIFS AU SECTEUR DES HYDROCARBURES	RECRUTEMENT D'UN EXPERT EN ARCHITECTURE PETROLIERE	SELECTION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR LA CERTIFICATION DES COMPTES DANS LES LOCAUX DU ST- CNSCL	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE CHANGEMENT INSTITUTIONNEL DU PROGRAMME NATIONAL DE BIOGAZ DOMESTIC	SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES ACTIVITES DU PNB-SN ATTRIBUEE A POUR UN MONTANT DE TTC
Défaut dans le classement des livrables et/ou des justificatifs de paiement et d'exécution du marché Non- respect des dispositions du titre 4, chapitre 1 du CMP relatives aux modalités de règlements des marchés.					1	1	1	

Références	DRP CO N° F_CAB+DAGE_0 05	DRP CO N° S_SPE_033	DRP- CO N° S_CAB+DAGE_0 08	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 11	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 10	DRPCR DRP-CR N° T_CAB+DAGE_ 067	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 11	DRP- CR N° S_FADCL_024
Description	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS	SERVICES ASSURANCE MALADIE POUR LE COMPTE DU SECRETARIAT PERMANENT A L'ENERGIE (S.P.E)	POUR ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES EN TROIS (03) LOTS :	NETTOIEMENT DES LOCAUX ATTRIBUÉE À POUR UN MONTANT DE F CFA TTC	LOCATION DE VEHICULES	TRAVAUX DE CLOISONNEMENT	LOCATION DE VEHICULES	RECRUTEMENT D'UNE SOCIETE DE GARDIENNAGE POUR LES LOCAUX DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL (ST-CNSCL)
Attributaires	DEUX (02) ATTRIBUTAIRES LOT N°1	GROUPE NSIA ASSURANCES	TROIS (03) ATTRIBUTAIRES	LINGUERE NGUILLE FAMA	DAROU SHAKOOR TRADING	MAWAHIBOU PRESTATION SERVICES	DABAKH PRESTATIONS SERVICES	AL MAHDI SECURITY
Montants en F CFA TTC	64 994 341	14 053 200	32 008 090	14 998 414	14 879 800	19 996 870	9 999 320	9 982 800
Non exhaustivité du classement des documents de passation des marchés	1	1	1	1	1	1	1	1
Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 07118 du 23.03.2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.								1
Violation de l'article 56 du CMP sur les règles applicables aux publicités et aux communications.	1	1						

Références	DRP CO N° F_CAB+DAGE_0 05	DRP CO N° S_SPE_033	DRP- CO N° S_CAB+DAGE_0 08	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 11	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 10	DRPCR DRP-CR N° T_CAB+DAGE_ 067	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 11	DRP- CR N° S_FADCL_024
Description	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS	SERVICES ASSURANCE MALADIE POUR LE COMPTE DU SECRETARIAT PERMANENT A L'ENERGIE (S.P.E)	POUR ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES EN TROIS (03) LOTS :	NETTOIEMENT DES LOCAUX ATTRIBUÉE À POUR UN MONTANT DE F CFA TTC	LOCATION DE VEHICULES	TRAVAUX DE CLOISONNEMENT	LOCATION DE VEHICULES	RECRUTEMENT D'UNE SOCIETE DE GARDIENNAGE POUR LES LOCAUX DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL (ST-CNSCL)
Attestation d'existence de crédits non classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits.	1							
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB : transmission simultanée des lettres d'invitation des candidats non attestée.					1			
Lettres d'invitation à soumissionner non déchargées par leurs destinataires : incertitude, sur le respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.						1		

Références	DRP CO N° F_CAB+DAGE_0 05	DRP CO N° S_SPE_033	DRP- CO N° S_CAB+DAGE_0 08	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 11	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 10	DRPCR DRP-CR N° T_CAB+DAGE_ 067	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 11	DRP- CR N° S_FADCL_024
Description	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS	SERVICES ASSURANCE MALADIE POUR LE COMPTE DU SECRETARIAT PERMANENT A L'ENERGIE (S.P.E)	POUR ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES EN TROIS (03) LOTS :	NETTOIEMENT DES LOCAUX ATTRIBUÉE À POUR UN MONTANT DE F CFA TTC	LOCATION DE VEHICULES	TRAVAUX DE CLOISONNEMENT	LOCATION DE VEHICULES	RECRUTEMENT D'UNE SOCIETE DE GARDIENNAGE POUR LES LOCAUX DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL (ST-CNSCL)
Décharges des lettres d'invitation à soumissionner, non datées, laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.				1				
Invitation des candidats, le jour de dépôt des offres : aucun délai de préparation des offres, accordé.				1				
Manquement par l'AC au respect des exigences de l'article 68.1 du CMP : ouverture des plis après la date prévue et absence d'un avis de report dûment notifié aux candidats.								1
Violation de l'article 39 du CMP : convocation des membres de la commission des marchés non déchargées ou délai de convocation non conforme.	1		1	1	1	1	1	1

Références	DRP CO N° F_CAB+DAGE_0 05	DRP CO N° S_SPE_033	DRP- CO N° S_CAB+DAGE_0 08	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 11	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 10	DRPCR DRP-CR N° T_CAB+DAGE_ 067	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 11	DRP- CR N° S_FADCL_024
Description	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS	SERVICES ASSURANCE MALADIE POUR LE COMPTE DU SECRETARIAT PERMANENT A L'ENERGIE (S.P.E)	POUR ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES EN TROIS (03) LOTS :	NETTOIEMENT DES LOCAUX ATTRIBUÉE À POUR UN MONTANT DE F CFA TTC	LOCATION DE VEHICULES	TRAVAUX DE CLOISONNEMENT	LOCATION DE VEHICULES	RECRUTEMENT D'UNE SOCIETE DE GARDIENNAGE POUR LES LOCAUX DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL (ST-CNSCL)
Non-respect de l'article 24 du COA sur la transparence des procédures : régularisation des manquements aux critères de qualification par l'attributaire, non documentée dans le dossier.		1						
Dépôt ou non des pièces administratives requises au titre des articles 43 et 44 du CMP, pour les soumissionnaires, non formalisée, à l'ouverture des plis.				1	1	1	1	
Non-respect du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA : signes de collusion entre candidats.				1	1	1	1	
PV d'ouverture et l'avis d'attribution provisoire faisant référence au décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, en lieu et place du décret N° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant CMP.		1						1

Références	DRP CO N° F_CAB+DAGE_0 05	DRP CO N° S_SPE_033	DRP- CO N° S_CAB+DAGE_0 08	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 11	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 10	DRPCR DRP-CR N° T_CAB+DAGE_ 067	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 11	DRP- CR N° S_FADCL_024
Description	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS	SERVICES ASSURANCE MALADIE POUR LE COMPTE DU SECRETARIAT PERMANENT A L'ENERGIE (S.P.E)	POUR ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES EN TROIS (03) LOTS :	NETTOIEMENT DES LOCAUX ATTRIBUÉE À POUR UN MONTANT DE F CFA TTC	LOCATION DE VEHICULES	TRAVAUX DE CLOISONNEMENT	LOCATION DE VEHICULES	RECRUTEMENT D'UNE SOCIETE DE GARDIENNAGE POUR LES LOCAUX DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL (ST-CNSCL)
Cotation des offres des soumissionnaires, au-delà du seuil de passation des marchés de services, par DRP, pour servir de faire valoir à l'attributaire, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.				1	1			
Non-respect des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté 07118 du 23.03.2023 : attribution du marché au-delà du délai réglementaire de sept (07) jours à compter de l'ouverture des plis.	1		1					
Non-respect des dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB : marché attribué à un montant supérieur au seuil de passation des marchés de fournitures par DRP-CO.	1							

Références	DRP CO N° F_CAB+DAGE_0 05	DRP CO N° S_SPE_033	DRP- CO N° S_CAB+DAGE_0 08	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 11	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 10	DRPCR DRP-CR N° T_CAB+DAGE_ 067	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 11	DRP- CR N° S_FADCL_024
Description	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS	SERVICES ASSURANCE MALADIE POUR LE COMPTE DU SECRETARIAT PERMANENT A L'ENERGIE (S.P.E)	POUR ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES EN TROIS (03) LOTS :	NETTOIEMENT DES LOCAUX ATTRIBUÉE À POUR UN MONTANT DE F CFA TTC	LOCATION DE VEHICULES	TRAVAUX DE CLOISONNEMENT	LOCATION DE VEHICULES	RECRUTEMENT D'UNE SOCIETE DE GARDIENNAGE POUR LES LOCAUX DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL (ST-CNSCL)
Information des soumissionnaires non retenus, non déchargées ou non classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.	1		1					
Lettres d'information des soumissionnaires non retenus, ne mentionnant pas le nom de l'attributaire et le montant attribué.				1	1	1		
Non-respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB : publication de l'avis d'attribution, sur le portail des marchés publics, non matérialisée dans le dossier de marché.				1	1	1	1	1

Références	DRP CO N° F_CAB+DAGE_0 05	DRP CO N° S_SPE_033	DRP- CO N° S_CAB+DAGE_0 08	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 11	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 10	DRPCR DRP-CR N° T_CAB+DAGE_ 067	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 11	DRP- CR N° S_FADCL_024
Description	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS	SERVICES ASSURANCE MALADIE POUR LE COMPTE DU SECRETARIAT PERMANENT A L'ENERGIE (S.P.E)	POUR ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES EN TROIS (03) LOTS :	NETTOIEMENT DES LOCAUX ATTRIBUÉE À POUR UN MONTANT DE F CFA TTC	LOCATION DE VEHICULES	TRAVAUX DE CLOISONNEMENT	LOCATION DE VEHICULES	RECRUTEMENT D'UNE SOCIETE DE GARDIENNAGE POUR LES LOCAUX DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL (ST-CNSCL)
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution du marché et sur le projet de contrat, non classés dans le dossier.		1						
Contrat non classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier, sa conformité aux dispositions réglementaires.					1			
Non-respect des dispositions des articles 13.g) et 13.h) du CMP : Contrat ne mentionnant pas de délai d'exécution et de clause de pénalités de retard.								1
Non-respect des dispositions de l'article 44 du COA, sur l'exécution anticipée ou la régularisation d'une opération déjà exécutée.							1	1
Non-respect des principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés.								1

Références	DRP CO N° F_CAB+DAGE_0 05	DRP CO N° S_SPE_033	DRP- CO N° S_CAB+DAGE_0 08	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 11	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 10	DRPCR DRP-CR N° T_CAB+DAGE_ 067	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 11	DRP- CR N° S_FADCL_024
Description	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS	SERVICES ASSURANCE MALADIE POUR LE COMPTE DU SECRETARIAT PERMANENT A L'ENERGIE (S.P.E)	POUR ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES EN TROIS (03) LOTS :	NETTOIEMENT DES LOCAUX ATTRIBUÉE À POUR UN MONTANT DE F CFA TTC	LOCATION DE VEHICULES	TRAVAUX DE CLOISONNEMENT	LOCATION DE VEHICULES	RECRUTEMENT D'UNE SOCIETE DE GARDIENNAGE POUR LES LOCAUX DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL (ST-CNSCL)
Violation de l'article 86.5 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.	1		1					
Manquement au respect de l'article 54 du CMP qui proscriit le fractionnement des marchés.							1	
Défaut dans le classement des livrables et/ou des justificatifs de paiement et d'exécution du marché : non-respect des dispositions du titre 4, chapitre 1 du CMP relatives aux modalités de règlements des marchés.	1		1	1	1	1	1	1

Références	DRPCR N° F_FADCL_010	DRP-CR N° S_PNB_SN_046	DRP-CR N° F_PNB_SN_038	DRP-CR N° F_PNB_SN_035	DRP-CR N° S_SPE_026	DRP-CR N° F_FADCL_001	DRP-CR N° F_FADCL_002	DRP-CR N° F_FADCL_003
Description	ACHAT DE CATALOGUES ET IMPRIMES PUBLICITAIRES (ST-CNSCL)	ENTRETIEN ET REPARATION DES VEHICULES POUR LE COMPTE DU PNB_SN	ACHAT MOBILIERS ET EQUIPEMENTS DE BUREAU POUR LE COMPTE DU PNB_SN	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUE S POUR LE COMPTE DU PNB_SN	ACQUISITION DE MATERIELS DE TELECOMMUNICATION POUR LE COMPTE DU SPE ATTRIBUEE	ACQUISITION DE MATERIELS DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUE S (ORDINATEURS, IMPRIMANTES) ET SECURITE PHYSIQUE EN DEUX (02) LOTS :	ACQUISITION ET RENOUVELLEMENT DE LOGICIELS ET DE LICENCES SECURITE PHYSIQUE EN TROIS (03) LOTS :
Attributaires	IMPRIMERIE SALAM	GARAGE AUTO PLUS SENEGAL SUARL	COMPANY GUEYE TIMA BUSINESS	SAFAR TECHNOLOGIES	ELECTRO UNIVERS	GROUPE 3S	DEUX (02) ATTRIBUTAIRES	TROIS (03) ATTRIBUTAIRES
Montants en F CFA TTC	19 679 450	4 992 698	6 498 260	3 922 320	13 999 992	15 814 124	24 962 550	14 637 424
Non exhaustivité du classement des documents de passation des marchés.	1	1	1	1	1	1	1	1
Incohérence des dates, mentionnées sur les documents du processus.		1		1				1
Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.	1	1	1	1		1	1	1
Non-respect des principes généraux précisés par l'article 24 du COA : défaut de neutralité des spécifications techniques qui est une exigence d'équité et d'accès libre à la commande publique.					1			

Références	DRPCR N° F_FADCL_010	DRP-CR N° S_PNB_SN_046	DRP-CR N° F_PNB_SN_038	DRP-CR N° F_PNB_SN_035	DRP-CR N° S_SPE_026	DRP-CR N° F_FADCL_001	DRP-CR N° F_FADCL_002	DRP-CR N° F_FADCL_003
Description	ACHAT DE CATALOGUES ET IMPRIMES PUBLICITAIRES (ST-CNSCL)	ENTRETIEN ET REPARATION DES VEHICULES POUR LE COMPTE DU PNB_SN	ACHAT MOBILIERS ET EQUIPEMENTS DE BUREAU POUR LE COMPTE DU PNB_SN	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUE S POUR LE COMPTE DU PNB_SN	ACQUISITION DE MATERIELS DE TELECOMMUNICATION POUR LE COMPTE DU SPE ATTRIBUEE	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES (ORDINATEURS, IMPRIMANTES) ET SECURITE PHYSIQUE EN DEUX (02) LOTS :	ACQUISITION ET RENOUVELLEMENT DE LOGICIELS ET DE LICENCES SECURITE PHYSIQUE EN TROIS (03) LOTS :
Non-respect des dispositions de l'article 7.3 du CMP : utilisation de noms de marques pour la définition des spécifications techniques des consommables informatiques, sans la mention « ou équivalent ».						1		
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB : transmission simultanée des lettres d'invitation des candidats non attestée.		1			1	1	1	1
Notification du report de l'ouverture des plis aux candidats, non matérialisée dans le dossier.							1	1
Violation de l'article 39 du CMP : convocation des membres de la commission des marchés, non classées ou non datées ou non déchargées ou délai de convocation non conforme.	1		1	1		1	1	1
Non-respect des dispositions de l'article 9.1.a) du CMP, sur l'existence de crédits budgétaires suffisants, au cours de la phase de préparation des marchés.					1			

Références	DRPCR N° F_FADCL_010	DRP-CR N° S_PNB_SN_046	DRP-CR N° F_PNB_SN_038	DRP-CR N° F_PNB_SN_035	DRP-CR N° S_SPE_026	DRP-CR N° F_FADCL_001	DRP-CR N° F_FADCL_002	DRP-CR N° F_FADCL_003
Description	ACHAT DE CATALOGUES ET IMPRIMES PUBLICITAIRES (ST-CNSCL)	ENTRETIEN ET REPARATION DES VEHICULES POUR LE COMPTE DU PNB_SN	ACHAT MOBILIERS ET EQUIPEMENTS DE BUREAU POUR LE COMPTE DU PNB_SN	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUE S POUR LE COMPTE DU PNB_SN	ACQUISITION DE MATERIELS DE TELECOMMUNICATION POUR LE COMPTE DU SPE ATTRIBUEE	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES (ORDINATEURS, IMPRIMANTES) ET SECURITE PHYSIQUE EN DEUX (02) LOTS :	ACQUISITION ET RENOUELEMENT DE LOGICIELS ET DE LICENCES SECURITE PHYSIQUE EN TROIS (03) LOTS :
Modèle de PV classé dans dossier du marché, non conforme au modèle de documents publié par l'ARCOP, présenté de manière trop sommaire et ne renseignant que sur les prix lus publiquement par la Commission des marchés.						1	1	
Dépôt ou non des pièces administratives requises au titre des articles 43 et 44 du CMP, pour les soumissionnaires, non formalisée, à l'ouverture des plis.		1	1	1	1	1	1	1
Non-respect du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA : signes de collusion entre candidats.					1			1
Non-conformité aux dispositions de l'article 69.2 du CMP : examen de la recevabilité des offres et de la conformité des offres, non dans le rapport d'évaluation.						1		

Références	DRPCR N° F_FADCL_010	DRP-CR N° S_PNB_SN_046	DRP-CR N° F_PNB_SN_038	DRP-CR N° F_PNB_SN_035	DRP-CR N° S_SPE_026	DRP-CR N° F_FADCL_001	DRP-CR N° F_FADCL_002	DRP-CR N° F_FADCL_003
Description	ACHAT DE CATALOGUES ET IMPRIMES PUBLICITAIRES (ST-CNSCL)	ENTRETIEN ET REPARATION DES VEHICULES POUR LE COMPTE DU PNB_SN	ACHAT MOBILIERS ET EQUIPEMENTS DE BUREAU POUR LE COMPTE DU PNB_SN	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUE S POUR LE COMPTE DU PNB_SN	ACQUISITION DE MATERIELS DE TELECOMMUNICATION POUR LE COMPTE DU SPE ATTRIBUEE	ACQUISITION DE MATERIELS DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES (ORDINATEURS, IMPRIMANTES) ET SECURITE PHYSIQUE EN DEUX (02) LOTS :	ACQUISITION ET RENOUVELLEMENT DE LOGICIELS ET DE LICENCES SECURITE PHYSIQUE EN TROIS (03) LOTS :
Marché attribué à un montant supérieur au seuil de passation des marchés de fournitures par DRP-CR, en violation des dispositions de l'article 3.1 tiret 1 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.	1					1	1	
Non-conformité aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination, aussi exactement que possible des besoins à satisfaire.	1							
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.							1	
Non-respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB : publication de l'avis d'attribution, sur le portail des marchés publics, non matérialisée dans le dossier de marché.	1	1	1	1	1	1	1	1
Non-respect des dispositions de l'article 13.h) du CMP : Contrat ne mentionnant pas de clause de pénalités de retard.	1							

Références	DRPCR N° F_FADCL_010	DRP-CR N° S_PNB_SN_046	DRP-CR N° F_PNB_SN_038	DRP-CR N° F_PNB_SN_035	DRP-CR N° S_SPE_026	DRP-CR N° F_FADCL_001	DRP-CR N° F_FADCL_002	DRP-CR N° F_FADCL_003
Description	ACHAT DE CATALOGUES ET IMPRIMES PUBLICITAIRES (ST-CNSCL)	ENTRETIEN ET REPARATION DES VEHICULES POUR LE COMPTE DU PNB_SN	ACHAT MOBILIERS ET EQUIPEMENTS DE BUREAU POUR LE COMPTE DU PNB_SN	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUE S POUR LE COMPTE DU PNB_SN	ACQUISITION DE MATERIELS DE TELECOMMUNICATION POUR LE COMPTE DU SPE ATTRIBUEE	ACQUISITION DE MATERIELS DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUE S (ORDINATEURS, IMPRIMANTES) ET SECURITE PHYSIQUE EN DEUX (02) LOTS :	ACQUISITION ET RENOUVELLEMENT DE LOGICIELS ET DE LICENCES SECURITE PHYSIQUE EN TROIS (03) LOTS :
Non-respect des dispositions de l'article 13.g) du CMP : Contrat ne mentionnant pas de délai d'exécution.	1							
Date de notification du marché non retracée dans le dossier, pour permettre d'apprécier le respect des délais contractuels d'exécution du marché.	1							
Contrat ne portant pas la mention de son enregistrement, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 151 du CMP.				1				1
Non-respect des principes de célérité et d'efficacité du processus des marchés.				1				1

Références	DRP-CR N° F_ GES_010	DRP-CR N°F_FADCL_019	DRP-CR N°S_FADCL_020	DRP- CR N° S_FADCL_023	DRP-CR N° S_FADCL_022	DRP- CR N° S_CAB+DAGE_0 15	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 14	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 07
Description	ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE S ET ACCESSOIRES DE COMMUNICATI ON	ACQUISITION DE MATERIELS ET DE MOBILIERS DE BUREAUX	AUTRES AMENAGEMENTS DE BUREAU (CLOISONNEMENT DES BUREAUX, ABRI CHAUFFEUR, PEINTURE)	NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX DU SECRETIARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ACCOMPAGN EMENT DANS L'ORGANISATI ON DES JOURNEES DU CONTENU LOCAL	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA TRADUCTION DE DOCUMENTS ET INTERPRETE DE CONFERENCE	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA GESTION DU PROTOCOLE LORS DES CEREMONIES ET SORTIES DU MPE	CONFECTION DES TENUES DES CHAUFFEURS POUR LE COMPTE DE LA DAGE
Attributaires	ESPACE DIVISION	GROUPE 3S	AKS TRADING	SENETT	LABEL MEDIA PLUS	KAY'COM	KAY'COM	ASHRAM PRODUCTION
Montants en F CFA TTC	18 703 000	9 959 200	7 521 910	11 469 600	19 995 395	14 278 000	14 750 000	11 997 060
Non exhaustivité du classement des documents de passation des marchés.	1	1	1	1	1	1	1	1
Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.	1	1	1	1	1	1	1	1

Références	DRP-CR N° F_ GES_010	DRP-CR N°F_FADCL_019	DRP-CR N°S_FADCL_020	DRP- CR N° S_FADCL_023	DRP-CR N° S_FADCL_022	DRP- CR N° S_CAB+DAGE_0 15	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 14	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 07
Description	ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE S ET ACCESSOIRES DE COMMUNICATI ON	ACQUISITION DE MATERIELS ET DE MOBILIERS DE BUREAUX	AUTRES AMENAGEMENTS DE BUREAU (CLOISONNEME NT DES BUREAUX, ABRI CHAUFFEUR, PEINTURE)	NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ACCOMPAGN EMENT DANS L'ORGANISATI ON DES JOURNEES DU CONTENU LOCAL	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA TRADUCTION DE DOCUMENTS ET INTERPRETE DE CONFERENCE	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA GESTION DU PROTOCOLE LORS DES CEREMONIES ET SORTIES DU MPE	CONFECTION DES TENUES DES CHAUFFEURS POUR LE COMPTE DE LA DAGE
Date de saisine des candidats non indiquée dans la lettre d'invitation pour nous permettre de déterminer le délai de préparation des offres.		1						
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB : transmission simultanée des lettres d'invitation des candidats non attestée.		1						
Violation de l'article 24 du COA sur la transparence des procédures : dates de décharges des lettres d'invitation ou d'information des soumissionnaires non retenus, mentionnées par la même personne.			1			1	1	1
Violation de l'article 39 du CMP : convocation des membres de la commission des marchés, non classées ou non datées ou non déchargées ou délai de convocation non conforme.		1	1	1	1	1	1	1

Références	DRP-CR N° F_ GES_010	DRP-CR N°F_FADCL_019	DRP-CR N°S_FADCL_020	DRP- CR N° S_FADCL_023	DRP-CR N° S_FADCL_022	DRP- CR N° S_CAB+DAGE_0 15	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 14	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 07
Description	ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE S ET ACCESSOIRES DE COMMUNICATI ON	ACQUISITION DE MATERIELS ET DE MOBILIERS DE BUREAUX	AUTRES AMENAGEMENTS DE BUREAU (CLOISONNEME NT DES BUREAUX, ABRI CHAUFFEUR, PEINTURE)	NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ACCOMPAGN EMENT DANS L'ORGANISATI ON DES JOURNEES DU CONTENU LOCAL	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA TRADUCTION DE DOCUMENTS ET INTERPRETE DE CONFERENCE	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA GESTION DU PROTOCOLE LORS DES CEREMONIES ET SORTIES DU MPE	CONFECTION DES TENUES DES CHAUFFEURS POUR LE COMPTE DE LA DAGE
Non-respect des dispositions de l'article 9.1.a) du CMP, sur l'existence de crédits budgétaires suffisants, au cours de la phase de préparation des marchés.								
Modèle de PV classé dans dossier du marché, non conforme au modèle de documents publié par l'ARCOP, présenté de manière trop sommaire et ne renseignant que sur les prix lus publiquement par la Commission des marchés.								
Dépôt ou non des pièces administratives requises au titre des articles 43 et 44 du CMP, pour les soumissionnaires, non formalisée, à l'ouverture des plis.						1	1	1
Non-respect de la chronologie des opérations du processus d'évaluation : vérification de la qualification des entreprises avant le classement des offres.								

Références	DRP-CR N° F_ GES_010	DRP-CR N°F_FADCL_019	DRP-CR N°S_FADCL_020	DRP- CR N° S_FADCL_023	DRP-CR N° S_FADCL_022	DRP- CR N° S_CAB+DAGE_0 15	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 14	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 07
Description	ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE S ET ACCESSOIRES DE COMMUNICATI ON	ACQUISITION DE MATERIELS ET DE MOBILIERS DE BUREAUX	AUTRES AMENAGEMENTS DE BUREAU (CLOISONNEME NT DES BUREAUX, ABRI CHAUFFEUR, PEINTURE)	NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ACCOMPAGN EMENT DANS L'ORGANISATI ON DES JOURNEES DU CONTENU LOCAL	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA TRADUCTION DE DOCUMENTS ET INTERPRETE DE CONFERENCE	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA GESTION DU PROTOCOLE LORS DES CEREMONIES ET SORTIES DU MPE	CONFECTION DES TENUES DES CHAUFFEURS POUR LE COMPTE DE LA DAGE
Soumissionnaires ayant coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de services, par DRP, laissant entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir, pour l'attributaire et donner à la passation du marché, les atouts d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.		1				1	1	
Marché attribué à un montant supérieur au seuil de passation des marchés de fournitures par DRP-CR, en violation des dispositions de l'article 3.1 tirez 1 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.					1			
Non-conformité aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination, aussi exactement que possible des besoins à satisfaire.								

Références	DRP-CR N° F_ GES_010	DRP-CR N°F_FADCL_019	DRP-CR N°S_FADCL_020	DRP- CR N° S_FADCL_023	DRP-CR N° S_FADCL_022	DRP- CR N° S_CAB+DAGE_0 15	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 14	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 07
Description	ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE S ET ACCESSOIRES DE COMMUNICATI ON	ACQUISITION DE MATERIELS ET DE MOBILIERS DE BUREAUX	AUTRES AMENAGEMENTS DE BUREAU (CLOISONNEME NT DES BUREAUX, ABRI CHAUFFEUR, PEINTURE)	NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ACCOMPAGN EMENT DANS L'ORGANISATI ON DES JOURNEES DU CONTENU LOCAL	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA TRADUCTION DE DOCUMENTS ET INTERPRETE DE CONFERENCE	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA GESTION DU PROTOCOLE LORS DES CEREMONIES ET SORTIES DU MPE	CONFECTION DES TENUES DES CHAUFFEURS POUR LE COMPTE DE LA DAGE
Lettre d'information de soumissionnaire non retenu, du rejet de son offre, non classée ou non déchargée par son destinataire, pour attester de sa réception effective et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB.	1		1	1				
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution.		1						
Non-respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB : publication de l'avis d'attribution, sur le portail des marchés publics, non matérialisée dans le dossier de marché.	1	1	1	1	1	1	1	1
Contrat non daté.		1	1		1			
Contrat non classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier, sa conformité aux dispositions réglementaires.						1	1	1

Références	DRP-CR N° F_ GES_010	DRP-CR N°F_FADCL_019	DRP-CR N°S_FADCL_020	DRP- CR N° S_FADCL_023	DRP-CR N° S_FADCL_022	DRP- CR N° S_CAB+DAGE_0 15	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 14	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 07
Description	ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE S ET ACCESSOIRES DE COMMUNICATI ON	ACQUISITION DE MATERIELS ET DE MOBILIERS DE BUREAUX	AUTRES AMENAGEMENTS DE BUREAU (CLOISONNEME NT DES BUREAUX, ABRI CHAUFFEUR, PEINTURE)	NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ACCOMPAGN EMENT DANS L'ORGANISATI ON DES JOURNEES DU CONTENU LOCAL	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA TRADUCTION DE DOCUMENTS ET INTERPRETE DE CONFERENCE	SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA GESTION DU PROTOCOLE LORS DES CEREMONIES ET SORTIES DU MPE	CONFECTION DES TENUES DES CHAUFFEURS POUR LE COMPTE DE LA DAGE
Non-respect des dispositions de l'article 13.h) du CMP : Contrat ne mentionnant pas de clause de pénalités de retard.								
Non-respect des dispositions de l'article 13.g) du CMP : Contrat ne mentionnant pas de délai d'exécution.								
Date de notification du marché non retracée dans le dossier, pour permettre d'apprécier le respect des délais contractuels d'exécution du marché.								
Contrat ne portant pas la mention de son enregistrement, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 151 du CMP.								
Non-respect des principes de célérité et d'efficacité du processus des marchés.								
Défaut dans le classement des livrables et/ou des justificatifs de paiement et d'exécution du marché Non-respect des dispositions du titre 4, chapitre 1 du CMP relatives aux modalités de règlements des marchés.	1		1	1	1	1	1	1

Références	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 02	DRP-CR N°F_FADCL_006	DRPS N°F- FADCL-025	DRPS N°F- FADCL-005	DRP-S N° F- FADCL-008	DRP-S N° T_PNB_SN_018	DRP-S N° S_PNB_SN_045	DRP-S N° F_FADCL_012
Description	ACQUISITION D'AGENDAS 2023	ACQUISITION D'OBJETS PUBLICITAIRES	ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN POUR LE NETTOIEMENT DES LOCAUX DU ST-CNSCL	ACHAT D'EAU MINERALE EN BOUTEILLE POUR FONTAINE DES LOCAUX DU ST- CNSCL LOCAL	POUR L'ACHAT DE DENREES : CAFE, LAIT ET SUCRE	INSTALLATION DE PORTES DE CONTROLE D'ACCES NUMERIQUES ET DE POINTAGE (LOT 1) ET REPARATION PORTES 3ème et 4ème NIVEAU B.C.N (LOT 2)	ENTRETIEN ET MAINTENANCE BATIMENTS	NENTRETIEN ET MAINTENANCE DU MATERIEL INFORMATIQUE
Attributaires	CHEIKHOUL KHADIM IMPORT EXPORT	MANSA PRODUCT SENEGAL	SLCGT	TOUT POUR L'EAU (T.P.E)	KHAYREY BUSINESS CENTER	DAROU SALAM ELECTRONIQUE	ETABLISSEMENT BAKA GANDIOL	CTIS
Montants en F CFA TTC	14 927 000	17 611 500	1 297 100	283 000	2 997 766	1 160 000	1 982 400	2 790 700
Non exhaustivité du classement des documents de passation des marchés.	1	1	1		1	1	1	1
Incohérences des informations mentionnées sur les documents du marché.	1	1						

Références	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 02	DRP-CR N°F_FADCL_006	DRPS N°F- FADCL-025	DRPS N°F- FADCL-005	DRP-S N° F- FADCL-008	DRP-S N° T_PNB_SN_018	DRP-S N° S_PNB_SN_045	DRP-S N° F_FADCL_012
Description	ACQUISITION D'AGENDAS 2023	ACQUISITION D'OBJETS PUBLICITAIRES	ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN POUR LE NETTOIEMENT DES LOCAUX DU ST-CNSCL	ACHAT D'EAU MINERALE EN BOUTEILLE POUR FONTAINE DES LOCAUX DU ST- CNSCL LOCAL	POUR L'ACHAT DE DENREES : CAFE, LAIT ET SUCRE	INSTALLATION DE PORTES DE CONTROLE D'ACCES NUMERIQUES ET DE POINTAGE (LOT 1) ET REPARATION PORTES 3ème et 4ème NIVEAU B.C.N (LOT 2)	ENTRETIEN ET MAINTENANCE BATIMENTS	ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU MATERIEL INFORMATIQUE
Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.	1	1						
Date de saisine des candidats non indiquée dans la lettre d'invitation pour nous permettre de déterminer le délai de préparation des offres.	1	1						
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB : transmission simultanée des lettres d'invitation des candidats non attestée.		1						
Violation de l'article 24 du COA sur la transparence des procédures : dates de décharges des lettres d'invitation ou d'information des soumissionnaires non retenus, mentionnées par la même personne.	1							

Références	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 02	DRP-CR N°F_FADCL_006	DRPS N°F- FADCL-025	DRPS N°F- FADCL-005	DRP-S N° F- FADCL-008	DRP-S N° T_PNB_SN_018	DRP-S N° S_PNB_SN_045	DRP-S N° F_FADCL_012
Description	ACQUISITION D'AGENDAS 2023	ACQUISITION D'OBJETS PUBLICITAIRES	ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN POUR LE NETTOIEMENT DES LOCAUX DU ST-CNSCL	ACHAT D'EAU MINERALE EN BOUTEILLE POUR FONTAINE DES LOCAUX DU ST- CNSCL LOCAL	POUR L'ACHAT DE DENREES : CAFE, LAIT ET SUCRE	INSTALLATION DE PORTES DE CONTROLE D'ACCES NUMERIQUES ET DE POINTAGE (LOT 1) ET REPARATION PORTES 3ème et 4ème NIVEAU B.C.N (LOT 2)	ENTRETIEN ET MAINTENANCE BATIMENTS	ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU MATERIEL INFORMATIQUE
Violation de l'article 39 du CMP : convocation des membres de la commission des marchés, non classées ou non datées ou non déchargées ou délai de convocation non conforme.	1	1						
Dépôt ou non des pièces administratives requises au titre des articles 43 et 44 du CMP, pour les soumissionnaires, non formalisée, à l'ouverture des plis.	1	1						
Soumissionnaires ayant coté leurs offres, au-delà du seuil de passation des marchés de services, par DRP, laissant entrevoir qu'ils ont voulu servir de faire valoir, pour l'attributaire et donner à la passation du marché, les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 du COA.	1							

Références	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 02	DRP-CR N°F_FADCL_006	DRPS N°F- FADCL-025	DRPS N°F- FADCL-005	DRP-S N° F- FADCL-008	DRP-S N° T_PNB_SN_018	DRP-S N° S_PNB_SN_045	DRP-S N° F_FADCL_012
Description	ACQUISITION D'AGENDAS 2023	ACQUISITION D'OBJETS PUBLICITAIRES	ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN POUR LE NETTOIEMENT DES LOCAUX DU ST-CNSCL	ACHAT D'EAU MINERALE EN BOUTEILLE POUR FONTAINE DES LOCAUX DU ST- CNSCL LOCAL	POUR L'ACHAT DE DENREES : CAFE, LAIT ET SUCRE	INSTALLATION DE PORTES DE CONTROLE D'ACCES NUMERIQUES ET DE POINTAGE (LOT 1) ET REPARATION PORTES 3ème et 4ème NIVEAU B.C.N (LOT 2)	ENTRETIEN ET MAINTENANCE BATIMENTS	ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU MATERIEL INFORMATIQUE
Marché attribué à un montant supérieur au seuil de passation des marchés de fournitures par DRP-CR, en violation des dispositions de l'article 3.1 tiret 1 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB.	1	1						
Non-conformité aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination, aussi exactement que possible des besoins à satisfaire.	1	1						
Non-respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23 mars 2023 du MFB : publication de l'avis d'attribution, sur le portail des marchés publics, non matérialisée dans le dossier de marché.	1	1						
Contrat non daté.				1				
Contrat non classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier, sa conformité aux dispositions réglementaires.	1		1			1	1	1

Références	DRP-CR N° S_CAB+DAGE_0 02	DRP-CR N°F_FADCL_006	DRPS N°F- FADCL-025	DRPS N°F- FADCL-005	DRP-S N° F- FADCL-008	DRP-S N° T_PNB_SN_018	DRP-S N° S_PNB_SN_045	DRP-S N° F_FADCL_012
Description	ACQUISITION D'AGENDAS 2023	ACQUISITION D'OBJETS PUBLICITAIRES	ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN POUR LE NETTOIEMENT DES LOCAUX DU ST-CNSCL	ACHAT D'EAU MINERALE EN BOUTEILLE POUR FONTAINE DES LOCAUX DU ST- CNSCL LOCAL	POUR L'ACHAT DE DENREES : CAFE, LAIT ET SUCRE	INSTALLATION DE PORTES DE CONTROLE D'ACCES NUMERIQUES ET DE POINTAGE (LOT 1) ET REPARATION PORTES 3ème et 4ème NIVEAU B.C.N (LOT 2)	ENTRETIEN ET MAINTENANCE BATIMENTS	ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU MATERIEL INFORMATIQUE
Contrat ne portant pas la mention de son enregistrement, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 151 du CMP.					1			
Défaut dans le classement des livrables et/ou des justificatifs de paiement et d'exécution du marché Non-respect des dispositions du titre 4, chapitre 1 du CMP relatives aux modalités de règlements des marchés.	1		1		1			1

Références	S_FADCL_011	AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° C 1576/22	AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° C 1250	AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° C2303/22	AVENANT N° 2 MARCHÉ N° C 2311/20			
Description	ENTRETIEN ET REPARATION MOBILIERS ET MATÉRIELS DE BUREAU	EVALUATION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL STRATÉGIQUE DU SECTEUR PÉTROLIER ET GAZIER DU SENEGAL	POSTE D'INGÉNIEUR EN CONTRÔLE DES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES AU SENEGAL	SERVICES D'UN INGÉNIEUR AMONT DES HYDROCARBURES AU SENEGAL	SERVICES DE CONSEILS EN GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIALE POUR LE COMPTE DU MEDD ET DU MPEM			
Attributaires	SLCGT	GROUPEMENT ELARD / HPR ANKH CONSULTANTS ENVIROTECH CONSULTING	EL HADJI DIALLO	IBRAHIMA BA	ACORN INTERNATIONAL			
Montants en TTC	982 940 F CFA	80 010 USD	54 000 000	18 000 000 (SOIT UN SALAIRE MENSUEL DE 3 000 000 F CFA TTC)	SANS INCIDENCE FINANCIÈRE			
Non exhaustivité du classement des documents de passation des marchés.	1		1	1	1			
Aucun document du marché de base, n'a été classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des conditions de conclusion de l'avenant, entraînant une limitation à notre étude.			1					

Références	S_FADCL_011	AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° C 1576/22	AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° C 1250	AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° C2303/22	AVENANT N° 2 MARCHÉ N° C 2311/20			
Description	ENTRETIEN ET REPARATION MOBILIERS ET MATERIELS DE BUREAU	EVALUATION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL STRATEGIQUE DU SECTEUR PETROLIER ET GAZIER DU SENEGAL	POSTE D'INGENIEUR EN CONTROLE DES OPERATIONS PETROLIERES AU SENEGAL	SERVICES D'UN INGENIEUR AMONT DES HYDROCARBURES AU SENEGAL	SERVICES DE CONSEILS EN GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIALE POUR LE COMPTE DU MEDD ET DU MPEM			
Forte carence notée dans le classement des documents de marchés de base, pour nous permettre d'apprécier, la conformité des conditions de conclusion de l'avenant, entraînant une limitation à notre étude.					1			
Contrat non classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier, sa conformité aux dispositions réglementaires.	1							
La fiche d'immatriculation de l'avenant non classée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.1 du CMP.			1					
Date de notification mentionnée sur la fiche d'immatriculation classée de l'avenant N° 2, ne portant pas les mentions de sa réception par le titulaire, laissant subsister une incertitude sur la date effective de notification de l'avenant, pour nous permettre d'apprécier le respect du nouveau délai d'exécution.					1			

Références	S_FADCL_011	AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° C 1576/22	AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° C 1250	AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° C2303/22	AVENANT N° 2 MARCHÉ N° C 2311/20			
Description	ENTRETIEN ET REPARATION MOBILIERS ET MATÉRIELS DE BUREAU	EVALUATION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL STRATÉGIQUE DU SECTEUR PÉTROLIER ET GAZIER DU SENEGAL	POSTE D'INGÉNIEUR EN CONTRÔLE DES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES AU SENEGAL	SERVICES D'UN INGÉNIEUR AMONT DES HYDROCARBURES AU SENEGAL	SERVICES DE CONSEILS EN GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIALE POUR LE COMPTÉ DU MEDD ET DU MPEM			
Contrat ne portant pas la mention de son enregistrement, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 151 du CMP.		1						
Défaut dans le classement des livrables et/ou des justificatifs de paiement et d'exécution du marché Non-respect des dispositions du titre 4, chapitre 1 du CMP relatives aux modalités de règlements des marchés.	1		1	1				

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

Dakar, le

129 OCT 2024

**Monsieur le Ministre
du Pétrole et des Energies (MPE)
Dakar**

Objet : Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2023 - Transmission du rapport provisoire.

Monsieur le Ministre,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le projet de rapport de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés du Ministère du Pétrole des Energies (MPE) au titre de la gestion 2023 pour examen.

Vos commentaires et réponses sont attendus dans les sept (7) jours suivant la réception d de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Ministre**, l'expression de notre parfaite considération.



**Ibra Guèye
Chef de file
Groupement BSC/CROWE**

Chérif Ndiaye
SR
[Signature]
le 29.10.2024.

7.2 PAS DE REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

